★ Année 1949. — N° 92 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 19 Octobre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 200e SÉANCE

Séance du Mardi 18 Octobre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Barrachin, Péron, Louis Rollin, Lussy, Le Troquer, le président. — Adoption au scrutin.

2. — Motion de confiance à M. le président.

MM. Le Troquer, Barrachin, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Barrachin, président de la commission; Péron, Mme Peyroles.

Adoption de la motion au scrutin public à la tribune.

M. Schauffler.

3. — Demande de prorogation de délai du Conseil de la République.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Renvoi à une commission.

6. — Communication d'une commission.

7. — Dépôt de propositions de loi.

8. — Dépôt de propositions de résolution.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, sur le procès-verbal.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, sans vouloir épiloguer sur les incidents qui se sont déroulés au cours de la précédente séance, pendant les opérations de pointage, à la suite du scrutin relatif à l'investiture du président du conseil désigné, je voudrais faire remarquer qu'il est, maintenant, de règle constante que les opérations de pointage donnent lieu à confusion, à des réclamations, voire au tumulte.

Déjà, le 31 janvier 1948, je me suis élevé contre la façon dont on procédait à ces opérations de pointage. Vous vous souvenez que, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 82, paragraphe 5, du règlement, certaines rectifications étaient faites pendant ces opérations. Rien de tel ne s'est passé l'autre nuit; cependant, des incidents regrettables se sont déroulés.

C'est le moment, je crois, de faire le procès de ce que j'appellerai le « vote par procuration ».

J'estime inadmissible qu'un député puisse voter par télégramme ou par téléphone. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A-t-on songé que, dans l'état actuel du règlement, un mauvais plaisant peut envoyer un télégramme de n'importe où, voter au nom d'un député et peser, par là même, dans certains cas, sur le destin de notre pays ?

Cela ne peut pas continuer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Par ailleurs, les télégrammes envoyés par certains de nos collègues sont, vous le savez, conditionnels. Etant conditionnels, leur interprétation peut ne pas toujours être la même.

Il faut remédier à cet état de choses.

Puisque vous avez bien voulu que je sois président de votre commission du ré-

glement, je crois de mon devoir de vous dire que je dépose une proposition tendant à compléter l'article 81 du règlement et ainsi conçue:

« Un député absent peut, en vertu d'un pouvoir écrit, déléguer son droit de vote à l'un de ses collègues présent en séance.

« En cas de contestation soulevée avant la proclamation du scrutin, le vote d'un député absent qui n'aurait pas été émis dans ces conditions sera déclaré nul. »

Ce texte est rigoureux, mais n'oublions pas, mes chers collègues, que le Parlement français est le seul, si je ne me trompe, où ne soit pas obligatoire le vote personnel et que, dans ces conditions, il convient de préciser une fois pour toutes cette partie de notre règlement.

J'ajoute qu'il y a peut-être un remède.

Nous avons également, sous le n° 7916, déposé une proposition de résolution.

Nous demandons au bureau de l'Assemblée de bien vouloir étudier l'installation d'un système de vote électrique (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs*) comparable à celui dont on use dans certains pays, notamment les pays scandinaves. Votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est déjà saisie de cette proposition, dont M. Guy Desson a été nommé rapporteur.

Pour terminer, je tiens à déclarer que je ne saurais souscrire, ni de près ni de loin, aux critiques et aux injures qui ont été proférées à l'endroit du président de l'Assemblée, qui jouit ici du respect de tous et qui n'a fait qu'appliquer le règlement. (*Applaudissements prolongés à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'interviens sur le procès-verbal, car nous avons noté, page 5801 du *Journal officiel*, un passage qui ne nous semble pas conforme à la vérité.

Le président, M. Le Troquer, annonce, en effet, le résultat du dépouillement du scrutin sur la recevabilité de la demande de scrutin public à la tribune pour l'investiture de M. le président du conseil désigné, donne lecture des chiffres et ajoute:

« L'Assemblée nationale n'a pas adopté. »

Le procès - verbal porte ensuite : (M. Edouard Herriot remplace M. Le Troquer au fauteuil de la présidence) et, sous le titre « Présidence de M. Edouard Herriot », je lis:

« *M. le président.* Je mets aux voix la motion d'investiture. Je rappelle, etc... »

Or, tous ceux qui ont assisté à cette séance ont entendu comme nous le vice-président, M. Le Troquer, annoncer l'ouverture du scrutin d'investiture et ce n'est qu'au cours du vote que le président Herriot a pris place au fauteuil présidentiel.

Nous ne pouvons pas admettre que de telles modifications soient apportées au procès-verbal de la séance. Nous constatons que ce procès-verbal n'est en rien conforme à la réalité. Il s'agit là d'un faux.

Nous voulons présenter plusieurs observations.

M. Moch a recueilli 311 voix. La majorité constitutionnelle était de 310 voix. Il faut retenir que c'est au début de la séance que le président a annoncé la démission de M. Patrice Bougrain. Ne fallait-il pas attendre la publication et l'adoption du procès-verbal avant de considérer la démission de M. Bougrain comme effective?

Nous nous gardons, en tout cas, de tout commentaire sur le caractère précipité de cette démission.

Nous faisons également observer que l'on a tenu compte du bulletin de M. Montel.

Pourquoi a-t-on proclamé le résultat du scrutin avant d'être en possession d'une réponse qui est venue ensuite et qui a eu pour conséquence de retrancher une voix de celles qu'a obtenues M. Moch dans le scrutin sur l'investiture ?

On a également compté le bulletin de M. Temple.

Enfin, on a appris, depuis le scrutin, que le vote de M. Babet était également sujet à contestation.

En tout état de cause, ces trois exemples démontrent que, dans ces conditions, M. Moch n'avait pas été régulièrement investi.

En application de l'article 41 du règlement, ce sont les secrétaires qui dépouillent les scrutins. En présence d'une divergence aussi sérieuse que celle qui avait été constatée, divergence qui modifiait le résultat du scrutin, il aurait fallu permettre à l'Assemblée de discuter de la validité de ces bulletins avant de proclamer le résultat.

Nous constatons que la présidence ne l'a pas fait. Nous constatons également qu'on a retiré la parole à M. Cristofol qui la demandait sur ce sujet. La proclamation du résultat du scrutin est donc entachée d'irrégularité.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de repousser le procès-verbal, en donnant à ce vote le sens d'une condamnation des procédés irréguliers employés au cours de la précédente séance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. J'ai constaté, à la lecture du *Journal officiel*, que j'avais été porté comme ayant voté pour la motion du parti communiste demandant le scrutin public à la tribune pour la désignation du président du conseil.

Je déclare que c'est une erreur et que j'ai voulu voter contre.

M. le président. La rectification est ordonnée.

La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mesdames, messieurs, je ne veux pas, moi non plus, ouvrir un débat sur le vote de mardi.

Cependant, les observations présentées par M. Barrachin m'amènent à dire, ou plutôt à répéter, que s'il faut prendre des précautions contre les mauvais plaisants qui voudraient fausser un scrutin par une communication téléphonique apocryphe, il faut aussi prendre des mesures contre les mauvais plaisants qui profitent du règlement, de sa rigueur et des exigences relatives à la majorité constitutionnelle pour frauder un scrutin en mettant dans l'urne un bulletin bleu qui suffit pour annuler un vote librement exprimé. (*Applaudissements à gauche.*)

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour dire que, bien entendu, le groupe socialiste tout entier s'associe aux paroles de réprobation qui viennent d'être prononcées pour stigmatiser les actes scandaleux qui ont déshonoré la fin de la précédente séance. Nous n'avons pas de leçon de correction à recevoir de ceux qui, ce jour-là, ont montré à quel degré de goujaterie ils pouvaient descendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, la présidence de l'Assemblée et le bureau ayant été mis en cause et tout à l'heure encore, à plusieurs reprises, vous trouverez naturel que je tienne à vous donner des explications détaillées.

C'est, en effet, la première fois dans ma vie que je suis outragé comme je l'ai été par des paroles que j'ai entendues, par des écrits que j'ai lus. Et, certes, je ne l'oublierai pas.

Mais une protestation de principe ne suffirait pas.

Je veux que chacun de mes collègues soit, sur chaque cas, parfaitement et profondément éclairé, car j'ai dans mes collègues la même confiance qu'ils ont bien voulu tout à l'heure me témoigner, lorsqu'ils ne sont pas égarés par la passion politique, ce qui m'amène à faire certaines restrictions. (*Sourires.*)

Tout d'abord, je déclare à M. Barrachin, en le remerciant de ses paroles qui m'ont profondément touché, qu'il lui appartient en effet de faire à la commission dont il est le président une proposition qui sera rapportée et sur laquelle l'Assemblée décidera.

Mais, comme l'a dit avec beaucoup d'autorité le président de la commission du règlement, le bureau et la présidence ne pouvaient et ne peuvent statuer que dans l'état actuel du règlement. C'est trop évident.

Je prendrai donc les différents cas qui ont été présentés comme litigieux.

C'est d'abord le cas de M. Bougrain.

Au cours du débat, on s'en souvient peut-être, j'ai dit, de mémoire, à ce moment-là, que M. Bougrain m'avait envoyé sa démission sous la date du 21 septembre.

Je vais vous lire la lettre qu'il m'a écrite à cette époque:

« Monsieur le président,

« J'aurais aimé vous porter moi-même ma démission et avais demandé à vos services si je pouvais vous rencontrer avant mon départ. Malheureusement, la chose n'ayant pas été possible, je me permets de vous écrire.

« En effet, je pars pour un voyage à l'étranger le 22 septembre pour ne revenir que début novembre.

« Après avoir été le plus actif possible et le plus assidu aux Assemblées constituantes et au début de l'Assemblée nationale, vous aviez pu remarquer, depuis le dernier entretien que j'avais eu l'honneur d'avoir avec vous, que j'avais diminué presque complètement toute activité politique.

« J'avais, en effet, depuis cet entretien, à choisir entre deux solutions: la première, passer à l'attaque et avoir une activité encore plus vigoureuse qu'auparavant; la seconde, que j'ai adoptée, de réduire mon activité. (*Rires.*) Je l'ai adoptée parce qu'elle a d'abord correspondu aux nécessités que m'imposait mon état

de santé et ensuite en raison de mon état d'esprit que traduit bien la lettre de démission officielle que j'ai l'honneur de vous remettre.

« Du moins, en quittant le Parlement, je n'oublie pas..., etc.

« Mon successeur étant M. Joseph Renaud, sénateur, qui démissionne de ce mandat de député pour rester sénateur, ce sera mon quatrième de liste, M. Bachelet, qui prendra ma succession. Je lui ai conseillé de venir se présenter à vous dès l'entrée dans ses nouvelles fonctions. »

En même temps que sa lettre, je recevais une lettre de M. Bachelet, maire de Semur-en-Brionnais, me disant:

« Comme suite à la démission de M. Joseph Renaud, député de Saône-et-Loire et sénateur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte le mandat de député de Saône-et-Loire pour la législature en cours.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président... »

Ainsi, mesdames, messieurs, à la date du 21 septembre, non seulement M. Bougrain m'envoyait, par une formule plusieurs fois confirmée, sa démission, mais il m'exposait, comme vous venez de l'entendre, les conditions de son remplacement.

Etait-il nécessaire, comme on vient de le déclarer, que la démission fût acceptée par l'adoption du procès-verbal qui l'annonçait ?

Même en cas de rejet de ce procès-verbal, la démission était valable.

En effet, le septième paragraphe de l'article 41 du règlement dispose:

« Le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. »

Voilà pour le cas de M. Bougrain. J'estime qu'en bonne foi aucune contestation n'est possible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je prends maintenant le cas de M. Temple.

Il a été jugé par le bureau, car je vous fais remarquer en passant, mes chers collègues, que c'est au bureau tout entier qu'il est fait injure lorsqu'on parle de scrutin truqué et de vote litigieux.

En effet, comme vous le savez, lorsque j'avais constaté que les secrétaires étaient en désaccord, je vous avais annoncé la convocation du bureau.

Sur le cas de M. Temple, le bureau a été mis en présence du télégramme suivant, que je vous lis:

« Prière voir Chastellain, Pinay ou tout autre ami indépendant. Stop. Etant favorable transaction lever mon congé pour voter investiture. Stop. Sauf discipline totale groupe vous prie expliquer mon absence et me télégraphier urgence pour information haut commissariat Brazzaville ».

M. Paul Antier. Est-ce légalisé ?

M. le président. Aucune contestation n'est possible, je le répète, dans l'état actuel du règlement.

Voici maintenant le cas de M. Babet. M. Babet nous a adressé le télégramme suivant:

« Priorité absolue ». « Honneur vous informer qu'apporte mon suffrage à M. Jules Moch, président du conseil désigné dans scrutin investiture ce jour. Stop. Sentiments dévoués ».

D'ailleurs, je suis autorisé à vous communiquer le télégramme suivant que M. le président du conseil désigné, M. Jules Moch, a reçu de M. Babet:

« La radio nous annonce à l'instant la bonne nouvelle. (*Rires sur divers bancs.*) Stop. Vous félicite votre succès. Stop. Vous autorise à prendre ma boîte pour votes en faveur du Gouvernement. Stop. Donne instructions dans ce sens au président du groupe action démocratique et sociale et avise président Assemblée nationale. Stop. Sentiments respectueux et dévoués. Raphaël Babet, député de la Réunion. » (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamation et rires à l'extrême gauche.*)

Je pense que ce texte, lui aussi précis, ne laisse aucun doute dans vos esprits.

Sur le cas de M. Bianchini, vous savez, mes chers collègues, qu'une enquête est ouverte. Elle a été confiée par le bureau à M. Robert Prigent, vice-président de l'Assemblée. Elle est en cours.

Et j'arrive au vote, dont on a tant discuté, de M. Montel.

Par une lettre manuscrite — que voici — le 30 septembre, M. Montel demandait sa mise en congé en raison de son départ pour l'O. N. U. Ce congé ne pouvait évidemment prendre effet qu'à partir de la rentrée de l'Assemblée.

Mais, dans une autre lettre, M. Montel donnait à l'un de ses amis un pouvoir valable pendant toute son absence. Comme je veux que vous connaissiez tous les détails de cette affaire, voici, à l'appui de la déclaration de vote « pour » déposée par M. Barret sous la signature de M. Montel, la lettre écrite à M. Barret par M. Montel (*Interruptions à droite*):

« Mon cher Barret,

« En confirmation de nos conversations, je te demande, pendant toute mon absence de Paris et mon séjour aux Etats-Unis, d'agir pour moi en toutes circonstances politiques avec mon plein pouvoir.

« Je me fais mettre en congé afin d'éviter toute surprise de vote et par la présente tu as pouvoir, au cas de vote important, de retirer ma mise en congé et de la renouveler ensuite, ceci pendant toute mon absence.

« Merci mille fois, mon cher ami... »

M. Paul Theetten et M. Livry-Level. M. Barret n'est pas député ?

M. le président. Il est un de nos collègues du bureau à qui je rends hommage. M. Guy Petit — je tiens à le nommer — avec une loyauté qui lui fait honneur, s'est incliné devant la clarté de ce document.

Je crois d'ailleurs savoir, mais je ne suis pas autorisé à en faire état, car ces textes suffisent, que M. Montel a écrit à une personne très qualifiée une lettre dans laquelle il expliquait qu'il avait bien voulu voter « pour » et pourquoi il avait voté « pour ». Sa raison, du moins une de ses raisons, il la donne dans une lettre privée qu'il n'est pas nécessaire que je vous lise car elle s'adresse à une tierce personne. M. Montel explique que s'il a voulu voter « pour », c'est, pour une grande partie, en considération de la mort héroïque du fils de M. Jules Moch, qui lui avait rappelé le sacrifice qu'il avait fait lui-même de ses trois enfants. Et voilà! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les faits étant ceux-là, et pas d'autres, les textes que je viens de lire étant à la disposition de chacun d'entre vous,...

M. André Le Troquer. Ils figureront au *Journal officiel*.

M. le président. ...j'ai le devoir, comme président de l'Assemblée, de signaler à l'opinion publique et à tous les Français de bonne foi, c'est-à-dire à l'immense majorité des Français, le degré de bassesse où sont descendues nos mœurs parlementaires, puisqu'il est possible d'insulter dans leur honneur, dans leur probité, des hommes, vos représentants, qui n'ont fait que leur strict devoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai encore à répondre à une observation présentée par M. Péron.

Il s'est étonné que, l'autre jour, je n'aie pas laissé M. Cristofol poursuivre son discours après lui avoir donné la parole.

J'ai écouté avec beaucoup de soin M. Cristofol. C'est quand je me suis aperçu que son discours tendait à commenter le vote qu'en effet je lui ai retiré la parole, acte dont je prends l'entière responsabilité.

Pourquoi ? Les textes, en particulier les commentaires autorisés de M. Pierre (Traité, n° 1011, p. 1156), indiquent que l'on ne peut, sous cette forme, rouvrir les débats. Chacun de vous comprend que, si cela était possible, ce serait reprendre les explications de vote.

Le scrutin met fin aux explications de vote. Quand le scrutin intervient, le débat est clos et le président a le devoir de veiller à ce qu'il ne soit rouvert sous une forme quelconque. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'autre part, M. Péron m'a reproché de ne pas avoir soumis au vote de l'Assemblée les conclusions du bureau.

Là-dessus, la jurisprudence est formelle. Voyez le traité de M. Pierre, page 1185: Sur une question, une contestation lors du dépouillement des votes, le président peut exposer les motifs du verdict rendu par le bureau, mais il n'a pas à soumettre ce verdict à la ratification de l'Assemblée.

Et cette jurisprudence étant déjà en vigueur, l'article 9, alinéa 2, du nouveau règlement a consacré la thèse de M. Pierre en spécifiant que « le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée ».

Par conséquent, je n'avais pas à soumettre la décision du bureau à la ratification de l'Assemblée.

Je dois, certes, respecter les droits de l'Assemblée. Mais j'ai aussi le devoir de faire respecter les prérogatives du bureau.

Mes chers collègues, voilà mes explications. Elles sont franches et je crois qu'elles sont décisives. Elles convaincront les honnêtes gens. Ceux qui jugent par fanatisme ou par ordre ne m'intéressent pas. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite où MM. les députés se lèvent.*)

Le dernier cas allégué vise M. le président Le Troquer. Je lui laisse le soin de

s'en expliquer lui-même, en m'excusant de l'avoir fait attendre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Le Troquer. Mes chers collègues, en ce qui concerne l'abominable séance de vendredi matin, je pense que, tout à l'heure, l'Assemblée pourra délibérer sur un texte que j'ai préparé et que je soumettrai à son vote. Il y aura lieu, peut-être, aussi d'envisager quelles sanctions pratiques peuvent être prises pour empêcher le retour d'incidents d'une telle grossièreté. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Si le président Herriot est outragé, c'est sans doute parce qu'il représente pour un certain nombre de nos collègues la permanence de la défense des libertés républicaines. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si j'ai bien compris l'intervention de M. Péron relative à ce que j'appellerai — moi, j'en ai le droit — une erreur du procès-verbal, je suis surpris que M. Péron ait été aussi minutieusement « accroché » sur une seule erreur, alors qu'il y en a deux.

En effet, j'ai remplacé M. le président Herriot au fauteuil pendant le discours de notre collègue M. Mauroux et, suivant un usage, le compte rendu a été fait d'une manière habituelle, mais erronée: je ne remplace M. le président Herriot qu'à la la fin du discours de M. Mauroux, contrairement à la réalité.

Quel est le but de la rectification de fait que demande M. Péron en ce qui concerne le moment où je prends possession du fauteuil? J'essaie de comprendre. Il ne l'a pas dit. Je suppose que c'est pour insinuer qu'il y a une sorte de mise en scène pour me permettre de voter, alors que je présidais. C'est sans doute cela?

Monsieur Péron, répondez-moi, sans discours, par oui ou par non.

M. Yves Péron. J'ai demandé la parole.

M. André Le Troquer. J'ai compris, et tout le monde a compris comme moi ce que M. Péron a voulu dire.

M. Yves Péron. Je ne suis pas à vos ordres.

M. André Le Troquer. Or, s'il y avait un reproche à faire, celui ou ceux qui pourraient le formuler ne seraient pas nos collègues communistes. Je vais dire pourquoi.

D'abord, parce qu'il n'est inscrit nulle part que le président de séance ou le président de l'Assemblée n'a pas le droit de voter. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

C'est un usage, ce n'est pas une règle obligatoire.

Je veux rappeler quelques précédents historiques:

Gambetta, le 19 mai 1881, sur la question du scrutin de liste, vote.

Le président Herriot, le 2 décembre 1925, sur les mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la trésorerie, a pris part à cinq scrutins.

Le président Herriot, 17 juillet 1926, ministère Caillaux.

Le président Jeanneney le 2 septembre 1939, crédits supplémentaires pour l'entrée en guerre.

Il est même à remarquer qu'un président, à certaines reprises, a laissé le fauteuil à un vice-président pour intervenir dans le débat: Gambetta, 21 juin et 7 juillet 1880, amnistie; Gambetta, 19 mai 1881.

J'ai bien le droit d'évoquer aussi une séance historique au cours de laquelle le président Herriot a quitté le fauteuil, dans une question qui avait des répercussions internationales en profondeur et en durée: il est descendu du fauteuil pour intervenir dans le débat, le 17 juillet 1926.

J'évoquerai encore un nom qui, pour tous les démocrates, a une certaine qualité: quand le vice-président Jaurès présidait, il participait à tous les scrutins qui avaient lieu sous sa présidence.

Voulez-vous me permettre de finir aussi par une allusion, directe celle-là?

Quand M. le doyen Cachin préside, il prend part aux scrutins, même pour voter pour lui! (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Robert Bichet. C'est inutile, l'affaire est entendue.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas dit que M. Le Troquer n'avait pas le droit de voter; nous avons constaté une erreur au procès-verbal de la séance de jeudi dernier, en ce sens que l'on prête au président Herriot les paroles suivantes: « Je mets aux voix la motion d'investiture.

« Je rappelle que la majorité constitutionnelle est de 310 voix.

« Le scrutin est ouvert ».

M. André Le Troquer. C'est moi qui ai dit cela.

M. Yves Péron. Ce n'est pas le président Herriot qui a prononcé ces paroles.

M. André Le Troquer. Vous avez tellement raison qu'avant même que vous n'interveniez j'ai demandé qu'un erratum fût publié au *Journal officiel*. (*Rires à gauche.*)

M. Yves Péron. Je regrette que vous n'ayez pas profité de votre présence à la tribune pour le dire à l'Assemblée nationale.

M. André Le Troquer. J'ai même l'épreuve typographique de cet erratum.

M. Yves Péron. Certes, je le répète, nous ne contestons pas à M. Le Troquer le droit de participer au scrutin lorsqu'il préside.

Nous notons simplement qu'il s'agit d'un usage et qu'on ne devait pas être tellement sûr d'une majorité, qu'on ait dû, dans une occasion bien particulière, renoncer à cet usage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous voulez sans doute parler de M. Cachin?

M. Yves Péron. A propos des contestations relatives au vote, M. le président a fait état d'une jurisprudence valable dans certains cas. Mais dans le cas précis qui intéresse l'Assemblée aujourd'hui, le bureau n'était pas unanime et, par conséquent, il était indispensable, selon nous, que le différend fût tranché par l'Assemblée elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à la validité des démissions, on nous a dit: « ces démissions deviennent effectives dès l'adoption du procès-verbal ».

C'est précisément ce que nous disons. Le procès-verbal n'était pas adopté. Il le sera peut-être tout à l'heure, en tout cas, pas avec nos voix.

Pour conclure, je dirai simplement à l'adresse de ceux qui croient aujourd'hui devoir jouer les professeurs de morale: pour notre part, oui, nous sommes fiers d'avoir fait écho à l'indignation qui règne dans le pays devant de semblables procédés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je n'ai pas un mot à ajouter à ce que j'ai dit. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je vais mettre aux voix le procès-verbal.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. L'article 41, 5e alinéa, du règlement dispose:

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation... » C'est le cas « ...la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modifications du procès-verbal... »

Nous avons saisi l'Assemblée d'une proposition de modification à la page 5801 du *Journal officiel*, troisième colonne.

« ...à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal à un vote sans débat et par scrutin public. » (*Mouvements divers.*)

M. André Le Troquer. Il n'y a pas de contestation puisque je fais publier un erratum.

M. Charles Lussy. La rectification est déjà faite.

M. le président. Acte est donné des rectifications qui viennent d'être faites et qui figureront au procès-verbal de la séance de ce jour.

Monsieur Péron, déposez-vous une demande de scrutin sur le procès-verbal?

M. Yves Péron. Je demande l'application de l'article 41 du règlement.

M. le président. Je vous ai déjà répondu qu'il sera tenu compte de vos observations. (*Rires.*)

M. Yves Péron. Bien!

Nous déposons une demande de scrutin sur le procès-verbal.

M. le président. Je mets aux voix le procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 1949.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 413
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

MOTION DE CONFIANCE A M. LE PRESIDENT

M. André Le Troquer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Mesdames, messieurs, j'ai annoncé tout à l'heure que je déposerais une proposition sur le bureau de l'Assemblée. La voici :

« L'Assemblée nationale, profondément indignée par les outrages adressés à son président, flétrit les députés communistes qui s'en sont rendus coupables et exprime à Edouard Herriot sa déférente et affectueuse confiance. »

Tous les députés, à l'exception des communistes, ont signé cette motion. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Yves Péron. Et tous les autres resteront flétris par leur faux.

M. le président. J'ai reçu de M. Le Troquer, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution.

La proposition sera imprimée sous le n° 8210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette proposition ne nécessite pas de longues délibérations, ni même de délibération du tout de la part de la commission. Je propose qu'elle soit immédiatement votée à main levée. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. Monsieur le président de la commission du règlement, sommes-nous autorisés à considérer votre déclaration comme un rapport ? *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. Yves Péron. Ah ! non, il faut un rapport.

M. André Le Troquer. J'insiste auprès de l'Assemblée pour que le règlement soit appliqué et qu'elle accepte le renvoi de la proposition à la commission compétente.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous suggère de réunir la commission dès maintenant, au cours d'une suspension de séance. Son rapport pourrait être distribué dès la reprise de la séance.

M. le président de la commission. Je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Barrachin, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions vient de se réunir pour examiner la proposition qui lui a été renvoyée, et je vous présente ses conclusions.

M. Chambeiron a tout d'abord fait observer qu'il était regrettable, à son sens, que fussent interrompus les travaux de l'Assemblée pour délibérer sur cette proposition. *(Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.)*

M. Péron a déclaré que l'article 55 du règlement interdisait à la commission de délibérer sur cette proposition.

Je rappelle que le premier alinéa de l'article 55 du règlement est ainsi conçu :

« Sauf le cas de discussion d'urgence prévu à la section C du présent chapitre, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel* ».

Mais à la suite d'un échange de vues et à la demande de Mme Germaine Peyroles et de M. Minjoz, la commission du règlement, par vingt-huit voix contre treize, celles des commissaires communistes, a déclaré que le texte qui nous était renvoyé ne pouvait constituer une proposition de résolution, et qu'il s'agissait d'une motion.

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce qu'une motion ? Donnez-nous en la définition.

M. le président de la commission. C'est ce que je me suis permis de faire observer à M. le président lorsque, de mon banc, je demandais que l'Assemblée votât tout de suite le texte présenté par M. Le Troquer.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Non, je préfère continuer.

Dans l'état actuel des choses, je ne peux que répéter que la commission du règlement s'est déclarée incompétente par vingt-huit voix contre treize, et qu'il appartient à l'Assemblée nationale de statuer sur la motion présentée par M. Le Troquer. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas une motion.

M. le président La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, M. Barrachin vient de rendre compte des délibérations de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dont l'essentiel a tourné autour de cette question :

Le texte qui nous est soumis constitue-t-il une proposition de résolution ou un vœu ?

S'il s'agit d'une motion, il nous faudra peut-être l'examiner ; mais auparavant, il serait bon de nous expliquer ce qu'est une motion et à quel endroit du règlement sont prévus, d'abord le dépôt des motions, puis les conditions dans lesquelles l'Assemblée s'en saisit, en délibère et statue.

Pour notre part, nous avons fouillé, mais en vain, le règlement. D'autres auront peut-être plus de succès et y trouveront une réponse.

En tout cas, il s'agit, pour nous, en l'occurrence d'une proposition de résolution. Nous en avons plusieurs preuves.

Quand M. Le Troquer est monté à la tribune pour déposer son texte sur le bureau de l'Assemblée, il a parlé d'une proposition de résolution. Puis M. Barrachin, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, intervenant de son banc, a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que la commission délibère sur le texte présenté. Et M. le président lui a répondu que le compte rendu sténographique en fera foi. Dois-je interpréter votre déclaration comme un rapport ? Autrement dit, dès ce moment-là, la commission était considérée comme saisie de la proposition de résolution.

En nous rendant ensuite à la commission, nous avons eu connaissance du communiqué publié par le téléscripteur, et ainsi conçu : « M. Le Troquer dépose, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution ».

Il n'y a donc aucun doute : l'Assemblée est saisie d'une proposition de résolution, et, sous peine de violer une fois de plus le règlement, mais peut-être n'en êtes-vous pas à une violation près *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite)*, c'est l'article 55 qui s'applique s'il n'y a pas demande de discussion d'urgence, et s'il y a demande de discussion d'urgence, comme c'est le cas, semble-t-il, les articles 61 et 63.

Or, l'article 63 dit bien que : « En aucun cas la discussion sur le fond d'un projet ou d'une proposition pour lequel l'urgence a été demandée ne peut avoir lieu avant sa distribution ».

Dans les deux cas, par conséquent, l'Assemblée ne peut, sans violer le règlement, délibérer maintenant sur la proposition dont nous sommes saisis.

J'ajoute que vous donnez le spectacle d'une assemblée réunie à l'heure où la France est sans gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.)*

M. Charles Lussy. Et vous, quel spectacle donnez-vous ?

M. Paul Theetten. Nous perdons notre temps !

M. Yves Péron. La France connaît une crise ministérielle qui dure depuis treize jours, et la majorité de cette Assemblée

s'emploie à résoudre les graves problèmes qui sont posés devant l'opinion française par des artifices de ce genre!

Est-ce ainsi que vous croyez grandir le prestige des institutions parlementaires ? (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Maintenant vous donnez encore une preuve de vos sentiments démocratiques. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Pour tourner une difficulté, comme un conseil général, vous nous proposez de voter un vœu. Et quel vœu!

M. Charles Lussy. Ce n'est donc pas une proposition de résolution ?

M. Yves Péron. Certains parlent de propos outrageants.

Nous pourrions leur montrer qu'ils ont la mémoire courte (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), surtout en ce qui concerne la personne du président de cette Assemblée.

S'ils sont chatouilleux aujourd'hui, ils l'étaient moins il y a quelque temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Augustin Laurent. Nous n'avons jamais proféré d'injures à l'adresse du président.

M. Yves Péron. Vous prétendez que nous l'avons outragé.

A l'issue d'une séance que nous considérons comme scandaleuse... (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est un premier aveu!

M. Yves Péron. ...et tout au cours de cette séance, nous n'avons fait qu'exprimer des sentiments qui correspondent à la vérité.

M. Jean Binot. La vôtre!

M. Yves Péron. Oui, nous avons parlé d'escroquerie. Mais la presse elle-même n'a-t-elle pas, comme nous, reconnu que la validité de certains suffrages était pour le moins contestable ?

Nous n'avons donc pas été les seuls à formuler cette opinion.

Pour faire aboutir une investiture contestée, vous avez été amenés, à plusieurs reprises, à mettre en cause le règlement que cette Assemblée s'est donné.

Nous ne considérons pas cela comme un signe de grandeur.

C'est pourquoi, aux termes de cette séance, nous avons voulu marquer notre indignation.

Nous constatons maintenant qu'une certaine presse exagère. On va jusqu'à dire que nous avons craché.

Ce sont là des mensonges... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Et ceux qui répandent de tels bruits méritent pleinement l'épithète de menteurs, dont, c'est vrai, nous nous sommes servis au terme de la séance de jeudi dernier. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car nous pourrions rappeler un certain nombre de faits. Vous avez notamment refusé à ce moment-là le scrutin public à la tribune. Ces faits, nous les avons relevés. Cela vous choque.

En définitive, ce sont eux qui, aujourd'hui, vous condamnent.

Vous pouvez parler de blâme ou de flétrissure, ces termes ne s'appliquent qu'à ceux qui sanctionneraient de leur vote une motion qui couvre des malfaçons et des truquages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, vous cherchez dans l'anticommunisme le moyen de souder une majorité que vous ne trouvez plus, pour appliquer une politique contraire aux intérêts de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Soyez bien sûrs que vous ne sortirez pas grandis de cette affaire. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Votre blâme n'est pas valable devant le peuple, le seul auquel nous devions des comptes.

M. Charles Lussy. On l'a vu à Sceaux et à Pantin!

M. Jean Binot. Il vous a répondu!

M. Yves Péron. ...Vous n'êtes pas nos juges, mais le peuple, lui, est le vôtre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin public à la tribune.

M. Jean Binot. Le peuple vous a répondu.

M. Charles Lussy. Le peuple a répondu, dimanche.

M. Yves Péron. Le peuple a répondu en ne permettant pas que M. Jules Moch constitue un gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. M. le président de la commission du règlement et des pétitions, M. Barrachin — à qui nous devons rendre hommage pour l'objectivité avec laquelle, en toutes circonstances, à la tête de la commission, il préside à nos discussions — vient de rendre compte du débat de procédure qui s'y est institué.

Je veux parler net. En réalité, il s'est agi, pour certains commissaires, de faire partager immédiatement et solennellement par l'Assemblée l'indignation qu'ils avaient ressentie en entendant les outrages proférés à l'égard de son président.

Il s'est agi, pour d'autres commissaires, de retarder cette marque de déférente sympathie que constituait la motion, ou la proposition de résolution — selon le terme que vous préférez — déposée par M. Le Troquer et plusieurs de ses collègues, et que ses auteurs voulaient faire voter par acclamations par la majorité de l'Assemblée.

Voilà de quoi il a été question et voilà de quoi il est question.

Vous voterez maintenant ou vous voterez plus tard. Ceci importe peu.

Ce qui importe, c'est que l'Assemblée assure son président de son estime, de son admiration et de sa confiance en lui; c'est qu'elle flétrisse l'attitude de ceux qui se sont rendus coupables d'outrages envers un homme qui est universellement vénéré et admiré et qu'elle affirme sa volonté de ne plus tolérer que des outrages semblables soient à nouveau proférés.

Voilà ce qu'une femme vous dit, au mépris de toute procédure. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Frédet. C'était la Saint-Edouard jeudi dernier. C'était une façon d'offrir des vœux à notre président. (*Rires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion.

Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés (1) dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin doit avoir lieu immédiatement.

Mais je suis saisi par M. Delcos d'une demande tendant, conformément au septième alinéa de l'article 83 du règlement, à renvoyer ce scrutin à la prochaine séance. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers sur les autres bancs.*)

M. Arthur Ramette. Ce qui était urgent le devient moins!

M. le président. Je vais mettre aux voix cette demande de renvoi.

M. François Delcos. Monsieur le président, je retire ma demande. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La demande de renvoi est retirée.

Je mets la motion aux voix.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au 4e alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre L.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quinze minutes.*)

---

(1) La demande porte les signatures de MM. Ramette, Llante, Gros, Mme Braun, MM. Boutavant, Billat, Julian, Dufour, Mme Nédelec, MM. Lenormand, Kriegel-Valrimont, Bartolini, Mlle Rumeau, MM. Pronteau, Cartier, Malleret-Joinville, Mme Sportisse, M. Musmeaux, Mme Darras, M. Pirot, Mme Claeys, MM. Toujas, Brillouet, Mmes Duvernois, Schell, Hertzog-Cachin, MM. Baltanger, Pourtalet, Duprat, Gautier, Mme Bastide, MM. Albert Masson, Biscarlet, Besset, Mme Péri, MM. Arthaud, Boccagny, Gabriel Roucaute, Hugonnier, Maillocheau, Mme Reyraud, MM. Zunino, Berger, Alliot, Mme Douteau, MM. Thamier, Airoldi, Fiévez, Montagnier, Guillon, Cherrier, Cermolacce, Mme Marie Lambert, MM. Signor, Marc Dupuy, Lucien Lambert, Calas, Jacques Duclos, Midol, Barthélemy, Mme Ginollin, MM. Castera, Védrines, Renard, Auguet, Morand, Fayet, Tourné, Albert Rigal, Hamon, Alphonse Denis, Tricart, Goudoux, Lozeray, Thuillier, Maton, Cance, Mme Nautré, MM. Guiguen, Brault, Marcel Noël, Poumadère.

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

(Le scrutin est clos à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes. — M. Robert Prigent, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	268
Contre	137

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer à l'Assemblée et, par-dessus elle, au pays tout entier, qui, en cette période de crise, a les yeux fixés sur elle, que l'initiative que viennent de prendre nos collègues communistes en demandant le vote par scrutin public à la tribune d'une motion sur laquelle nous étions tous d'accord, sauf eux, naturellement *(Rires à l'extrême gauche)*, a prolongé la séance et grevé de ce fait notre budget de plus d'un demi-million de francs. *(Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

Mme Madeleine Braun. C'est sordide !

M. Charles Schauffler. Au moment où l'on demande des économies partout,...

M. Jacques Gresa. Vous dépensez 1 milliard de francs par jour pour la guerre d'Indochine !

M. Jean Bartolini. Il faudrait supprimer les questeurs !

M. Charles Schauffler. ... au moment où nous allons avoir à imposer au pays de nouvelles charges et devrions donner l'exemple *(Interruptions à l'extrême gauche)*, il était bon que la responsabilité de cette dépense supplémentaire et inutile fût établie.

Je tenais à le faire. Voilà qui est fait. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Marcel Servin. C'est le voleur qui crie au voleur !

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans sa séance du 18 octobre 1949, le Conseil de la République a adopté la résolution suivante :

« En raison des circonstances et par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale à celle qui se sera écoulée entre la reprise de la session parlementaire et la formation du nouveau cabinet le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 8218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer ? *(Assentiment.)*

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances des 19 octobre 1945 et 2 février 1945 modifiées par la loi du 23 août 1948 en vue de fixer le minimum garanti de la pension de réversion ou le secours viager des veuves sans qu'il soit tenu compte des bonifications pour enfants.

La commission des pensions se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le refus d'homologation de décisions votées par l'Assemblée algérienne portant modifications de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre fiscal; portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; portant ouverture sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 5578-5978), et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un dégrèvement aux utilisateurs de carburants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 61 du code des impôts directs, en exonérant de l'impôt cédulaire les pensions d'invalidité et de retraite ainsi que les allocations aux vieux travailleurs accordées en vertu des ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945, du décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946 et de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 20 juillet 1949 permettant la revision du montant des patentes en 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Croizat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à un taux unique de 55.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la taxe à la production de 12,50 p. 100 grevant le prix du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs à partir du 1er novembre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Delahoutre une proposition de loi tendant à accorder l'effet rétroactif à l'article de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 qui a remplacé par des dispositions nouvelles l'article 185 du décret

n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifiant l'article 405 du code de l'enregistrement (tarif des droits de mutation par décès).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant à soumettre les automobilistes auteurs présumés d'un accident à une prise de sang pour examen de la teneur éthylique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime des allocations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de résolution tendant à modifier les articles 106 et 107 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des avances remboursables au crédit mutuel agricole pour financer les prêts à long terme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les procédures pénales en matière de blessures par imprudence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à restituer aux familles, dans les plus brefs délais, et aux frais de l'Etat, les corps des soldats morts en Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 octobre 1949.*

1° Page 5783, 3e colonne, 8e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « (*Les députés siégeant à gauche se lèvent*) »,

Lire: « (*Les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent*) ».

2° Page 5801, 3e colonne, à partir de la 15e ligne,

Au lieu de:

« (*M. Edouard Herriot remplace M. André Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

« PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

« M. le président. Je mets aux voix la motion d'investiture.

« Je rappelle que la majorité constitutionnelle est de 310 voix.

« Le scrutin est ouvert.

« (*Les votes sont recueillis*) ».

Lire:

« Je mets aux voix la motion d'investiture.

« Je rappelle que la majorité constitutionnelle est de 310 voix.

« Le scrutin est ouvert.

« (*Les votes sont recueillis.*)

« (*M. Edouard Herriot remplace M. André Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

« PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 OCTOBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

1re SÉRIE

PRESIDENCE DU CONSEIL

11445. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** pourquoi avis est donné par le *Journal officiel* des 12-13 septembre que les importateurs peuvent déposer jusqu'au 30 septembre des demandes de licence sur des postes numériquement désignés alors qu'il est répondu aux demandeurs dans certains services que les crédits sont épuisés et qu'un grand nombre de demandes déjà déposées n'ont pu être satisfaites.

11446. — 18 octobre 1949. — **M. Douala Manga Bell** expose à **M. le président du conseil** que le mouvement d'émigration vers le Cameroun revêt à l'heure actuelle un caractère inquiétant et qu'il y apparaît de plus en plus des aventuriers, français ou étrangers qui n'ont à mettre au service du Cameroun ni investissements, ni qualification professionnelle. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre tout en respectant les dispositions internationales relatives à la légalité d'établissement au Cameroun pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11447. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** qu'un fonctionnaire traduit devant un conseil de discipline a le droit de se faire assister d'un défenseur, avocat ou fonctionnaire; que ce dernier est ainsi appelé à assurer, non seulement la défense orale du fonctionnaire incriminé, mais aussi à lui donner des conseils juridiques et à rédiger toutes sortes de notes, notamment le mémoire en défense. Il lui demande: 1° si un fonctionnaire de l'Etat peut, sans autorisation spéciale de l'autorité administrative, donner habituellement aux fonctionnaires en activité des conseils ou des renseignements relatifs à leur carrière administrative (recrutement, avancement, mutation, position, congé, notation, discipline, rémunération, cessation de fonctions, permutations, etc.); 2° dans l'affirmative si ce fonctionnaire peut se faire couvrir des frais nécessairement occasionnés par ces demandes de renseignements: frais d'affranchissement, de recherches, de rédaction, de dactylographie, etc. dont le montant peut, en général, s'élever approximativement à 100 ou 150 francs, ce qui ne saurait être considéré comme une rémunération.

11448. — 18 octobre 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que les petits retraités attendent toujours la péréquation de leur pension, et lui demande s'ils peuvent espérer ce rajustement dans un temps rapide et vers quelle date.

11449. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** qu'en réponse à sa question écrite n° 9519 il lui a été indiqué le 19 mai 1949 que le nouveau statut des administrateurs civils devait rétablir la parité d'indices et de traitements entre les administrateurs civils de 3e et de 2e classe et les agents supérieurs de 2e et de 1re classe; que ledit statut a été publié au *Journal officiel* du 1er juin 1949 sans que ce texte réalise la parité annoncée; que par sa question écrite n° 10930 il lui a demandé les mesures qu'il comptait prendre pour tenir l'engagement contenu dans la réponse du 19 mai 1949; que la réponse donnée à cette dernière question se borne à souligner la suppression des indices 425 et 525 prévus en faveur des administrateurs civils de 3e et de 2e classe réunissant une certaine ancienneté dans le dernier échelon de leur grade; mais qu'elle laisse subsister dans son intégralité le problème des parités d'indices et de traitements entre les deux corps. Il lui demande à nouveau quelles sont les mesures précises envisagées pour mettre fin à une disparité qui, juridiquement, comme en équité, apparaît difficilement justifiable.

11450. — 18 octobre 1949. — **M. Camille Wolff** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** les dispositions de l'article 22 du décret 49-871 du 4 juillet 1949 qui réserve aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels exerçant depuis plus de quatre ans dans une préfecture des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe les concours ouverts pour le recrutement du nouveau corps de préfecture lui expose que les Français ayant combattu dans l'armée de la libération et sur le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient sont, de ce fait, hors d'état de se présenter à ces concours puisqu'ils n'ont pu accéder à ces emplois administratifs qu'après la fin des hostilités et parfois même en 1947. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à tous les candidats à un concours d'accès à une fonction publique, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoyant que les Français empêchés du fait de la guerre d'accéder à des emplois administratifs bénéficieraient de régimes spéciaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11451. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** dans quelles conditions serait calculée la pension de retraite d'un agent de son administration qui, actuellement inspecteur, serait promu chef de section moins de six mois avant d'être atteint par la limite d'âge, ce fonctionnaire étant, par ailleurs, susceptible de bénéficier des dispositions du décret 48-1907 du 18 décembre 1948, relatif à une prolongation d'activité. L'intéressé occuperait ainsi pendant une période au moins égale à six mois les fonctions de chef de section; 2° si la retraite de cet agent serait basée sur le traitement afférent à l'emploi d'inspecteur ou sur celui qui rétribue les fonctions du chef de section.

RAVITAILLEMENT

11452. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pour quels motifs l'huile n'est pas en vente libre puisque le ministre de la France d'outre-mer a récemment indiqué, en répondant à une question écrite de M. Mamadou Dia, que « pour les matières grasses concrètes, l'industrie métropolitaine et le groupement d'achat se trouvent en possession de stocks considérables représentant plus d'une année d'avance sur la base de la consommation métropolitaine ».

AGRICULTURE

11453. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Henri Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les apiculteurs pour écouler leur récolte de miel, et demande: 1° les raisons qui ont pu inciter le Gouvernement à autoriser les fortes importations de miel alors que notre récolte était plus que suffisante; 2° les chiffres des importations de miel en 1947 et 1948 avec indication des pays d'origine; 3° à quels prix sont revenus ces diverses importation: *a*) au kilogramme de miel; *b*) au total.

11454. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les anciens préposés forestiers communaux des eaux et forêts appartenaient aux services extérieurs d'une administration centrale de l'Etat (la direction générale des eaux et forêts) mais qu'ils sont restés, au point de vue des retraites, sous le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il demande si, par application de la circulaire n° 85-3-B.6 du 26 juillet 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1949, p. 7458), et tout spécialement son article 1er, portant application de la loi du 20 septembre 1948: 1° les préposés forestiers communaux peuvent désormais, comme cette instruction semble le mentionner, prétendre au bénéfice d'une pension civile; 2° quels seraient les droits nouveaux ouverts par cette instruction aux préposés forestiers communaux qui ont été nommés domaniaux, ou à leurs veuves, qui ont été retraités avant le 14 avril 1924, après plus de trente ans de services militaires ou forestiers, domaniaux ou communaux, et à qui le bénéfice des pensions civiles a été refusé jusqu'ici, bien que les intéressés aient été invités à produire une demande de pension civile par leur administration en application de la loi du 16 mars 1928, et que les dossiers de proposition de pension comportant tous décomptés de services et tous renseignements utiles aient été établis à l'époque par le bureau des pensions du ministère de l'agriculture.

11455. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il importe d'uniformiser la qualité des farines dans tous les départements et qu'il est inadmisible que le département de Seine-et-Oise soit défavorisé à cet égard. Il lui demande: 1° pour quelles raisons on constate des différences sensibles dans la qualité des farines de panification distribuées aux boulangers de Seine-et-Oise; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11456. — 18 octobre 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un officier de carrière a été mis à la retraite, en vertu de la loi du 11 avril 1831, en 1922, après vingt-sept ans de service effectif, pour infirmités graves (blessures de guerre) contractées au cours de campagnes doubles. Il est actuellement titulaire d'une pension mixte, article 60 (loi du 31 mars 1919). Il lui demande s'il peut profiter des avantages accordés par la loi du 20 septembre 1948 et opter, lors de la revision de sa pension: *a*) soit pour la pension prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; *b*) soit pour la pension prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948.

11457. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles le cimetière de Jammertal, dans lequel reposent encore un très grand nombre de Français, prisonniers ou déportés, se trouve dans un état d'abandon presque total, et quelles sont ses intentions pour remédier à ce regrettable état de choses. Il lui signale que dans cet immense cimetière quatre monuments rappellent le sacrifice des Russes, des Italiens, des Juifs et des Polonais, alors que les Français n'ont pas de monument, pas de croix de bois, pas de stèles, et que l'immense carré réservé aux déportés est dans le même état qu'en avril 1945.

DEFENSE NATIONALE

11458. — 18 octobre 1949. — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quels sont les délais normaux d'acheminement du courrier expédié sur la France par les soldats du corps expéditionnaire du Viet-Nam; 2° comment il se fait qu'en dépit de l'amélioration annoncée du service postal aérien des familles, de plus en plus nombreuses, demeurent sans nouvelle des leurs; 3° à quelles autorités doivent s'adresser ces familles pour obtenir rapidement des nouvelles.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

11459. — 18 octobre 1949. — **M. Camille Wolff** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** l'article 4 de la loi du 21 février 1949 stipulant la fixation par décret des « règles relatives au recrutement, à la rémunération, au classement, à l'avancement et à la discipline du personnel des centres d'apprentissage »; et lui demande dans quels délais il estime possible de publier ce décret, et si le projet qu'il a retenu est conforme à celui sur lequel les organisations syndicales avaient donné leur accord

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11460. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un conservateur des hypothèques est fondé à formaliser une inscription d'office lorsque la clause de payement du prix est ainsi libellée: « En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de... (inférieur à 100.000 francs), que l'acquéreur a payé comptant, hors la vue du notaire soussigné au vendeur, qui le reconnaisse et lui en consente bonne et valable quittance ».

11461. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après la guerre 1914-1918 les délais de forclusion pour le dépôt des demandes de pension ont été relevés à plusieurs reprises; et lui demande quelles raisons s'opposent à ce que pareille mesure soit prise actuellement.

11462. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que des pourparlers sont en cours avec le gouvernement hollandais concernant le remboursement aux porteurs français de florins en billets; 2° à quelle date approximative les propriétaires de florins acquis régulièrement et déposés en banque peuvent espérer être remboursés; 3° quel est le montant des florins hollandais déposés dans les banques françaises.

11463. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commerçante détaillante en vins et spiritueux a dû payer, lors de l'élévation des droits sur les alcools, une **somme de 42.000 F**, comme complément de droit, et demande si elle peut espérer être remboursée de cette somme, les droits sur les alcools venant d'être diminués, attendu qu'elle possède aujourd'hui le même stock qu'elle possédait lors de l'élévation des droits.

11464. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Creuzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, désirant bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter* du code des impôts directs, désire constituer entre lui et ses enfants une société de famille sous la forme de société à responsabilité limitée, et lui demande: 1° si cette société de famille peut être constituée entre le père de famille et l'un ou plusieurs de ses enfants, même mineurs; 2° si l'apport en nature effectué par le père de famille peut être partiel, l'apporteur se réservant, soit une certaine branche de son industrie avec tous les éléments s'y rattachant, soit tout ou partie des créances actives ou passives inscrites à son bilan.

11465. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Creuzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, désirant bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter* du code des impôts directs, a constitué entre lui et son fils unique une société de famille sous la forme de société à responsabilité limitée, et lui demande si l'apporteur en nature perd le bénéfice des avantages prévus par l'article 7 *ter* du code des impôts directs: *a*) en cas de cession ou de donation entre vifs par le père de famille à ses petits-enfants (enfants de son fils unique) de tout ou partie des parts à lui attribuées en rémunération soit de son apport en nature, soit

de son apport en espèces; *b*) en cas de cession ou de donation entre vifs par le fils unique associé, à l'un ou à plusieurs de ses propres enfants, de tout ou partie des parts à lui attribuées en rémunération de son apport en espèces.

11466. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quoi se fonde l'administration de l'enregistrement pour exiger d'un contribuable sinistré soumis à l'impôt de solidarité, qui a obtenu l'imputation de cet impôt sur ses dommages de guerre, le payement d'intérêts de retard lorsque ce sinistré est réglé de ses indemnités au moyen des titres prévus par les articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi du 12 avril 1949.

11467. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que seuls certains organismes étatiques de crédit sont chargés de la réalisation des prêts au titre du fonds national d'équipement du plan Marshall à l'exclusion des organismes privés; 2° s'il est exact que les taux de prêt exigés par ces différents organismes ne sont pas identiques; 3° sur quels textes relatifs au fonds national d'équipement, à sa constitution, et aux modalités de son intervention, reposent les décisions réglementaires prises ou à prendre.

11468. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'Italie n'a pas encore effectué les versements dont elle est tenue vis-à-vis des porteurs d'obligations Danube-Saxe-Adriatique.

11469. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Credito Argentino 4 1/2 1934, ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres, voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

11470. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les taxes prévues par la loi du 13 janvier 1941 sur les lotisseurs peuvent être perçues sur la vente, rendue nécessaire pour l'acquit de droits de succession, d'un terrain situé en bordure d'une route nationale; lorsque la condition optima de réalisation commande qu'il soit divisé en plusieurs lots.

11471. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle perte globale a entraînée jusqu'à présent la gestion de l'or réquisitionné en Grande-Bretagne tant pour les particuliers qu'au préjudice de l'Etat français.

11472. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 19 juillet à sa question écrite n° 10108, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les Français propriétaires d'actions Royal Dutch validées par un établissement dépositaire anglais peuvent les négocier sur le marché de Paris.

11473. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuie l'administration des contributions directes pour frapper d'une taxe proportionnelle unique les gains réalisés par deux époux dans des professions complètement différentes, cette unification ayant pour conséquence la réduction ou la suppression des abattements voulus par le législateur.

11474. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelles voies les contribuables, abusivement frappés d'amendes par les comités de libération en 1944-1945 et ultérieurement exonérés de toute sanction par les comités de libération comme par les juridictions répressives, peuvent obtenir la restitution des sommes versées, ainsi que l'envisage la loi n° 46-1027 du 14 mai 1946.

11475. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilient l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 et la circulaire du 4 février 1949, fixant à la moitié du traitement pour la période comprise entre l'annulation de la mise à la retraite et le rappel à l'activité la rémunération due aux fonctionnaires ayant droit au bénéfice des mesures de réparations prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

11476. — 18 octobre 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel stade d'avancement se trouve actuellement le travail de péréquation des pensions et si les intéressés seront bientôt amenés à toucher toutes les sommes leur revenant; 2° s'il ne pourrait pas leur être accordé des délais de payement en ce qui concerne le règlement de leurs impôts et contributions en attendant le payement des sommes qui leur sont dues au titre de la péréquation en cours.

11477. — 18 octobre 1949. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la circulaire n° 273 SS/1948 du 9 septembre 1948 du ministre du travail, on peut considérer que le capital décès, attribué aux ayants droit d'assurés sociaux, n'est pas soumis aux droits de mutation par décès, et demande si la même solution ne devrait pas être admise pour le capital décès alloué aux ayants droit des « cadres » en vertu de l'assurance complémentaire instituée par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

11478. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la réalisation d'importations de produits allemands dans certains départements français non frontaliers, par l'entremise de l'office de compensation des chambres de commerce du Rhin et de la Moselle siégeant à Strasbourg. Il lui rappelle que cet organisme avait été exclusivement institué en vue de réaliser des opérations d'échanges compensés entre la zone française d'occupation en Allemagne et les ressortissants des chambres de commerce représentés au sein dudit office. Il lui demande: 1° si la réglementation d'origine est toujours applicable; 2° si l'accord récemment intervenu avec la Trizone prévoit la permanence de l'office de compensation et dans l'affirmative s'il apporte une modification quelconque au fonctionnement de cet organisme; 3° s'il n'envisage pas, au cas où l'office de compensation précité n'aurait plus à assumer exclusivement les tâches qui lui avaient été initialement imparties, de supprimer cet organisme.

FRANCE D'OUTRE-MER

11479. — 18 octobre 1949. — **M. Louis-Paul Aujoulat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun. Il lui demande: 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition, par profession, des Européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949.

11480. — 18 octobre 1949. — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est, en moyenne, le délai après lequel les familles des jeunes soldats du corps expéditionnaire français qui tombent au Viet-Nam sont prévenues de leur décès; 2° dans quelles formes les familles sont prévenues.

11481. — 18 octobre 1949. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties au Cameroun, depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition, par profession, des Européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre tout en respectant les dispositions internationales relatives à la légalité d'établissement au Cameroun pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire.

INTERIEUR

11482. — 18 octobre 1949. — **M. René Capitant** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la création, dans certaines communes, d'organismes dits: conseils communaux, dirigés par un parti politique et au profit exclusif de celui-ci; et demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'usurpation par ces « conseils communaux » des attributions des conseils municipaux (notamment en matière de représentation des habitants de la commune), et pour mettre un terme à la confusion qui peut résulter, pour certains habitants, de cette similitude de terminologie.

11483. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les incompatibilités réglementaires entre les fonctions de maire ou de maire-adjoint de Paris et la qualité de fonctionnaire en activité ou de fonctionnaire en retraite; 2° dans quelles conditions jouent, en l'espèce, les règles sur le cumul des traitements et des pensions.

11484. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le classement des secrétaires de conseils de prud'hommes, à l'intérieur des échelles de traitement établies par les conseils généraux en suite de l'arrêté du 16 mars 1949, doit s'opérer, au point de vue des échelons, compte tenu de l'ancienneté de service des intéressés et de leurs services militaires, ou suivant un autre mode, et lui fait remarquer

que certains de ces fonctionnaires, étant déjà rémunérés sur la base d'échelles diverses et d'autres ne l'étant pas, l'article 2 de l'arrêté susvisé paraît avoir en vue ces difficultés restant à résoudre.

11485. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un employé contractuel de l'administration a la possibilité d'être maire; 2° si, le cas échéant, l'administration dont il dépend est obligée de lui laisser le temps nécessaire pour s'occuper de son mandat; 3° si son chef de service est en droit de lui retenir sur ses congés payés annuels le temps qu'il passe à l'exercice de ses fonctions municipales.

JUSTICE

11486. — 18 octobre 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les effets d'un décret du 5 janvier 1945 rapportant les dispositions d'un décret du 16 novembre 1944 qui abrogeait lui-même les dispositions d'un décret du 25 août 1944 mettant un magistrat français à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans un tribunal d'exception dépendant du gouvernement d'un protectorat; 2° si ce décret du 5 janvier 1945 emporte effet rétroactif au 25 août 1944 ou, au contraire, la nomination du magistrat intéressé et qui a d'ailleurs continué d'exercer ses fonctions judiciaires normales, n'a pu valablement intervenir dans la juridiction d'exception qu'à compter du 5 janvier 1945.

11487. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, nonobstant l'acte de Vichy du 21 juin 1941, un avocat-conseil, exerçant sous ce titre sa profession depuis quarante ans, peut continuer à se donner publiquement cette qualité.

11488. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, en raison du grand nombre de lettres égarées pendant les années de guerre et d'occupation, il ne conviendrait pas de modifier la loi de 1872, de simplifier la procédure d'opposition et d'en atténuer le coût exorbitant.

11489. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre de la justice** si les appointements prévus au décret du 2 février 1945 de deux administrateurs nommés par un associé gérant israélite d'une entreprise juive, sont dû à chacun d'eux, ou si ces émoluments sont uniques à l'entreprise.

11490. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de la justice** si les assesseurs bailleurs des tribunaux paritaires prévus par la loi du 13 avril 1946 peuvent être choisis parmi des propriétaires bailleurs, également exploitants.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11491. — 18 octobre 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il entend assurer la mobilisation des titres prévus et donnés en payement des dommages de guerre en réparation de tous les éléments de culture et d'exploitation, et en attendant que le crédit national les prenne en compte, conformément à la loi.

11492. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Capdeville** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il résulte des débats parlementaires qui ont précédé la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre que le rapporteur a rappelé que cette loi ne devait pas être « une duperie ni une escroquerie morale » (*J. O.*, page 4579, 1re col.); que l'article 17 de ladite loi indique que doivent être déduites de l'indemnité de reconstitution les participations accordées par l'Etat, les sommes versées au sinistré par les autorités françaises alliées ou ennemies, ainsi que toute somme versée au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance; que l'article 18 subroge l'Etat à due concurrence dans le montant des indemnités allouées au sinistré à l'encontre de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages de guerre; qu'il apparaît à l'évidence que la portée de l'article 18 est limitée par l'énonciation des trois cas prévus par l'article 17. Toutefois le texte étant imprécis, il lui demande: 1° son point de vue sur ce point et notamment la solution qui doit être apportée dans le cas où par application de l'article 1302 du code civil le détenteur d'un objet appartenant à un tiers et qui serait détruit par fait de guerre alors que ce détenteur était en demeure de le restituer et par conséquent, était obligé d'indemniser le propriétaire sinistré; 2° s'il estime que le propriétaire a droit aux dommages de guerre à charge de rembourser le détenteur ou qu'au contraire c'est ce dernier qui peut bénéficier des dommages de guerre.

11493. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un homme d'affaires (agréé, avoué, notaire, huissier), qui négocie des dommages de guerre, terrains, immeubles, fonds de commerce, etc... et qui, par ailleurs, reçoit de ses clients sinistrés, moyennant rétribution, mission de défendre leurs intérêts, peut présider ou faire partie d'une association syndicale de remembrement ou de reconstruction dans laquelle ses clients, dont il est le mandataire, ont des intérêts directs.

11494. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles instructions ont été données pour que le sinistré ayant effectué lui-même la reconstruction de son immeuble présente ses factures aux services du M.R.U. soit contraint de verser aussitôt 12,5 p. 100 au titre de la taxe à la production alors qu'il ne sera indemnisé qu'après de longs mois (et parfois en bons non escomptables).

11495. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un commerçant, boulanger à Cherbourg, est titulaire d'un bail de douze ans depuis 1938 qui expire le 1er mai 1950. Le loyer, qui était de 5.000 francs, a été porté à 35.000 francs le 16 octobre 1948 et le propriétaire a signifié par ministère d'huissier à son locataire qui demandait le renouvellement de son bail que celui-ci ne serait pas renouvelé en 1950. Ce fonds, acheté en 1938, était situé dans un immeuble appartenant au père du vendeur. Ce propriétaire est décédé et ses trois fils sont devenus, par héritage, propriétaires. L'un d'eux, qui avait cédé ledit commerce de boulangerie, a été sinistré totalement dans un fonds de commerce qu'il exploitait. Il invoque sa qualité de sinistré et de copropriétaire pour: 1° ne pas renouveler le bail; 2° reprendre le fonds de commerce de boulangerie et exercer à nouveau cette profession qu'il avait quittée de son plein gré en 1938. Il convient de préciser que l'intéressé, s'il a été sinistré dans une exploitation commerciale, possède en totalité, en plus de la maison où se trouvait le commerce de boulangerie dont il est copropriétaire, une maison importante où il est établi commerçant et une propriété rurale. Il demande sur quels textes s'appuie ce propriétaire pour signifier ce refus.

11496. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Pret** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour le département de la Somme, le taux de pourcentage de sinistre peut être évalué à 10 p. 100 pour la répartition des crédits à employer pour l'exercice 1949 alors que la répartition qui a été faite de ces crédits n'accorde à ce département que 4 p. 100. Il lui demande: 1° quelles sont les bases utilisées par ses services pour le calcul du taux de pourcentage ayant servi à la répartition par département des crédits mis à sa disposition par le Parlement pour la reconstruction et l'urbanisme; 2° quelles sont ses intentions pour remédier à la disproportion signalée pour la Somme.

11497. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il a été prévue l'indemnisation des prosesseurs d'armes qui, en 1940 lors de l'invasion allemande, furent obligés par ordre de l'autorité occupante, de déposer leurs armes dans les mairies.

11498. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il estime que le remplacement d'une grille en fonte moulée garnissant la porte d'entrée d'un immeuble partiellement sinistré, doit être laissée à la charge du propriétaire à titre de dépense à caractère somptuaire, alors que ces grilles sont d'un usage courant dans la région et qu'il semble qu'il soit pourvu sans difficulté au remplacement des balcons.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11499. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels textes s'appuient les décisions signifiées à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée leur refusant la qualité de salariés, alors que le décret du 9 décembre 1948 confirme cette qualité aux gérants minoritaires et l'étend à deux gérants majoritaires jusqu'à concurrence de 400.000 F pour chacun d'eux.

11500. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les catégories de voyageurs de commerce, imposables à la cédule des traitements et salaires, pouvant bénéficier de l'indemnité légale du montant de la retenue antérieurement à leur charge, et créée par l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948.

2e SÉRIE

PRESIDENCE DU CONSEIL

11501. — 18 octobre 1949. — **M. André-Jean Godin** rappelle à **M. le président du conseil** la catastrophe qui s'est produite le 29 juin au camp de Fignères, près de Montdidier; il lui signale que rien ne semble avoir été fait jusqu'ici pour éviter la répétition d'un pareil sinistre, alors qu'environ 2.000 tonnes d'ex-

plosifs restent répartis sur ce terrain; il lui indique que déjà la catastrophe se serait renouvelée le 4 août si des fermiers du voisinage n'avaient pas donné l'alerte à temps afin d'arrêter un incendie allumé par des enfants et qui se propageait rapidement en direction des dépôts de munitions. Il lui expose que ces derniers, pour la plupart, se trouvent placés à proximité, parfois même au milieu de broussailles desséchées et qu'aucune surveillance ne paraît être exercée, ainsi qu'il a pu le constater, le 11 août, en parcourant le camp dans tous les sens. Il lui demande: 1° les mesures prises par les différents ministère intéressés: air, défense nationale, reconstruction, intérieur et même finances (service des domaines); 2° les mesures envisagées; 3° les délais qu'exigera la réalisation de ces dernières.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11502. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si le dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, qui accordait la faculté aux fonctionnaires qui se sont engagés volontairement dans une arme combattante pendant la guerre 1914-1918, de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension, est toujours en vigueur, et, dans la négative, quel est le texte qui aurait abrogé les dispositions de cet article.

11503. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que, par circulaire en date du 22 novembre 1947, le préfet de la Seine a précisé qu'en cas de congé de maladie survenant au cours du congé annuel, le fonctionnaire intéressé bénéficiait d'une prolongation de son congé annuel égale à la durée du congé de maladie. Il demande s'il existe un texte rendant de telles dispositions applicables à l'ensemble des fonctionnaires et, dans la négative, comment doivent être appréciés, d'après la jurisprudence, les droits d'un fonctionnaire malade au cours de son congé annuel.

11504. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un fonctionnaire ou agent qui n'est pas investi par la loi, par les règlements ou par une délégation de son supérieur hiérarchique du droit de prendre des décisions, prononce sur une question, l'acte émané de lui n'est jamais opposable au tiers, tant qu'il n'a pas été revêtu de l'approbation du supérieur hiérarchique à qui appartient le droit de statuer, et, par suite, cet acte n'est susceptible d'aucun recours. Il lui demande: 1° si, le supérieur hiérarchique n'ayant pas lui-même le droit de prendre la décision en cause, l'acte doit être considéré comme inexistant; 2° quelles responsabilités encourt, en l'espèce, le fonctionnaire qui a signé cet acte sans y être habilité.

11505. — 18 octobre 1949. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: 1° si un fonctionnaire qui tombe malade (pour la première fois après une carrière de trente années de service) et qui fait parvenir à son chef hiérarchique, par une lettre explicative, le certificat médical réglementaire, peut être obligé à une sujétion complémentaire consistant en la présentation d'une requête tendant à obtenir un congé de maladie; 2° quelle est la solution à adopter dans le cas où le fonctionnaire en question serait dans un tel état physique ou mental ne lui permettant pas de présenter la requête réclamée.

INFORMATION

11506. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'une circulaire signée par le secrétaire général chargé des services provisoires de l'information (Laborde-Ségur) et connue sous le nom de « Cahier bleu » a été adressée, dans la clandestinité, aux futurs commissaires de la République, aux représentants auprès des commissaires de la République des services provisoires de l'information et aux préfets; que cette circulaire, postérieure aux débats sur l'organisation de la presse à l'Assemblée consultative d'Alger, est antérieure aux ordonnances du Gouvernement provisoire de la République française sur la presse en date des 22 juin et 26 août 1944. Il lui demande: 1° si cette circulaire rentre dans la catégorie des circulaires et instructions qui, adressées par l'administration à ses agents, n'ont aucune autorité à l'égard des tiers et ne leur sont pas opposables; 2° si, avant l'ordonnance du 30 septembre 1944, qui a abrogé l'ordonnance du 22 juin 1944, les textes légaux applicables en matière de presse étaient les ordonnances des 6 mai, 22 juin et 26 août 1944, cette dernière étant toujours en vigueur, et l'ordonnance du 6 mai n'ayant fait que réaffirmer l'existence de la loi fondamentale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

11507. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours des débats de l'Assemblée consultative d'Alger le principe républicain fondamental de la liberté de la presse a été affirmé par le rapporteur, le président de la commission de la presse et le commissaire à l'information (ordonnances des 6 mai, 22 juin et 26 août 1944). Il demande: 1° si un fonctionnaire régional de l'information pouvait, ès qualités, s'immiscer dans la constitution d'une société commerciale de presse; 2° s'il pouvait déclarer que cette société devrait comprendre des personnalités nommément désignées par le ministère de l'information; 3° installer cette société dans un journal existant.

11508. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les promoteurs d'une société en formation ont réuni diverses personnalités (directeurs, actionnaires ou associés de plusieurs journaux parisiens, départementaux et locaux) disposant donc déjà de moyens d'expression de leur opinion suivant sa famille spirituelle; que ces personnes ont demandé à un fonctionnaire régional de l'information de prendre en charge un quotidien existant; lui demande: comment cette prétention était compatible avec le souci qu' « une des familles spirituelles fût privée de tout moyen d'expression, alors qu'une autre aurait acquis plusieurs d'entre eux »; 2° comment un moyen d'expression, c'est-à-dire un journal, pouvait être « acquis »; 3° s'il pouvait être procédé à une dévolution par voie d'autorité.

11509. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'un fonctionnaire local de l'information, après avoir installé un groupe de personnes dans une entreprise de presse créée après la libération et existant depuis un certain temps, a fait nommer, en invoquant l'autorité du ministère, un administrateur provisoire à cette entreprise; et lui demande, étant donné que les litiges d'ordre commercial survenant dans l'exploitation des journaux relèvent du droit privé: 1° si le ministère a été ou est au courant de cette opération; 2° ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation; 3° s'il a envisagé des conséquences à l'initiative de ce fonctionnaire local.

11510. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'une réponse à une question écrite déclare qu'il est possible de requérir de la juridiction compétente la mise sous séquestre d'une entreprise de presse; il lui demande si le secrétariat d'Etat à l'information est ou a été compétent pour requérir cette mesure, et en vertu de quels textes.

11511. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quelles mesures ont été prises, en attendant le vote des dispositions législatives portant nouveau statut de la presse, pour que soient respectés les droits acquis des fondateurs de la presse nouvelle.

11512. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° Quelles règles spéciales, autres que les dispositions du code civil et du code de commerce, président à la constitution des sociétés de presse; 2° si, une société de ce genre étant en formation (avec autorisation de paraître), un fonctionnaire local de l'information pouvait, par voie d'autorité, installer lui-même dans les lieux une autre société ayant son agrément personnel.

11513. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'il résulte d'une réponse de M. le ministre des finances (*Journal officiel*, Assemblée, 23 septembre 1949, n° 10946, page 5726) que les bénéfices existant à la dissolution de l'organisme professionnel dit C. A. R. C. O. ont dû légalement être versés au Trésor, et lui demande si l'exploitation commerciale d'un journal, entreprise privée, a pu se faire au bénéfice d'un C. D. L. ou au bénéfice personnel des membres, pris ès qualités, de cet organisme public.

11514. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les textes cités en référence dans sa réponse à la question écrite n° 11407 (*Journal officiel*, Assemblée, 23 septembre 1949) assuraient la liberté de la presse, telle qu'elle était prévue par l'ordonnance du 6 mai 1944, dans des conditions normales; lui demande si le respect de ces textes et des lois générales du code de commerce ainsi que du code civil excluait les « conditions juridiques anormales » évoquées dans la réponse à la question écrite n° 11192 (même *Journal officiel*).

11515. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que, d'après ses réponses, il appartient au ministère de l'information, d'une part, de veiller au respect des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944; que, de l'autre, les autorisations préalables de paraître accordées au lendemain de la Libération aux différentes familles spirituelles l'ont été pour donner la possibilité d'exprimer leur opinion. Il demande: 1° Sur quel texte légal ou quel cri-

térium reposait la notion de « famille spirituelle »; 2° quelle est la définition de ce texte; 3° à qui étaient consentis les prêts de démarrage prévus et dont fait état le rapport de la cour des comptes; 4° qui les administrations de l'information et des finances tiennent responsables des prêts consentis; 5° quelles mesures sont prises pour obtenir le remboursement à l'Etat de ces prêts dans les conditions visées par l'article 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

11516. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'il a répondu à la question écrite n° 11406 qu' « il importait d'éviter qu'à la suite d'une modification dans la direction d'une entreprise de presse l'une des familles spirituelles fût privée de tout moyen d'expression de son opinion, alors qu'une autre aurait acquis plusieurs d'entre eux ». Il lui demande: 1° si le ministère pouvait provoquer cette modification et en vertu de quels textes; 2° s'il n'intervenait qu'après cette modification et en vertu de quels textes, s'agissant d'une entreprise commerciale privée; 3° comment cette position est compatible avec les textes législatifs sur la presse, depuis l'ordonnance du 6 mai 1944 à la loi du 17 août 1948, déterminant notamment les pouvoirs accordés au Gouvernement en matière de presse et stipulant, en son article 8: « Le statut de la presse reste du domaine exclusif de la loi ».

11517. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 22 juin 1944 sur la mise sous séquestre des entreprises de presse prévoyait cette mise sous séquestre à la requête du commissaire à l'information par ordonnance du président du tribunal civil compétent; qu'en fait, en divers endroits, des membres de comités de libération ont placé des imprimeries de presse sous séquestre. Il lui demande: 1° si, aussitôt après le débarquement, des entreprises de presse ont été mises sous séquestre par décision judiciaire, à Bayeux notamment; 2° s'il n'a pas été nécessaire de valider, comme ne reposant pas sur une base légale, les nominations d'administrateurs provisoires par des autorités autres que judiciaires, notamment les C. D. L; 3° si les membres des C. D. L. peuvent arguer des mises sous séquestre ou nominations d'administrateurs provisoires auxquelles ils ont procédé pour réclamer des droits personnels sur la location des imprimeries de presse placées sous séquestre, puis dévolues.

11518. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que le commissaire de la République, installé à Bayeux, pour la région de Rouen, aussitôt après le débarquement, par le président du Gouvernement provisoire, avait à prendre, en conformité des lois traditionnelles de la République et des ordonnances du C. F. L. N. ou du G. P. R. F., un certain nombre de mesures relatives à la suspension des journaux ayant paru sous l'occupation, à la mise sous séquestre de leurs imprimeries et à la parution de journaux nouveaux. Il lui demande: 1° si le commissaire de la République de la région de Rouen a pris un arrêté, paru à son Bulletin officiel, et réglant ces questions; 2° s'il a publié dans son bulletin officiel l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la mise sous séquestre des entreprises de presse; 3° si la publication par ce bulletin avait valeur de publication au *Journal officiel*.

11519. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que le rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques révèle que l'agence Havas, aujourd'hui pour la plus grande part propriété de l'Etat, est déficitaire, alors qu'avant la guerre sa branche publicité procurait des bénéfices, même après couverture jusqu'en 1937 des pertes de la branche information: que le même rapport indique qu'Havas rétrocède à un organisme de la fédération de la presse le tiers des commissions provenant de la publicité officielle. Il demande: 1° quelle est la date de l'acte législatif qui a autorisé le Gouvernement à souscrire à la dernière augmentation de capital d'Havas et quel est le montant des sommes consacrées à cet usage; 2° quel est le montant des sommes versées par l'Etat à l'agence Havas depuis la libération pour couvrir les déficits d'exploitation et quelles sont les dates des actes législatifs préalables autorisant ces dépenses; 3° quel est le montant des rétrocessions consenties par l'agence Havas à un organisme de la fédération de la presse depuis la même date, en dépit du déficit d'Havas et de l'usage contraire des autres agences de publicité.

11520. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que la loi des finances de décembre 1945 a accordé aux entreprises de presse créées au lendemain de la libération, diverses exonérations fiscales à la condition de justifier du remboursement des avances de démarrage dont elles avaient pu bénéficier, et de ne pas perdre leur indépendance par des appels à des bailleurs de fonds. Il lui demande. 1° les noms des journaux créés au lendemain de la libération, auxquels ces exemptions ont été refusées par suite du non-remboursement des avances de démarrage; 2° les noms des journaux qui ont été déchus desdites exonérations pour avoir admis des associés, actionnaires ou bailleurs de fonds susceptibles de leur faire perdre leur indépendance; 3° la désignation des services auxquels incombe: *a*) le contrôle du remboursement des avances de démarrage; *b*) le contrôle des admissions dans les entreprises de presse créées au lendemain de la libération, des associés, actionnaires ou bailleurs de fonds susceptibles de porter atteinte à leur indépendance; 4° les dates et natures exactes des textes réglementant ce double contrôle et organisant à ce sujet la liaison entre les services de l'information et ceux relevant du ministère des finances.

11521. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que le rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fait ressortir que l'établissement public dénommé Agence France-Presse a consenti aux diverses sociétés de presse des tarifs d'abonnements inférieurs aux charges supportées effectivement par l'Etat pour les services d'informations gérés par France-Presse; que le même document révèle que les bénéficiaires des services de France-Presse ne payent leurs abonnements qu'avec de longs retards et ont bénéficié, en 1947, d'une remise des sommes dues et même d'une restitution des sommes encaissées au titre du service d'informations générales assuré entre le 1er juillet 1945 et le 31 mars 1946. Il demande: 1° en vertu de quelles lois ces charges ont été imposées aux contribuables; 2° quels sont les textes qui autorisent les ministres de l'information et des finances à engager les finances publiques au moyen d'assentiment officieux à des conventions intervenues entre l'agence France-Presse et la fédération de la presse; 3° quel est le montant des subventions versées à France-Presse depuis la libération et quelles sont les dates des actes législatifs préalables aux versements autorisant les avances; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de tels errements qui aboutissent indirectement à accorder des deniers publics à des entreprises purement commerciales, échappant au contrôle de l'Etat et distribuant fréquemment à quelques privilégiés n'ayant rien de commun avec les journalistes professionnels ou les employés de presse des rémunérations exagérées et hors de proportion avec leur travail effectif.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11522. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** qu'un agent manipulant des postes, télégraphes et téléphones entré dans cette administration en 1931 et affecté en Algérie en 1942 en qualité de facteur receveur a été mis en disponibilité, sur sa demande, en 1946 et a démissionné en 1947 pour entrer dans la police d'Etat d'Algérie. De 1931 à ce jour, il n'a cessé de verser sans discontinuité pour la retraite. Il lui demande: 1° si ces versements peuvent être validés au regard de la caisse générale des retraites de l'Algérie en application des dispositions légales actuellement en vigueur; 2° dans la négative, quelles formalités l'intéressé doit accomplir, tant auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones que du gouvernement général de l'Algérie, pour sauvegarder ses droits sur lesdits versements; 3° quel sera le régime particulier de retraite de l'intéressé.

11523. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** pour quelles raisons les receveurs et chefs de centre de 2e classe ont été, malgré la disparité des traitements, inscrits sur le même texte de présentation que les chefs de section pour le grade de chef de section principal (tableau complémentaire de 1949).

11524. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** s'il est exact que les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une promotion alors qu'ils étaient âgés de plus de soixante ans ne bénéficieront d'aucune majoration de la retraite acquise à soixante ans pour la catégorie B.

11525. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** pour quelle raison les versements faits personnellement par le titulaire sur son propre compte chèque postal, sont soumis à une taxe, alors que les virements de compte à compte sont exemptés de toute taxe. Le titulaire d'un compte chèque postal se trouve ainsi désavantagé par rapport aux tiers, et il est anormal d'exiger de sa part une taxe lorsqu'il veut alimenter son propre compte par un versement.

RAVITAILLEMENT

11526. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** comment se justifie l'arrêté du préfet de police majorant de 22 à 35 p. 100 environ le prix des fromages à Paris, alors que les services administratifs déclarent que la raréfaction du beurre est due à ce que la fabrication des fromages est beaucoup plus rémunératrice.

AFFAIRES ETRANGERES

11527. — 18 octobre 1949. — **M. Gilbert de Chambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre des agents titulaires dégagés des cadres au ministère des affaires étrangères, la proportion des agents dégagés par rapport aux effectifs des administrateurs et territoires d'administration de ce ministère, et le nombre des agents dégagés qui ont été recrutés selon les règles statutaires de leurs corps; le nombre des agents dégagés qui ont rallié la France libre

ou la résistance intérieure, le nombre des agents dégagés qui sont titulaires de la Légion d'honneur, de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance.

11528. — 18 octobre 1949. — **M. Gilbert de Chambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prévues pour détacher les agents titulaires du ministère des affaires étrangères, dégagés des cadres dans les corps d'administration dépendant de ce ministère (Allemagne, Sarre, Autriche, etc.) ou pour les reclasser dans d'autres ministères ou dans tout autre emploi.

11529. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi son administration n'a pas encore appliqué l'ordonnance du 15 juin 1945 portant reclassement des fonctionnaires victimes de la guerre ou prisonniers, et comment il compte réparer le préjudice financier ou le préjudice de carrière ainsi causé à un grand nombre de ses agents.

11530. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les accords intervenus avec nos alliés laissent aux autorités françaises la possibilité de contrôler l'entretien décent des tombes des déportés, prisonniers ou militaires situées en Allemagne, et d'imposer aux autorités locales allemandes des diverses zones, en cas de découvertes d'ossements de victimes de la barbarie nazie, les mesures nécessaires pour assurer à ces martyrs connus ou inconnus une sépulture commémorant dignement leur sacrifice.

AGRICULTURE

11531. — 18 octobre 1949. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département de la Haute-Marne, en particulier région Arc-en-Barrois, les récoltes sont ravagées par les lièvres, cerfs, biches et sangliers; que la chasse dans les forêts de cette région n'est autorisée qu'à une minorité de chasseurs qui ne sont pas du département. Il lui demande s'il ne serait pas possible que tous les chasseurs du département soient autorisés à chasser dans ces forêts et à organiser des battues pour détruire le gibier et que les cultivateurs soient indemnisés des dégâts causés dans leurs récoltes.

11532. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix des produits laitiers a été fixé aux différents stades de l'industrie et du commerce par l'arrêté interministériel n° 20.272 du 8 avril 1949 paru au *Journal officiel* du 10 avril 1949. Pour l'industrie du beurre, notamment, ledit arrêté donne les précisions suivantes: beurre fermier: prix d'achat du beurre sur les centres de collecte, les marchés et les foires, le kilo: 372 francs; prix de vente départ malaxeurs (cartes professionnelles C-3, C-4, le kilo en mottes: 420 francs; beurre de laiterie: prix minimum du kilo de matière grasse contenue dans la crème ramassée à la ferme, le kilo: 460 francs; prix de vente départ laiterie (cartes professionnelles B-1, B-2) beurre ordinaire, le kilo en mottes: 470 francs. La différence entre les prix d'achat et les prix de vente notés ci-dessus constitue la marge accordée aux industriels (cartes B-1, B-2, C-3, C-4) pour la fabrication des beurres de laiterie et l'affinage des beurres fermiers. Il lui demande, pour chacune des deux catégories de beurre susvisées, la décomposition de cette marge industrielle entre les différentes rubriques: frais de ramassage, frais de fabrication, redevances diverses, commissions représentants, taxes.

11533. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'une question déjà posée relative à l'application de la loi sur le statut du fermage (*Journal officiel* du 4 juin 1948, débats Conseil de la République, p 1358) qu'un preneur qui a exercé le droit de préemption peut revendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de neuf ans sans être passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, à la condition de continuer l'exploitation jusqu'à la fin du délai prévu par la loi; il lui demande si la totalité des immeubles ruraux dont le preneur s'est rendu acquéreur peut, elle aussi, être revendue avant l'expiration du délai de neuf ans, sous la même réserve, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter pendant neuf ans après l'acquisition.

11534. — 18 octobre 1949. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'important tonnage de manioc importé d'Angola en juillet 1948 au prix de 22.500 francs la tonne, a été mis en vente par le G. N. A. T. à 15.500 francs la tonne, wagon port français d'arrivée. Il rappelle que cette opération apparemment désastreuse a eu pour résultat d'augmenter les charges publiques tout en créant au détriment des manioc coloniaux une concurrence manifestement déloyale.

11535. — 18 octobre 1949. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui l'ont amené à envisager de nouvelles importations de manioc portugais alors qu'il a été informé à plusieurs reprises et encore tout récemment, le 22 août, par une note du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, que les territoires d'outre-mer, et notamment Madagascar pouvaient fournir à des prix comparables à ceux des manioc portugais le tonnage nécessaire aux besoins de la métropole.

11536. — 18 octobre 1949. — **M. André-Jean Godin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au marché de la Villette, seuls, pour les départements de la Somme, sont autorisés à acheter du bétail les bouchers et marchands de bestiaux d'Amiens et d'Abbeville. Il lui demande, en application de quelles règles et de quels textes cette entrave à la liberté du commerce du bétail a été maintenue, ainsi que les motifs qui la justifient.

11537. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les quantités en quintaux, importées en France au cours de l'année 1948: d'orge, de maïs, d'avoine.

11538. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des scories destinées à la culture. Alors que des stocks importants se constituent dans les usines productrices, les agriculteurs, notamment dans le département du Morbihan, ne peuvent se procurer de scories depuis plusieurs semaines. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la répartition de ce produit indispensable à l'agriculture a été suspendue; 2° si des mesures de déblocage pourront être prises dans un délai rapproché.

11539. — 18 octobre 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travaux de réfection de la rivière « La Croisne » entreprise par l'ex-commissariat à la Sologne sur le territoire des communes de Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne et Billy, ayant été interrompus, d'importants amoncellements de terres provenant des opérations de curage encombrent les champs situés en bordure de cette rivière. Le régalage de ces terres présentant pour les riverains un caractère d'urgence, il lui demande s'il envisage de déléguer sous peu à l'administration du génie rural, chargée lors de la suppression de l'ex-commissariat à la Sologne de la liquidation des affaires en suspens, le crédit nécessaire à l'achèvement des travaux en question.

11540. — 18 octobre 1949. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à la revision des dossiers de liquidation de pension du personnel de la direction des eaux et forêts, en particulier sur celle des anciens retraités gardes domaniaux des eaux et forêts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la revision de ces pensions.

11541. — 18 octobre 1949. — **M. André Noël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des industries utilisant les céréales panifiables; il lui signale qu'en 1949, ces industries ont perçu des contingents de farine à peine égaux à la moitié des quantités qu'elles employaient en 1938, et inférieures mêmes à celles qui leur étaient allouées sous l'occupation; qu'il en résulte, alors que nos ressources en céréales atteignent presque le niveau d'avant-guerre, un demi-chômage latent (certaines usines travaillant à peine aux deux tiers de leur capacité) et l'abandon de certains marchés, outre-mer notamment, à la concurrence étrangère: qu'en outre, une injustice de fait préside aux répartitions, les entreprises importantes et moyennes, situées dans les centres urbains, ne pouvant, faute de matières premières, satisfaire leurs commandes, tandis que les petites entreprises, placées à proximité de régions riches en céréales, n'ont que faire des attributions qu'elles reçoivent dans ces conditions, la liberté étant rendue aux céréales utilisées par la boulangerie, et aucun rationnement n'existant plus au stade de la consommation, il lui demande s'il ne considère pas le maintien d'un contingentement au stade de la fabrication industrielle comme un anachronisme injuste et néfaste, et si, devant les résultats satisfaisants de la récolte de 1949, il n'envisage pas d'accorder dans le plus bref délai la liberté d'approvisionnement pour les industries qui utilisent les céréales.

11542. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Olmi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse à la question écrite n° 10526 (*Journal officiel* du 24 juillet) et demande si la commission interministérelle qui « procédait à ce moment à l'examen d'un projet de loi portant modification de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts » a terminé ses travaux et quel est le texte de ce projet de loi. Il lui demande s'il compte décider que les représentants des deux professions intéressées: géomètres experts et experts agricoles et fonciers soient entendus au plus tôt par cette commission interministérielle.

11543. — 18 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des subventions accordées au titre de la loi du 21 novembre 1940 et lui rappelle que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, unanime, a approuvé un rapport portant de 25.000 francs à 200.000 francs le plafond de ces subventions. Il demande: 1° a quel chapitre du budget figurent ces crédits et quel en fut le montant total pour chacun des quatre derniers exercices budgétaires (budget 1949, y compris); 2° quelle en fut la répartition par département pour chacune des années considérées.

11544. — 18 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont, dans l'esprit de l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les caisses ou fonds ayant fait l'objet d'une autorisation légale ou ayant été homologuées avant le 30 juin 1949 dans le ressort du haut commissariat du ravitaillement et dans celui du ministère de l'agriculture.

11545. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte avancer exceptionnellement l'ouverture de la chasse en plaine au dimanche 28 août 1949 en tenant compte que, par suite de l'avancement des travaux de la moisson cette année, le gibier va se trouver à découvert du fait que pour le 15 août la moisson sera terminée. Cette mesure ne comporterait aucun inconvénient mais, par contre, un avantage sérieux pour les chasseurs et éviterait dans une certaine mesure les abus du braconnage.

11546. — 18 octobre 1949. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté fixant pour la nouvelle campagne le taux des primes à la liniculture n'est pas encore sorti, alors que les années précédentes, il était publié fin juillet ou début août. Il demande quelles sont les raisons de ce retard, et si la prime aux liniculteurs sera payée, comme par le passé, directement aux liniculteurs.

11547. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi on exige des bons de mouture pour les céréales secondaires puisque celles-ci ne sont plus commercialisées pour l'Etat; 2° pourquoi on exige des agriculteurs des bons de mouture pour le blé réservé à la consommation familiale, alors que la vente du pain est libre. Il est à remarquer que dans certaines regions les agriculteurs sont obligés d'aller loin de leur ferme retirer leur état nominatif à la mairie et les bons à la recette buraliste dans une autre commune, d'où perte de temps; 3° pourquoi le taux d'extraction du blé n'est pas ramené à 80 p. 100 du fait du poids spécifique élevé cette année, ce qui laisserait plus d'issues pour l'agriculture dans une période de pénurie de fourrage.

11548. — 18 octobre 1949. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un cultivateur ayant reçu livraison d'un tracteur français au mois de février 1949, avec promesse de toucher une ristourne provenant de versements faits par les acheteurs de tracteurs de marques étrangères, doit effectivement toucher cette ristourne et à quel organisme il doit s'adresser.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11549. — 18 octobre 1949. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un invalide 100 p. 100 à titre militaire âgé de moins de soixante ans, interdit de travail, bénéficiaire de l'allocation provisoire d'attente, de l'indemnité n° 4, de l'indemnité de soins aux tuberculeux, peut obtenir que ces indemnités n'entrent pas dans le calcul de ses revenus et, dans la négative, s'il peut être classé parmi les économiquement faibles.

11550. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'il se serait formellement opposé à la reconnaissance des droits pour les évadés à la qualité de combattants volontaires de la Résistance.

11551. — 18 octobre 1949. — **Mme Rachel Lempereur** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation anormale faite à des Nord-Africains qui, admis à jouir des droits de citoyens français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865) n'ont cependant pas été admis au bénéfice du régime des pensions de la loi du 14 avril 1924. De ce fait, la liquidation des services militaires au titre indigène, effectués après naturalisation, n'accorde pas aux intéressés les avantages dont ils pourraient se prévaloir. Elle demande si cette situation doit être rapidement régularisée et selon quelles modalités et, le cas échéant, si une disposition législative est prévue pour régler les cas de cette nature.

11552. — 18 octobre 1949. — **M. Thibault** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le statut du personnel des services extérieurs de son département n'est pas encore intervenu, malgré les promesses faites et les engagements pris; il attire son attention sur le mécontentement légitime qui règne parmi les agents d'encadrement du cadre complémentaire, employés principaux, chefs et sous-chefs de bureau des sections départementales des pensions qui, bien que chargés de services importants, sont particulièrement désavantagés par rapport, d'une part, à leurs collègues du cadre latéral reclassés comme tous les autres fonctionnaires et, d'autre part, aux employés contractuels embauchés depuis la libération dans les directions départementales; et il lui demande dans quel délai il pense faire paraître le texte fixant les conditions de ce statut et à partir de quelle date les nouvelles dispositions prendront effet.

11553. — 18 octobre 1949. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre des bénéficiaires des allocations provisoires d'attente, pour les diverses catégories suivantes : invalides : guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre, victimes civiles 1914-1918, victimes civiles 1939-1945; veuves et orphelins (mêmes catégories); ascendants (mêmes catégories); majorations pour enfants (mêmes catégories); 2° le montant des dépenses occasionnées par le service desdites allocations provisoires d'attente.

11554. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation de parents, en l'espèce sujets belges, dont le fils, sergent dans l'armée française, est « Mort pour la France » le 2 septembre 1916 et inhumé à Pau (Basses-Pyrénées), et à qui le permis de voyage gratuit a été refusé sous le prétexte que l'inhumation a eu lieu au cimetière de Pau, dans le caveau de famille, et non dans le secteur réservé à l'autorité militaire, situé à quelques mètres. Il lui demande s'il est possible, pour une aussi mesquine question administrative, de refuser la gratuité du voyage à des parents désireux de se rendre devant la tombe de leur fils « Mort pour la France ».

DEFENSE NATIONALE

11555. — 18 octobre 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les ajournés de la classe 1947, appelés sous les drapeaux, et dont le père touche une pension d'invalidité au titre de la guerre 1914-1918, doivent être renvoyés dans leurs foyers, et les dispositions qu'il a prises, ou qu'il compte prendre, pour l'exécution de cette décision.

11556. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les dispositions législatives qui font que les jeunes gens classés « Bon service auxiliaire » par un conseil de réforme sont appelés sous les drapeaux, alors que ceux classés « Bon service auxiliaire » par un conseil de revision sont dispensés de leurs obligations légales d'activité.

11557. — 18 octobre 1949. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par lettre du 11 juin 1949 adressée aux services intéressés, il avait promis l'incorporation des primes de vie chère au salaire horaire des ouvriers et ouvrières travaillant dans les établissements industriels de l'Etat. Cette disposition devait être appliquée à compter du 1er juin 1949 avec avance immédiate de 5.000 francs. Il lui demande pourquoi ces mesures ne sont pas déjà entrées en application.

11558. — 18 octobre 1949. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment il se fait que les jeunes gens de la classe 1948 ne se trouvent pas encore en possession de leur livret militaire, ce qui les met dans l'impossibilité de faire la preuve de leurs états de services quand ils en ont besoin

---

11559. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Hutin Desgrées** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation difficile des sous-officiers et soldats radios des compagnies sahariennes, privés pendant de longs mois de courrier, vivant de conserves dans des postes déshérités, souvent sans médecin, et ne pouvant rentrer en France que tous les deux ans. Il serait souhaitable que soient prises en considération les revendications qu'ils émettent concernant, en particulier, les conditions de leur ravitaillement et de leur avancement, ainsi que le système de leurs permissions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leur situation.

11560. — 18 octobre 1949. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est le classement à l'épuration dont aurait du normalement être l'objet un officier d'active, agent P. 1 des F. F. C. pendant près de trois ans; 2° pour le cas où cet officier n'aurait pas bénéficié d'un classement normal, s'il pourrait en obtenir la revision.

11561. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le *Journal officiel* a publié les tableaux d'avancement des officiers de réserve et selon la circulaire ministérielle en ont été exclus les capitaines et lieutenants ayant dépassé la limite d'âge de leur grade dans la réserve, depuis la fin de 1948. Cette mesure tendant à ne pas maintenir dans les cadres des officiers âgés s'imposait. Mais elle a eu pour résultat, les tableaux d'avancement ayant été supprimés pendant neuf ans, d'enlever tout espoir d'accès à un grade supérieur aux officiers des classes 1915, 1914, 1913 et plus âgés. Or, beaucoup de ces officiers dont les titres acquis durant la guerre 1914-1918 sont particulièrement éloquents, ont rendu de grands services à l'armée entre les deux guerres et se sont bien comportés durant la campagne 1939-1940, n'ont pas toujours accepté les grades offerts par la résistance. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une solution aurait pu être trouvée. Celle-ci, sans nuire à l'avancement des jeunes et sans rien coûter au Trésor, réparerait une injustice flagrante à l'égard de bons serviteurs de la nation.

11562. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des orphelins de guerre qui ne bénéficient actuellement d'aucune priorité d'embauche ni d'aucun emploi réservé. Il demande, s'il ne serait pas possible de réserver dans l'administration de l'Etat, dans les entreprises publiques ou nationalisées, des places au profit des ayants droit des « morts pour la France », qui sont dans l'obligation de travailler. Ces orphelins, ou orphelines de guerre, sont à dix-huit ans privés de l'appui de leur soutien naturel.

11563. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune conscrit habitant la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes), territoire rattaché à la France. Ce jeune homme appartenant à la classe 1949, a passé son conseil de revision à Tende avec ses camarades de la classe 1950 (premier conseil de revision passé à Tende). Conformément à une décision ministérielle, il est appelé sous les drapeaux avec ses camarades de la classe 1949 des autres départements qui, eux, ont passé régulièrement leur conseil de revision l'année dernière. Ce jeune homme désire, pour raison commerciale, obtenir un sursis de départ. Les ordres d'appel étant déjà lancés il se voit refuser ce sursis à la date du 10 octobre. On lui refuse donc ainsi le bénéfice de la séance de rappel de février où tous les cas sont jugés sur pièces; bénéfice dont ont profité, l'année dernière, ses camarades de la classe 1949 des autres départements, et dont vont bénéficier, cette année, ses camarades classe 1950 de tous les départements, y compris Tende et Brigue. Il aurait dû, évidemment, poser explicitement la question au conseil de revision lors de son passage, mais il faut tenir compte que ces jeunes gens ne connaissant pas encore les lois françaises et qu'il était plus que probable que l'intéressé ignorait la clause spéciale prévue pour les jeunes gens de la classe 1949 de Tende et la Brigue. Il lui demande si une solution équitable peut intervenir.

11564. — 18 octobre 1949. — **M. Edouard Ramonet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un agent qui, affecté spécial sur une ligne de la Société nationale des chemins de fer français, a trouvé la mort en service commandé le 3 septembre 1939; signale que l'administration a invoqué le décret du 20 mai 1940 relatif au statut des affectés spéciaux et repoussé la requête des parents tendant à obtenir une pension au titre de la loi du 31 mars 1919. Il demande quels sont les droits des parents en pareille circonstance.

11565. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les troupes en opérations de parachutage en Indochine sont dotées de moyens d'évacuation des blessés, notamment d'hélicoptères, en quantités suffisantes.

11566. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si la S. F. E. R. M. A. (Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique) qui vient de prendre en charge l'exploitation de la station service réparation Bordeaux-Mérignac est une nouvelle société nationale. Il fait remarquer que l'annonce que cette société est filiale de la S. N. C. A. S. O. (voir information S. N. C. A. S. O., bulletin n° 3 du 20 septembre 1949) laisse supposer que les résultats, s'ils sont déficitaires, seront à supporter par la société mère, ce qui permet de dire qu'en réalité il s'agit d'une création déguisée d'une nouvelle société nationale.

11567. — 18 octobre 1949. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° combien d'officiers P. N. du grade de commandant ont été nommés en 1946 au grade supérieur au titre des réserves sur les 684 officiers dégagés de l'air; 2° si un officier, en congé de P. N. de cinq ans, ne peut au cours de son congé, faire l'objet d'une proposition et nomination au grade supérieur, au titre des réserves, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 5 avril 1946; 3° si le commandement d'unités ou de formations au front en 1939-1940 et 1944 et 1945, commandement sanctionné par la Croix de guerre et des lettres de félicitations, ne constitue pas un titre assimilable à des titres de résistance; 4° combien de commandants navigants, dont l'ancienneté remonte à juillet 1943, sont encore en grade.

11568. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Tillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° combien il y a eu d'accidents dans l'aviation française depuis un an; 2° quel est le type des appareils accidentés; 3° quel est le nombre des victimes.

11569. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que certains fonctionnaires, ayant dépassé la limite d'âge, ont été autorisés, d'après une décision ministérielle à rester en service au delà de cette limite d'âge; il lui demande si cette autorisation ne devrait pas être limitée à des postes pour lesquels elle n'entraînerait pas de mutation.

11570. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si un commis administratif titulaire effectuant, en plus de son travail de commis, de la dactylographie, et de ce fait pouvant assurer deux services, ne peut être, en raison des services qu'il rend, classé après (et non avant) le personnel dactylographe de sa catégorie (1°, II, III, IV ou V), selon qu'il a ou non des charges.

11571. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si, pour le tour de mutation des fonctionnaires titulaires, établi dans les instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 067 — PC 4 du 24 juillet 1947, il a été prévu, pour les fonctionnaires titulaires, orphelins de guerre 1914-1918, célibataires vivant avec leur mère seule, qui est à leur charge, les avantages accordés pour les emplois réservés.

11572. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** l'injustice dont sont victimes dans le calcul de leurs pensions les sous-officiers ayant commandé une section pendant la guerre et ayant été à ce titre cités à l'ordre, mais ne possédant pas le brevet de chef de section bien souvent parce que leur chef de corps trouvait cette formalité inutile. L'absence de ce brevet ne permet pas à ces sous-officiers de bénéficier de l'échelle 3 et limite à l'échelon 2 leur classement. Il lui demande si ces sous-officiers ayant fait la preuve, au combat, de leur aptitude au commandement d'une section ne peuvent se voir donner, par équivalence, le bénéfice d'un diplôme que seule leur présence au feu ne leur a pas permis de recevoir.

11573. — 18 octobre 1949. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, pour tous les ressortissants de Montigny-en-Gohelle, les dossiers de demande de certificat d'appartenance aux F. F. I. furent faits en plusieurs exemplaires et acheminés par les régions départementales militaires aux bureaux liquidateurs nationaux F. F. I. et R. I. F.; qu'à chaque réclamation individuelle, lesdites régions demandent l'établissement de nouveaux dossiers; que la circulaire ministérielle « Référence F. R. n° 4 96 EMGG/LPG du 15 décembre 1944, circulaire n° 1 039 2 DP/QG, page 34, DM n° 610 du 10 mars 1945 BODPD 20 I. N. T. du 14 février 1945 » prévoit la reconnaissance d'engagés volontaires pour la durée de la guerre des déportés et internés ayant subi une détention de trois mois et plus, et pouvant justifier leur qualité de résistant; il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre de toute urgence pour régler les dossiers en suspens de ces déportés résistants.

11574. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que la feuille de renseignements n° 3924/E.M.G./F.A4/G/31 du 12 mai 1949, ayant pour objet le brevet de chef de section, a précisé que les titres de guerre n'ouvrent droit à majorations qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du texte qui les a instituées. Il lui signale qu'à la suite de ce principe des sous-officiers titulaires du brevet de chef de section avant l'institution des majorations sont classés, bien que pourvus de plusieurs titres de guerre, dans des échelles de traitement inférieures à celles accordées à des camarades qui ont reçu le brevet longtemps après eux et qui ne possèdent que des titres de guerre inférieurs; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des inégalités aussi choquantes.

11575. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**, en ce qui concerne les travailleurs de la marine, les solutions qu'il pense apporter: 1° à l'intégration de la prime de cherté de vie de 17 francs dans le salaire à compter du 1er janvier 1949; 2° au calcul de la prime de rendement sur le 1° échelon en tenant compte dans ce calcul de l'indemnité de 17 francs; 3° à l'indemnité de transport de 500 francs comme cela se fait pour la région parisienne; 4° à la mise à l'étude d'un salaire national qui permettrait au personnel ouvrier d'être placé sur un pied d'égalité avec les autres ouvriers de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

11576. — 18 octobre 1949. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après une circulaire de M. le recteur de l'académie de Paris, adressée en date du 30 juillet dernier aux chefs d'établissements de l'enseignement du second degré de la Seine, il est enjoint aux chefs d'établissements « d'intercepter » une partie du courrier destiné aux élèves indochinois et d'adresser au recteur un exemplaire de certains éléments de ce courrier spécialement désignés; il demande si c'est sur instruction ministérielle que le recteur de l'académie de Paris a envoyé une circulaire aussi nettement imprégnée d'esprit policier et aussi nettement orientée vers des fins policières.

11577. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un fonctionnaire, candidat soit aux élections législatives, soit aux élections cantonales a droit à un congé avec traitement pendant la durée officielle de la campagne électorale. Dans la négative, quels sont les textes qui fondent le refus; 2° si un fonctionnaire, conseiller général, régulièrement convoqué aux sessions de son assemblée départementale, a droit à son traitement pen-

dant la durée desdites sessions. Dans la négative, en vertu de quels textes le traitement lui est refusé pendant l'exercice de son mandat.

11578. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions a été consentie à une société privée, à responsabilité limitée et au capital de 150.000 francs, l'autorisation de disposer du grand palais pour y organiser un « Salon de l'Enfance, de la jeunesse et de la famille », sans que l'accord des ministres du commerce et de la santé publique ait été obtenu et contre l'avis du comité français des expositions; 2° pourquoi cette manifestation n'a pas été soumise à l'appréciation du comité du grand palais et dispensée du cautionnement habituellement requis de 500.000 francs; 3° au cas où cette manifestation aurait lieu, qui couvrirait éventuellement le déficit et qui percevrait les bénéfices s'il y en avait; 4° s'il ne paraîtrait pas plus convenable qu'une telle manifestation fût liée à la politique familiale du Gouvernement et organisée sous le patronage et la direction du ministère de la santé publique et de la population.

11579. — 18 octobre 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** le nombre des candidats et des élèves reçus au B. E. au cours des années 1946-1947-1948-1949 dans l'académie de Rennes.

11580. — 18 octobre 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, un décret doit régler les conditions particulières d'application de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, pour ceux résidant dans les communes classées déshéritées; elle lui fait remarquer que ces dispositions, restées jusqu'à présent lettre morte, intéressent au plus haut point le personnel de l'enseignement primaire; elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour que ces dispositions reçoivent une application effective dans le plus bref délai.

11581. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les boursiers et boursières nationaux, dont un grand nombre d'internes, reçoivent leurs bons de payement de l'Etat quinze jours après le terme qui leur est dû, ce qui contraint les directeurs et directrices de cours complémentaires à avancer des fonds qu'ils ont bien souvent des difficultés à trouver; il lui demande s'il peut donner des directives afin que les mandats des boursiers et boursières soient payés plus tôt, si possible au début du troisième mois de chaque trimestre.

11582. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons qui ont fait que le 30 juin dernier un nombre important de jeunes instituteurs et institutrices stagiaires dans le département de la Manche ont été purement et simplement remerciés sans indemnité de licenciement ni de congé, alors que le nombre des instituteurs va s'avérer insuffisant dès la rentrée d'octobre; 2° si on peut espérer que ces jeunes gens seront repris, s'il n'ont pas pédagogiquement démérité, dans les délais les plus rapides, car la situation démographique paraît le commander.

11583. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs enseignent dans les classes secondaires des collèges comme délégués ou détachés; il lui demande s'ils restent titulaires de leur ancien poste primaire, dans quelles conditions et en vertu de quels textes.

11584. — 18 octobre 1949. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la proportion des élèves des écoles normales reçus aux deux sessions de 1949, pour les deux parties du baccalauréat, selon qu'ils proviennent: 1° des écoles normales autonomes; 2° des écoles normales fonctionnant dans le cadre des lycées.

11585. — 18 octobre 1949. — **M. Emile-Louis Lambert,** se référant, d'une part, à la question écrite n° 9245, dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 28 avril 1949, page 2517 et, d'autre part, à la question écrite n° 7465, dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 2 mars 1949, page 1093, fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe des différences assez sensibles entre les chiffres donnés dans ces deux réponses; en ce qui concerne, par exemple, le prix de revient d'un élève de l'enseignement public du second degré, la première réponse fait état d'un chiffre de 15.170 francs, alors que la seconde indique un chiffre variant de 10.000 à 50.000 francs; il lui demande de lui préciser quels sont les chiffres exacts à retenir en ce qui concerne les différents prix de revient énumérés dans les questions indiquées et de lui donner les explications au sujet des variantes relevées dans ces deux réponses.

11586. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'arrêt de la cour de justice de Poitiers du 18 juin 1936, qui stipule que, dans une commune où les écoles publiques spéciales sont géminées, l'école privée du même lieu peut recevoir des enfants des deux sexes, s'applique à toutes les classes de l'école, cours complémentaires compris, aussi bien d'une école de filles que d'une école de garçons.

11587. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cours mensuels de perfectionnement des officiers de réserve ont recommencé à fonctionner, et ont lieu le samedi après-midi dans certains départements, notamment dans l'Aube. Il lui demande si les instituteurs, officiers de réserve, ne peuvent être autorisés par leur inspecteur d'académie à suivre ces cours, la classe d'un samedi après-midi, par mois, étant reportée au jeudi après-midi suivant, par exemple.

11588. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort use, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, de la formule suivante: « L'inspecteur d'académie, à M. le directeur ou Mme la directrice du.... M. ou Mlle X... m'a adressé une demande en vue de son admission dans les cadres de l'enseignement public; M. ou Mlle X... déclare avoir été élève dans votre établissement; je vous serais obligé de me faire connaître, confidentiellement, dès que possible, votre avis sur ce candidat et de me renseigner, notamment sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caractère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité ». Il lui demande: 1° Pourquoi les renseignements demandés par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité, alors que les autres inspections académiques s'en tiennent à se renseigner sur les antécédents, la conduite, la moralité et la tenue ainsi que le caractère du candidat; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires, doivent, seuls, être pris en considération, à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité » qu'utilise le questionnaire de l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort; 4° s'il n'estime pas que le questionnaire établi par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort est, en fait, susceptible d'une interprétation partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public.

11589. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans l'enseignement du second degré une avance forfaitaire sur les frais de voyage et de séjour est prévue pour les examinateurs au baccalauréat, par la circulaire ministérielle du 18 mai 1948; que, par contre, dans l'enseignement du premier degré, aucune avance de ce genre n'est prévue pour les examinateurs au brevet élémentaire ayant à supporter des frais de voyage et de séjour au chef-lieu du département et ces frais ne leur sont remboursés que beaucoup plus tard. Il lui demande: 1° si des membres de l'enseignement du premier degré qui seraient dans l'impossibilité de faire l'avance de leurs frais de voyage et de séjour peuvent ne pas donner suite à la convocation pour la session de la commission d'examen du brevet élémentaire, après en avoir avisé l'inspecteur d'académie et après s'en être excusés auprès de lui; 2° si dans le cas où ils se seraient abstenus de prendre part aux travaux de la commission dans les conditions précitées et pour les raisons sus mentionnées ils peuvent être l'objet de sanctions administratives.

11590. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons et en vertu de quelles décisions une candidate refusée dans le département de la Meuse à l'examen d'entrée à l'école normale d'institutrices et n'ayant fait aucune demande complémentaire a-t-elle pu recevoir une nomination dans la Marne avec proposition d'accepter cette nomination comme élève maîtresse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11591. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue en faveur des agents auxiliaires de l'Etat par l'article 3 de la loi validée du 18 septembre 1940, il doit être fait état des services effectués par les intéressés avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

11592. — 18 octobre 1949. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une intervention qu'il avait faite auprès de lui, il avait bien voulu lui indiquer que des mesures préférentielles seraient prises en

faveur des viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape en particulier et des Côtes-du-Rhône en général, victimes l'année dernière du mildew et de la grêle; que la déclaration collective de sinistre pour la grêle a été faite par le maire de Châteauneuf-du-Pape le 25 mai 1948; que la déclaration collective de sinistre pour le mildew a été faite, par lui, le 14 juin 1948; que des demandes individuelles de dégrèvement ont suivi ces déclarations collectives; que la lettre originale par laquelle il avait bien voulu donner les assurances rappelées plus haut a été rappelée en son temps à la direction départementale des contributions directes du Vaucluse; qu'en dépit de l'exécution des formalités prévues, non seulement les feuilles d'impôts ont été envoyées sans aucun dégrèvement, mais que des sanctions leur succèdent (majoration de 10 p. 100, deuxième majoration de 10 p. 100+10 p. 100, etc). A la situation déjà signalée, les viticulteurs ont vu une coulure généralisée qui entraîne la disparition des trois cinquièmes de la récolte escomptée pour 1949. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire respecter les instructions qu'il semblerait avoir données par sa lettre ML/LP n° 380 du 22 janvier 1949 et, par voie de conséquence, s'il a l'intention: 1° d'accorder les dégrèvements demandés; 2° de faire annuler par la direction départementale des contributions directes de Vaucluse les sanctions infligées.

11593. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un chirurgien dentiste, travailleur indépendant, aux termes de la loi, pour un revenu professionnel de 500.000 francs, payera: à la taxe proportionnelle, 61.000 francs; au titre de la surtaxe progressive, 14.000 francs; au titre des cotisations d'allocations familiales, 18.000 francs, soit 96.000 francs, tandis qu'un salarié ou fonctionnaire, pour un revenu professionnel de 500.000 francs, payera: pour la taxe proportionnelle, 0 franc; au titre de la surtaxe progressive, 14.000 francs; pour les cotisations d'allocations familiales, 0 franc, soit 14.000 francs; 2° s'il est exact, en outre, que ce même chirurgien dentiste devra payer: *a*) la patente, sur les deux cinquièmes de son loyer, soit 25.000 francs; *b*) la personnelle mobilière, sur les trois cinquièmes du loyer, soit 5.000 francs; *c*) l'impôt mensuel sur le montant des salaires payés à son mécanicien, soit environ 200.000 francs à 5 p. 100, 10.000 francs; *d*) les parts patronales à la sécurité sociale sur les mêmes salaires, 27 p. 100, 54.000 francs, en tout: 190.000 francs; 3° s'il est exact que, comme compensation de ses impôts supérieurs, les avantages dont bénéficie ce même travailleur indépendant sont les suivants: assurance maladie, néant; retraite, néant; salaire unique, néant; allocations familiales: taux réduit: 15.000 francs pour deux enfants à charge, alors que, s'il était salarié ou fonctionnaire, il recevrait en allocations et salaire unique 96.400 francs par an; 4° s'il pense que cette inégalité peut être indéfiniment maintenue entre le travailleur indépendant et le salarié ou fonctionnaire ayant le même revenu professionnel.

11594. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement du trop perçu, en ce qui concerne l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires 1948, supprimé par l'article 284 du décret de réforme fiscale, crée dans les milieux artisanaux une vive émotion; que le 6 juillet, répondant à une question écrite posée le 24 mai, il a indiqué que commerçants et industriels n'avaient qu'à adresser leur demande de remboursement du trop perçu avant le 1er avril. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une erreur d'impression qui pourrait avoir, au point de vue de la simple équité, des répercussions graves sur l'état d'esprit des contribuables.

11595. — 18 octobre 1949. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un père de famille a parfait à l'insuffisance de la sécurité sociale pour faire soigner son fils en sanatorium, on ne pourrait considérer la somme dépensée comme n'étant pas une source de revenus avec possibilité de la déduire du revenu du père sans qu'elle soit ajoutée aux revenus du fils, cette mesure étant, paraît-il, appliquée dans le cas des fonctionnaires.

11596. — 18 octobre 1949. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un célibataire âgé de trente-trois ans, invalide à 90 p. 100 « tuberculose osseuse » dès l'âge de vingt-sept ans, invalide civil, peut bénéficier des mêmes avantages que les invalides militaires concernant les droits de succession en ligne directe et, dans la négative, s'il peut bénéficier d'un abattement comme grand invalide civil.

11597. — 18 octobre 1949. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si les appointements des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée sont limités par une loi ou un décret ou bien, au contraire, s'ils peuvent être fixés par les résolutions des assemblées générales des porteurs de parts.

11598. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Capdeville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 du code des contributions indirectes précise que le taux de 1 p. 100 est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total, et que cette disposition ayant pour but de faire en sorte que soit taxée une vente que le commerçant se fait à lui-même, il demande si le chiffre d'affaires réalisé par une commerçante mariée sous le régime de la communauté, qui exploite un fonds de commerce de café débit doit lui être imposé à la taxe de 1,80 p. 100 sous le prétexte que le mari exerce la profession de grossiste en coquillage.

11599. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chastellain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel coefficient sera calculée l'indemnité de reconstitution des marchandises détruites par la guerre, dont les propriétaires n'ont été reconnus sinistrés que plusieurs années après le sinistre, le coefficient des marchandises de toutes natures ayant augmenté dans de grandes proportions entre temps.

11600. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central. Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949 et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne qui a autorisé cette violation des principes et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal, puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

11601. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les héritiers doivent évaluer la rente 5 p. 100 1949 dans les successions ouvertes avant le 5 avril 1949 au risque d'une pénalité très forte en cas d'insuffisance, bien qu'ils ignorent comment procéder à cette évaluation alors que la rente introduite en bourse à 80 francs le 5 avril 1949 a été émise au pair et souscrite, en fait, le plus souvent, au taux moyen de 87 francs à l'aide de rentes anciennes. Il demande quelle estimation de cette rente 5 p. 100 sera en définitive admise par l'administration pour les décès du 6 mars au 4 avril 1949; soit que l'on tienne compte de la baisse de 87 francs à 80 francs en un mois, soit que l'on puisse retenir ce seul taux de 80 francs en raison des conditions spéciales d'émission car l'évaluation au pair serait absolument injuste.

11602. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'en vertu de la loi du 1er juillet 1901 il est fait à une préfecture ou à une sous-préfecture une déclaration d'association, cette autorité exige que la déclaration soit faite sur papier timbré et que les statuts joints à cette déclaration soient également établis sur papier timbré. Cette obligation ne résulte ni de la loi du 1er juillet 1901, ni du décret du 16 août 1901 pris pour son application. D'autre part, l'article 1er du code du timbre n'assujettit à l'impôt du timbre que les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et on admet que les déclarations faites à l'autorité administrative avant l'accomplissement de certains actes sont exempts du timbre dès lors qu'elles ont un caractère d'ordre public (Dalloz Rep. Prat. V° timbre n° 33. — Nouv. Rép. V° association n° 20). Il demande si la pratique administrative est légale, et sur quels textes elle repose.

11603. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'en vertu de la loi du 9 décembre 1948, complétée et modifiée par celles nos 48-1973 et 48-1974 du 31 décembre 1948, les droits de mutation par décès ont fait l'objet d'un nouveau tarif et le forfait légal concernant les meubles meublants a été porté à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières. Puis, par la loi du 31 juillet 1949, lesdits droits de mutation ont été légèrement diminués en ligne directe et entre époux, et le forfait légal ramené à 5 p. 100; 2° que l'administration de la régie a remarqué qu'au cours des débats parlementaires, préalables à ladite loi rectificative du 31 juillet 1949, sur question à lui posée, il a répondu que l'application du forfait légal de 5 p. 100 aurait effet rétroactif à compter du 1er janvier 1949. Mais que même question ne lui avait pas été posée, quant à l'application rétroactive du nouveau tarif des droits de mutation. En conséquence, elle a prescrit à ses agents d'accepter le forfait légal de 5 p. 100 à partir du 1er janvier 1949 et d'appliquer le nouveau tarif de droits de mutation aux successions ouvertes depuis le 13 août dernier; 3° que ce fait paraît anormal,

attendu que ladite loi du 31 juillet 1949 n'est que le rectificatif de celle du 9 décembre 1948 et particulièrement des articles 185 et 198 de cette loi. Il lui demande pourquoi le rectificatif apporté par la loi du 31 juillet 1948 au tarif des droits de mutation établi par celle du 9 décembre 1948 ne serait pas applicable aux successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949, puisqu'elles bénéficient de la rectification apportée au forfait légal.

11604. — 18 octobre 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré qui a demandé en 1946 l'imputation de son impôt de solidarité sur ses dommages de guerre, peut, en 1949 — pour réduire de moitié la retenue faite sur ses dommages pour payement de cet impôt — en payer la moitié en titres 3 p. 100 1945.

11605. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, l'échelon de solde qui pourra être pris en compte dans la revision de la pension d'un sous-officier ayant accompli 20 ans, 5 mois et 19 jours de services effectifs et bénéficiant par ailleurs d'une bonification de 2 ans, 4 mois et 7 jours résultant de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge des sous-officiers, modifiée par la loi n° 462 du 20 août 1943.

11606. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment peut s'expliquer le fait que les statistiques douanières de l'année 1948 fassent apparaître une importation de vêtements en provenance des Etats-Unis, de 11.099 quintaux métriques, représentant une valeur de 320.411.000 francs, alors qu'il n'existe aucun accord commercial avec ce pays.

11607. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, d'une manière générale, les tarifs maxima que les banques sont autorisées à pratiquer, et notamment en ce qui concerne: *a*) les intérêts débiteurs; *b*) la commission sur le plus fort découvert; *c*) la commission d'endos.

11608. — 18 octobre 1949. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les justificatifs exigés d'une personne physique pour déduire valablement dans sa propre déclaration pour la taxe proportionnelle et pour la surtaxe progressive, le montant de la pension alimentaire versée, de sa propre volonté, à sa mère âgée et ne disposant que de faibles ressources, ladite pension alimentaire étant versée dans la mesure correspondant aux besoins normaux et à la fortune de celui qui la verse.

11609. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des avoirs réalisés par l'administration des domaines du chef de la vente des biens confisqués depuis 1944 et quelle affectation leur a été donnée.

11610. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles difficultés s'opposent à ce que les porteurs français perçoivent les coupons et, éventuellement, le remboursement des pensions espagnoles, dont la cotation sur notre marché est suspendue depuis 1936.

11611. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de relever — et à quelle date — de 500 à 5.000 francs la somme à partir de laquelle les fournisseurs des collectivités publiques doivent présenter, pour être payés, des mémoires arrêtés en lettes et signés — observation étant faite que la suppression du timbre de dimension enlève tout intérêt fiscal à la présentation de tels mémoires qui font perdre du temps et aux chefs d'entreprises et aux ordonnateurs.

11612. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est l'état des études poursuivies par ses services pour assurer aux économiquement faibles n'ayant pas exercé d'activité qui les rattachent à une caisse professionnelle le payement de l'allocation à eux attribuée en application de la loi du 13 septembre 1946.

11613. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la justification d'un « prélèvement exceptionnel » égal à 30 p. 100 de leur gain présumé, auquel certains contrôleurs ont assujetti les « artisans du taxi » en tous points assimilables, du point de vue professionnel, aux chauffeurs appartenant à la compagnie des transports.

11614. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le payement du solde de l'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement est tenue d'accepter la rente 5 p. 100 1949, étant précisé que la partie convertie de celle-ci ne figurait pas dans la déclaration du contribuable, mais dans celle d'un défunt dont il a été en janvier 1946 l'unique héritier.

11615. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les instructions données à l'administration de l'enregistrement pour que soit respecté, dans le règlement des droits de succession, le décret-loi du 28 février 1939 instituant, par ses articles 2 et 4, une exonération des droits de mutation par décès (art. 414 *ter*) et de mutation à titre onéreux (art. 457 *quater*) pour tous travaux de construction et de réparation exécutés et payés entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1940, conformément à l'affirmation contenue dans une brochure diffusée par l'administration: « Elle (votre maison) échappera à tous les droits de succession, quelle que soit l'époque à laquelle interviendra cette succession » — ce qui implique que le coût des travaux de l'époque soit multiplié par un coefficient approprié.

11616. — 18 octobre 1949. — **M. Roger Devémy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les circonstances dans lesquelles la confédération des syndicats médicaux a décidé de donner à ses membres la consigne de refuser désormais aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 la gratuité des soins et d'exiger le payement immédiat, par les pensionnés de guerre, des sommes dûes à titre d'honoraires médicaux; il lui rappelle que cette décision a été motivée — tout au moins en partie — par le retard avec lequel, jusqu'à présent, les médecins ont été remboursés des sommes qui leur étaient dûes pour soins donnés aux pensionnés de guerre; et fait observer que le régime de la gratuité des soins institué par l'article 64 de la loi du 31 mars est le seul qui puisse convenir à un grand nombre de mutilés dont l'existence dépend de soins fréquents, parfois journaliers et onéreux et qui sont dans l'impossibilité de faire l'avance des honoraires médicaux; qu'il ne peut, en aucune manière, laisser disparaître un régime qui dure depuis trente ans, au moment où la grande masse des pensionnés de guerre, ceux de 1914-1918, s'amenuise de plus en plus rapidement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre: 1° pour faire cesser les retards de payement dont se plaignent actuellement les médecins; 2° pour assurer à l'avenir le règlement rapide des mémoires des médecins et des pharmaciens; 3° pour simplifier les contrôles et formalités administratives qui compliquent la tâche des médecins; 4° pour apporter enfin une solution rapide au conflit qui oppose le corps médical et les représentants des victimes de la guerre, au sujet du régime des soins gratuits.

11617. — 18 octobre 1949. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'arrêté du 11 décembre 1948 (*Journal officiel* du 23 décembre 1948) entraîne pour les administrations de très nombreuses écritures pour le versement des cotisations de sécurité sociale. Il demande s'il serait possible de défalquer du traitement des employés de l'Etat, les cotisations de sécurité sociale, par analogie avec ce qui se pratique pour la retenue pour pension, le versement à la sécurité sociale étant effectué par les ministères dans les règles identiques à celles des retenues pour pension.

11618. — 18 octobre 1949. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en appliquant au payement et à la liquidation des traitements des personnels civils les mêmes règles que celles en vigueur pour le payement de la solde des officiers, des sous-officiers et militaires à solde mensuelle, on réduirait les écritures et les imprimés dans une proportion de cinquante pour cent au minimum. Il demande les raisons, autre que la routine, qui s'opposent à cette importante simplification.

11619. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est ainsi conçu: « Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate ». Il lui demande s'il faut entendre par enfants « issus » du mariage, non seulement les enfants légitimes, mais également les enfants légitimés suivant les prescriptions des articles 331 à 333 du code civil.

11620. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 47 du code de l'enregistrement, « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont

exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Il lui demande si cette exonération est applicable aux immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits après le 31 décembre 1917.

11621. — 18 octobre 1949. — **M. Etienne Fauvel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 66 du code de l'enregistrement édicte une présomption légale selon laquelle doivent être considérés au point de vue fiscal et jusqu'à preuve contraire comme faisant partie en pleine propriété de la succession de l'usufruitier tous biens meubles ou immeubles appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un de ses héritiers présomptifs, la présomption n'étant pas applicable d'après le texte lorsqu'il y a eu donation régulière de la nue propriété; d'autre part que la loi du 16 juin 1948, article 17, a modifié l'article 66 du code de l'enregistrement, si bien que désormais la présomption de transmission par décès édictée par ce texte sera applicable en cas de donation régulière, sauf si cette donation a été consentie plus de trois mois avant le décès. Il lui demande si, au cas où la présomption ci-dessus sera applicable parce qu'il y aura eu une donation partage avec réserve d'usufruit moins de trois mois avant le décès du donateur, on doit imputer sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation desdits biens dans la succession, soit seulement les droits de donation réellement acquittés par le nu propriétaire, lesquels droits ont bénéficié d'une réduction de 25 p. 100 du fait de la donation partage, soit les droits normalement dûs avant la réduction de 25 p. 100, autrement dit il s'agit de savoir si le bénéfice de la réduction de 25 p. 100 restera acquis dans ce cas au nu propriétaire.

11622. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trop souvent les rôles établis par les agents des contributions directes comportent des erreurs qui se renouvellent périodiquement chaque année sans être rectifiées, et obligent les contribuables à faire également chaque année des réclamations dont le bien-fondé a déjà été reconnu plusieurs fois par l'administration; que ces errements ont l'inconvénient de multiplier les demandes de dégrèvement, de surcharger les services chargés de les instruire, de retarder les décisions, et d'exposer les contribuables à verser et à avancer des sommes dont ils ne sont pas redevables et dont ils ne pourront obtenir le remboursement qu'après de longs mois et de multiples démarches; lui signale, en outre, que trop souvent, les directeurs des contributions directes négligent, malgré l'invitation formelle qui leur est faite par les réquérants et les prescriptions de l'article 360 du code général des impôts directs, d'accuser réception des réclamations qui leur sont adressées, au risque de faire perdre aux réclamants, faute de preuve, toute voie de recours postérieure au cas où l'administration invoquerait contre eux la prescription. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adresser aux agents responsables des instructions pour mettre fin à ces négligences regrettables et au cas où elles l'auraient déjà été, de tenir fermement la main à leur application.

11623. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un certain nombre de communes de la banlieue parisienne, et notamment à Boulogne, le registre prévu par l'article 359 du code général des impôts directs n'est pas tenu, ainsi que la loi semble l'exiger, durant tous les jours ouvrables, et aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie, à la disposition des contribuables pour consigner leurs réclamations dans le courant du mois qui suit la mise en recouvrement des rôles, mais que l'enregistrement des réclamations est limitée aux seules heures de permanence du contrôleur des contributions directes. Il lui demande si cette pratique, qui a pour effet de restreindre considérablement, sinon de retirer, en fait, aux personnes ayant des obligations professionnelles, la faculté de produire leurs réclamations, est conforme aux dispositions de la loi, et, dans la négative, attire son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à rappeler aux maires les obligations qui ont été mises à leur charge et dont le respect paraît particulièrement s'imposer dans les communes de la population parisienne comprenant une nombreuse population laborieuse.

11624. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Fonlupt Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 2 août 1949 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme pendant la durée de la guerre et qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à leur prorogation, a omis de préciser sur quelle base seraient calculés les droits d'enregistrement à percevoir à la suite de l'acte de prorogation; il apparaît que ces droits devraient se calculer, non pas d'après la situation actuelle de la société, mais comme si celle-ci avait été prorogée au moment même où venait à échéance son terme statutaire. Il lui demande quelle est sur ce point l'interprétation de l'administration des finances.

11625. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Guérin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à présent, l'administration des contributions directes acceptait les déclarations de bénéfices des professions libérales lorsque ces bénéfices étaient déterminés au moyen d'une comptabilité analogue à celle des professions commerciales. Il lui demande si une telle façon de procéder est toujours tolérée par ses services.

11626. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un immeuble neuf, reconstruit au titre des dommages de guerre à usage d'hôtel, la reconstitution professionnelle reste en grande partie a la charge du sinistré en raison des améliorations et du confort accru du nouvel établissement; et demande si l'homologation des prix de location doit être basée sur les barèmes en usage, c'est-à-dire pour des immeubles existant en 1939, et s'il n'est pas arbitraire d'appliquer des coefficients de hausse de 6 à 7 à une reconstitution dont les coefficients sont de 14 à 25 actuellement.

11627. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le point suivant: la loi du 9 décembre 1948 avait modifié les droits de mutation en cas de succession et fixé les maxima à un taux très élevé. Cette loi dite « Aménagements fiscaux » a été modifiée et les maxima sont revenus aux taux précédents, par exemple: 50 p. 100 entre étrangers au lieu de 70 p. 100 L'article 16 de la dernière loi (31 juillet 1949) stipule qu'un décret fixera la date d'application des nouveaux droits. Or, par son dernier vote, l'Assemblée a reconnu implicitement qu'elle n'aurait pas dû modifier les droits Logiquement, l'application de la dernière loi devrait remonter au 1er janvier 1949 pour éviter de créer une injustice envers les contribuables sujets à des droits de mutation ayant pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 2 août 1949. Il lui demande quelle va être la date d'application de ces nouveaux droits et s'il n'envisage pas d'adopter la date du 1er janvier 1949 comme point de départ d'application.

11628. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan, âgé de plus de soixante ans, demande qu'il soit admis, au moins tacitement, par l'administration des contributions directes la possibilité d'employer un deuxième ouvrier sans perdre le bénéfice de l'artisanat fiscal; son fils travaillant avec lui au moment de la guerre a été tué à l'ennemi. La mention « mort pour la France » a été accordée. Il semble logique que le deuxième ouvrier ne soit que le remplaçant du fils disparu. Il demande si ce point de vue peut être admis par les contributions directes.

11629. — 18 octobre 1949 — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lors de l'établissement d'un acte de société rentrant dans le cadre de l'article 7 *ter* du code des contributions directes, il est nécessaire, pour bénéficier des dispositions de faveur instituées par ce texte, de rapporter dans ledit acte tous les postes du bilan de l'entreprise apportée figurant à l'actif et au passif, ce qui a pour effet d'alourdir la rédaction de l'acte et de créer une certaine confusion entre la valeur comptable des éléments immobilisés du fonds apporté et leur valeur réelle devant servir tant à la liquidation des droits d'enregistrement qu'à la détermination des parts et des droits de l'apporteur dans le capital social; 2° si, au contraire, comme le laisse supposer la réponse faite à la question n° 1804, il suffit, pour que les prescriptions de l'article 7 *ter* soient satisfaites, que, lors de l'établissement de la comptabilité de l'entreprise en société, les travaux comptables soient exécutés, en se conformant auxdites prescriptions, quant à la reprise par la société, des éléments d'actif et de passif de l'entreprise.

11630. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la dotation pour approvisionnements techniques prévue par l'article 280 de la réforme fiscale peut être incorporé au capital d'une société à responsabilité limitée; 2° dans l'affirmative, quels sont les droits d'enregistrement (droit d'apport et taxe additionnelle) à percevoir lors de l'enregistrement de l'acte d'augmentation de capital, par incorporation de ladite dotation, étant précisé que l'article 9 de la loi du 5 juillet 1949 ne prévoit que l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks constitués en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1941 », mais que ladite dotation fait revivre sous une forme nouvelle des mêmes provisions; 3° quels seraient les droits (droit d'apport et taxe additionnelle) perçus, lors de la présentation, à la formalité de l'enregistrement, de l'acte qui constaterait l'incorporation au capital de la réserve facultative ainsi constituée.

11631. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a été agent général à la compagnie d'assurances l'Union, jusqu'au 1er avril 1926, que depuis cette date la compagnie de l'Union lui sert, au titre d'allocation de retraite, une rente annuelle viagère de 3.000 francs, étant précisé que, du fait de l'institution par la compagnie d'une caisse de prévoyance au profits de ses agents, il lui revenait à la fin de ses fonctions un petit capital, mais qu'il préféra opter pour le service d'une rente viagère; il lui demande: 1° si M. X... peut bénéficier des dispositions de la loi du 25 mars 1949 ou de celles de la loi du 2 août 1949;

2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de petits rentiers viagers se trouvant dans des cas analogues.

11632. — 18 octobre 1949. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire retraité de l'Etat ayant élevé trois enfants dont deux jusqu'à plus de seize ans, le troisième étant décédé à l'âge de sept ans, par fait de guerre, ce retraité ne pouvait prétendre, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, à la majoration de 10 p. 100 prévue pour les pensionnés ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans au moins; que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ayant également institué cette majoration de 10 p. 100, précise en outre « qu'entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre » (titre III, article 18, § V); que le retraité en cause ayant demandé, en vertu de cet article 18, avant la revision de sa pension, à bénéficier de ladite majoration, l'administration liquidatrice la lui a refusée, prétextant que la loi du 20 septembre 1948 n'avait pas d'effet rétroactif; que, cependant, l'article 61 de cette loi stipule que « les pensions de retraite, concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation », compte tenu, en particulier, « des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi ». Elle demande si, en raison de ces dispositions, l'intéressé n'a pas droit à la majoration de 10 p. 100.

11633. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la loi qui autorise le Gouvernement à ordonner un impôt par décret, alors que l'article 13 de la Constitution n'autorise pas les délégations des pouvoirs du Parlement, et que tout impôt est constitutionnellement du ressort de l'Assemblée nationale.

11634. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un industriel fabriquant et utilisant des produits destinés à sa publicité mais qui restent sa propriété, est astreint à la taxe à la production sur ces produits ?

11635. — 18 octobre 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune instruction ne semble avoir encore été donnée aux trésoreries d'outre-mer pour rendre applicables aux anciens combattants de ces territoires les augmentations de pensions et de retraites prescrites par la loi du 21 avril 1949 et le décret n° 49-761 du 9 juin 1949, ce qui ne permet pas aux intéressés de bénéficier des bonifications prévues et, s'ajoutant aux multiples discriminations opérées à l'égard des anciens combattants autochtones (pensions d'invalidité d'ancienneté, et retraite des combattants notamment), contribue à entretenir en Afrique un mécontentement justifié; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

11636. — 18 octobre 1949 — **M. Augustin Maurellet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ramasseurs de lait, qui travaillent au compte de sociétés coopératives, sont liés avec elles par un contrat verbal de travail en vertu duquel ils sont payés à un prix forfaitaire quotidien ne tenant aucun compte du nombre de litres de lait ramassés. Les arrêtés ministériels des 12 septembre 1947, 30 décembre 1947, et 30 septembre 1948, ont fixé, à l'occasion de la détermination légale du prix de vente du lait et des produits dérivés, la part afférente aux frais de ramassage proprement dits successivement à 1 fr. 60, 2 fr. 80 et 3 francs par litre de lait ramassé. Aucun décret préfectoral n'ayant fixé, comme pour les autres travailleurs de l'agriculture, les conditions de rémunération des ramasseurs de lait, des conflits sont nés entre des sociétés laitières et ces ramasseurs pour la solution desquels aucune base d'appréciation ne semble jusqu'alors exister. Il lui demande quelle part de ces indemnités doit revenir aux ramasseurs selon qu'ils ne fournissent que les véhicules, le personnel et éventuellement le carburant ou fournissent également les bidons de ramassage et en assurent l'entretien.

11637. — 18 octobre 1949 — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer séparément pour 1945, 1946, 1947 et 1948 le montant global des sommes versées au titre: 1° de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2° de l'impôt général sur les revenus; 3° de l'impôt sur les salaires et traitements; 4° de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

11638. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Médecin** se référant au cas d'un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères qui, après avoir été admis d'office à la retraite par anticipation en vertu de l'article 2 (alinéa 2) du décret du 21 août 1943 sur le régime de retraite applicable aux agents du ministère des affaires étrangères, a introduit un recours au conseil d'Etat contre cette décision, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels seront les droits de ce fonctionnaire en matière de rappel de traitement, s'il gagne ce pourvoi, et notamment, si, pour la période durant laquelle il a cessé ses fonctions, il aura droit à un rappel de traitement égal à la différence entre la pension de retraite qui lui a été concédée et le traitement qu'il aurait perçu s'il était demeuré en activité.

11639. — 18 octobre 1949. — **M. François de Menthon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un électricien, non artisan, procédant à des installations dans des constructions neuves, ou à la pose d'appareils électriques, peut être considéré comme un entrepreneur de travaux immobiliers et déduire, pour l'assiette de la taxe à 4,5 p. 100, le montant des fournitures (fil, moulures, tubes, etc.) jusqu'à concurrence de la valeur de celles-ci, qui a payé la taxe à la production.

11640. — 18 octobre 1949. — **M. André François-Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une société coopérative pour le ramassage et la vente des œufs, qui règle mensuellement à ses sociétaires les sommes qui leur reviennent d'après les recettes réalisées dans le courant du mois, déduction faite des frais généraux nécessaires à la marche de la société, a toujours été reconnue par l'administration des contributions indirectes comme une coopérative traitant des produits qui ne subissent pas de transformation et par suite comme n'étant pas passible de la taxe sur les transactions; la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 précisant que « les sociétés coopératives de production et vente de produits agricoles sont soumises à la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 » a, semble-t-il, modifié l'interprétation de l'administration des contributions indirectes; en effet, la coopérative, dont le travail se borne à trier et mirer les œufs à l'aide d'un appareil mu électriquement et à procéder à l'expédition pour la vente sur les halles de Paris aux mandataires et commissionnaires de cette place, vient de recevoir une amende de 150.000 F pour retard de payement de la taxe sur les transactions d'un montant de 337.440 francs réclamé pour une période allant du 1er janvier 1946 au 31 mars 1949; étant donné que d'autres sociétés avicoles n'ont eu aucune amende à payer, il lui demande quelle est la règle applicable en la matière et si la loi du 31 juillet 1949 a introduit une modification en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe sur les transactions des sociétés coopératives pour le ramassage et la vente des œufs, étant fait remarquer que, de toute manière, ladite loi ne peut avoir d'effet rétroactif avant le 1er janvier 1949.

11641. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les receveurs des offices publics d'habitations à bon marché ont la qualité de comptables publics (loi du 5 décembre 1922, décret du 2 février 1937); 2° que les offices d'habitations à bon marché sont des établissements publics dont l'organisation intérieure repose en principe, comme celles des collectivités publiques en général, sur l'existence de deux catégories d'agents: les ordonnateurs et les comptables, et sur incompatibilité des deux fonctions; 3° qu'aux termes de l'article 1er du décret du 2 février 1937, « le conseil d'administration de certains offices peut conférer à l'administrateur délégué le pouvoir de donner, sous sa responsabilité, procuration à l'agent qui, sous son autorité, dirige les services de l'établissement »; 4° que, dans un office dont le receveur n'exerce pas d'autres fonctions publiques, la nature des rapports entre l'ordonnateur et le comptable ne repose que sur l'interprétation à donner aux termes « les services de l'établissement ». Il lui demande: *a*) si la prétention, émise par le directeur d'un office d'H. B. M., soutenu par le conseil d'administration, de diriger la recette de l'office, est fondée en droit et en fait; *b*) s'il lui semble normal que l'ordonnateur devienne ainsi, par personne interposée, et pour des questions où l'intérêt de l'établissement n'a aucune part, le chef d'un comptable public; *c*) s'il ne lui semble pas nécessaire de préciser et de compléter les dispositions actuellement en vigueur sur l'organisation financière, comptable et administrative des offices d'H. B. M., afin de mettre un terme à un état de choses confus et générateur de difficultés, remarque étant faite que la prétention ci-dessus signalée ne repose que sur les dispositions d'un projet de statut dont l'adoption n'aurait pour effet que d'aggraver la situation actuelle.

11642. — 18 octobre 1949 — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1944 et 1945 un certain nombre d'Alsaciens et Lorrains, déportés en Allemagne, ont dû déposer, entre les mains des trésoriers-payeurs généraux d'Alsace et de Lorraine, les sommes en marks dont ils étaient possesseurs, afin de procéder à l'échange en francs. Dans bien des cas, les trésoriers-payeurs généraux ont refusé la restitution totale des sommes converties déposées. Ils ont argué qu'après enquête les possesseurs de ces sommes ne pouvaient en justifier l'origine. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et en vertu de quels textes législatifs, sur simple enquête de police, l'administration des finances a le droit de retenir, sans explication, des sommes appartenant à des tiers; 2° si les intéressés, pouvant s'estimer lésés dans leurs biens, ont la possibilité de remettre l'affaire entre les mains des tribunaux, quels recours ils ont contre ces mesures de confiscation envers lesquelles ils n'ont pas la possibilité de se justifier.

11643. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour assujettir à une seule taxe proportionnelle les bénéfices réalisés par un ménage de commer-

çants exerçant deux professions distinctes, ces bénéfices étant taxés, l'un au bénéfice réel, l'autre au forfait, le contrôleur des contributions directes se base sur l'article 4 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; que si ce blocage des revenus est justifié, s'il s'agit de l'application de la surtaxe progressive, ancien impôt sur le revenu, il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de la taxe proportionnelle qui a remplacé les impôts cédulaires. Il lui demande sur quelle raison l'administration peut se baser pour justifier une telle interprétation de l'article 4 qui vise expressément l'impôt sur le revenu et non la taxe proportionnelle, aggravant ainsi les dispositions fiscales antérieures au décret.

11644. — 18 octobre 1949. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 668 *sexies* du code de l'enregistrement concernant les coopératives de blé, l'exemption dont elles bénéficient s'applique à la fois aux droits d'enregistrement et aux droits d'hypothèque, comme semble l'indiquer le code annoté d'impôts et sociétés.

11645. — 18 octobre 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le personnel de l'industrie privée et du commerce, qui a cotisé pour sa retraite (pensions de la mutuelle des combattants, retraites des cadres, caisse nationale des retraites), continue à être soumis à une taxe de 18 p. 100, alors que les fonctionnaires et le personnel des industries nationalisées n'est plus soumis à la taxe proportionnelle sur les retraites.

11646. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une partie des bénéfices des usines Renault vient d'être distribuée au personnel; et lui demande comment ces bénéfices ont été distribués: sous forme de « salaires » qui, en conséquence supportent les charges sociales y afférentes, ou sous quelle autre forme. Cette précision intéresse les entreprises privées qui procèdent également à des distributions de bénéfices à leur personnel, étant donné que doit être appliquée la même méthode qu'aux usines nationalisées. »

11647. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'importance des revenus professionnels d'un représentant peut être un élément déterminant, permettant de lui appliquer la taxe proportionnelle au titre des bénéfices non commerciaux, quel est le chiffre critère et quel est le texte permettant d'utiliser cet élément; 2° si une administration fiscale peut prétendre imposer à une catégorie de salariés une limitation fiscale de salaire qui n'est imposée à aucune autre catégorie, alors que dans toutes les autres catégories de l'économie privée ou des secteurs nationaux ou administratifs, il est des salariés qui gagnent beaucoup plus que les limites qu'on voudrait imposer aux représentants.

11648. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une administration fiscale est justifiée à baser sa décision d'imposer un représentant au titre des bénéfices non commerciaux sur la simple réponse des employeurs consultés par elle, lesquels prétendent considérer leur représentant comme « mandataire » et répondent que, pour les charges sociales, ils n'ont pas à les acquitter de ce fait; et si le rôle de cette administration ne doit pas être de rechercher si cette interprétation est bien conforme aux faits ou si, au contraire, elle n'est pas abusive et tendancieuse, aux fins d'éviter les charges sociales et fiscales et éventuellement les rappels et pénalités.

11649. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le nombre des maisons représentées par un représentant à cartes multiples peut être un élément déterminant, permettant de lui appliquer la taxe proportionnelle au titre des bénéfices non commerciaux, quels seraient le nombre critère et le texte légal permettant d'utiliser cet élément.

11650. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la qualification fiscale de « salaire » dépend de la nature même du travail et des conditions dans lesquelles celui-ci est exécuté, ou si cette qualification subit l'influence de conditions qui lui soient absolument étrangères, et comment doivent être interprétés les cas suivants: 1° si un représentant a, avec ses employeurs, des contrats conformes à la loi de 1937 et les rémunérations qu'il reçoit sont indiscutablement des salaires; pour améliorer sa situation, il vient à exercer une autre activité salariée; la nature fiscale de ses rémunérations comme représentant se trouve-t-elle modifiée, bien que rien ne soit changé dans les conditions de travail (pour ces employeurs) ayant donné naissance à ces rémunérations; 2° un représentant, dans le même cas, n'a pas nécessité d'exercer une nouvelle activité professionnelle, car il hérite d'un bien mobilier ou d'un bien rural qui lui procure un revenu très important. Toutefois, il ne sera pas considéré comme exerçant une activité professionnelle autre que celle de représentant, bien qu'assujetti dorénavant à la taxe proportionnelle, soit sur les revenus de biens mobiliers, soit sur les bénéfices agricoles; la nature de ses rémunérations comme représentant se trouve-t-elle modifiée.

11651. — 18 octobre 1949. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les renseignements suivants en ce qui concerne le département des Vosges et l'arrondissement de Saint-Dié: 1° le nombre des exploitants agricoles ayant été imposés au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pour les années 1947 et 1948; 2° le montant total du rendement de cet impôt, pour les années 1947 et 1948.

11652. — 18 octobre 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, un nombre très infime de livrets de pensions a été examiné en vue de l'application de la péréquation des retraites; c'est ainsi, par exemple, qu'à Marseille, pour un bureau de poste, deux pensions sur 1.500 ont été liquidées. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions pour hâter l'examen des dossiers.

11653. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal actuellement applicable aux jetons de présence versés dans les sociétés anonymes aux membres des conseils d'administration, ès qualités, et, spécialement, si les sociétés ont à retenir sur le montant de ces jetons et à verser trimestriellement au Trésor la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

11654. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter* il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglée par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation, soit au point de vue contributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social et ayant par conséquent déjà, en fait, supporté le droit d'apport lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

11655. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédit agricole a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le M. R. U. à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales à la reconstruction qu'elles créditent en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés, à concurrence du montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel, en titres mobilisables par fractions successives, et si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré a due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

11656. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une personne qui désire constituer une société de famille avec ses filles, dont l'une, mariée, a un enfant. Il lui demande si la société ainsi formée pourrait bénficier de l'application de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs ou si, au contraire, on doit considérer que la présence d'un enfant légitime enlève à l'ascendante sa qualité successible de sa fille mariée.

11657. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Siefridt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les importations de charbon américain destinées à la Basse Seine et à la région parisienne, le déchargement au Havre de la totalité de la car-

gaison des navires procure d'importantes économies sur le coût du transport maritime payé en dollars par la réduction du fret que permet l'affrètement pour un seul port et par l'augmentation des dispatches qui résulte de la plus grande rapidité du débarquement; ces économies sont nettement supérieures à la différence du prix du transport fluvial du Havre à Rouen; mais c'est la caisse de compensation des combustibles minéraux solides qui bénéficie de ces économies en dollars et c'est l'importateur qui supporte l'augmentation du prix de transport intérieur en francs, car le prix de cession du charbon est le même quel que soit le port de débarquement; il en résulte que les importateurs ne sont pas toujours disposés à recevoir au Havre la totalité des cargaisons des navires et font obstacle à la réalisation des économies de dollars; cette situation est particulièrement paradoxale dans le cas du principal importateur, Electricité de France, qui est un organisme d'Etat de même que la caisse de compensation. Il demande s'il a l'intention de prendre des mesures en vue de différencier le prix de cession des charbons américains à débarquer dans la Basse-Seine, en fonction des coûts du transport maritime et en vue d'assurer l'affrètement des navires pour un seul port afin que, par le déchargement de la totalité des cargaisons au Havre, puissent être réalisées d'importantes économies de dollars.

11658. — 18 octobre 1949. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sur la coopération commerciale stipule, dans son article 1er, que les sociétaires ne supporteront, outre le prix de revient, qu'une majoration provisoire et forfaitaire. Il demande, si, en conséquence, cette majoration provisoire et forfaitaire sera soumise seule aux taxes sur le chiffre d'affaires, à quel taux et dans quelles conditions.

11659. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une municipalité ayant accordé à son personnel les deux acomptes, à valoir sur le reclassement, prévus à l'arrêté du 19 novembre 1948, n'est pas engagée implicitement à payer le rappel à la date du départ de ce reclassement, c'est-à-dire du 1er janvier 1948.

11660. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctions d'employés communaux titulaires n'ayant pas changé depuis le reclassement, le maire a le droit de déclasser ces employés et de les placer dans une catégorie inférieure, entraînant, par suite, une diminution de salaire.

11661. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a voté la réduction de moitié de la taxe exigée par la radiodiffusion française, en faveur des titulaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux économiquement faibles, mais que rien n'a été prévu pour les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux économiquement faibles qui ne totalisent pas soixante-cinq ans d'âge, du fait qu'étant inaptes au travail, ils bénéficient des prestations à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier de la réduction cette catégorie si intéressante.

11662. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, prévoit, en ses articles 39 et 40 qu'une pension de réversion de 50 p. 100 des émoluments de base est accordée aux veuves de militaires décédés en possession d'une pension d'invalidité attribuée antérieurement au mariage et étant en situation d'obtenir une pension, soit d'ancienneté, soit proportionnelle. Il demande: 1° si le bénéfice d'une pension de 50 p. 100 de la solde peut être accordée aux veuves de militaires se trouvant dans les mêmes conditions que les précédents au point de vue invalidité, mais décédés en étant déjà en possession d'une pension soit d'ancienneté, soit proportionnelle; 2° si ces dispositions sont applicables aux veuves d'officiers retraités proportionnels, radiés de l'activité en vertu de la loi de dégagement des cadres au 26 décembre 1925, remarque étant faite qu'en 1925 le régime normal des pensions d'officiers était la retraite d'ancienneté et qu'il n'a été dérogé à cette règle que pour les besoins de dégagement des cadres pléthoriques; que toutes les lois de dégagement des cadres promulguées depuis 1925, tant pour les militaires que pour les fonctionnaires, et notamment durant l'occupation, ont prévu une étude spéciale accordant la reversibilité des pensions des intéressés à la seule condition que la durée d'antériorité de mariage prévue se serait trouvée remplie à la limite d'âge du grade ou de l'emploi.

11663. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les négociants en gros de vins et spiritueux ne peuvent bénéficier, au point de vue fiscal, de la déduction qui leur est accordée pour les pertes subies en magasin par suite d'évaporation, de soutirage, de mise en bouteilles ou de casse que dans la mesure où leur magasin de vente au consommateur est indépendant de leur magasin de gros, même si les portes des deux magasins sont attenantes, mais à la condition que la communication de l'un à l'autre nécessite le passage par la rue; qu'à l'inverse, la déduction n'est pas accordée si le magasin de gros n'est pas effectivement séparé par la rue du magasin de détail; que les motifs de la déduction existent cependant dans l'un et l'autre cas, et que cette discrimination pèse abusivement sur le sort des petits négociants des régions sinistrées, lesquels n'ont ni la possibilité, ni les moyens de posséder un magasin de détail indépendant, et se trouvent, de ce fait, pénalisés. Il lui demande s'il envisage d'amender en leur faveur une réglementation qui, de toute évidence, ne prévoyait pas, à l'origine, cette situation.

11664. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration réclame le payement d'un loyer à deux sinistrés totaux qui ont obtenu, à titre de logement provisoire, des baraquements rudimentaires édifiés sur l'emplacement de leurs habitations détruites par faits de guerre; que l'un de ces sinistrés est un mutilé de la guerre 1914-1918, l'autre une veuve de la guerre 1939-1945. Il lui demande si cette exigence, compte tenu, notamment, de la qualité particulière de chacun de ces sinistrés, a un fondement indiscutable et, dans la négative, s'il n'envisage pas de prescrire que soit rapportée une mesure aussi manifestement choquante sur le plan de l'équité.

11665. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Villard**, se référant à la réponse faite le 21 juin 1949 à la question écrite n° 10156, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les différentes conditions particulières dans lesquelles est intervenu le partage en question: entre deux enfants, il existait à partager: 1° un domaine composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, aisances, jardin, prés, terres, pâtures, landes et bois taillis de 5 hectares 55 ares; 2° un bois taillis de 61 ares; 3° un bois taillis de 20 ares; 4° un grand tènement de pins et vassible éloigné du siège d'exploitation d'un hectare 32 ares; 5° un bois taillis de 37 ares. Les héritiers ont estimé que le domaine était impartageable, qu'il devait être attribué au fils qui le cultivait au décès de leurs auteurs et de réaliser, en conséquence, le partage à l'amiable de la façon suivante: le fils est resté attributaire: du domaine proprement dit de 5 hectares 55 ares; du taillis de 61 ares; et du taillis de 20 ares, à charge de payer une soulte de 100.000 francs; sa sœur a reçu dans son lot: le tènement de pins et vassible d'un hectare 32 ares et le taillis de 37 ares, ainsi que la soulte de 100.000 francs à recevoir de son frère: la difficulté n'est donc pas dans le partage lui-même car fréquemment celui qui aura droit à l'attribution intégrale de l'article 832 choisira l'indispensable à l'exploitation et de sa propre volonté laissera à ses cohéritiers les bois de sapins ou taillis; la soulte sera diminuée et les attributaires de bois auront un lot plus sûr que la monnaie fondante; la difficulté commence avec l'enregistrement de l'acte. Il lui demande si, dans le cas énoncé ou autre similaire, l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement reçoit son application, c'est-à-dire si la soulte est exonérée des droits de vente.

11666. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un établissement indépendant d'un exploitant ayant plusieurs établissements a été entièrement détruit par un incendie, et demande: 1° si l'indemnité reçue pour le remplacement des bâtiments, du matériel et des marchandises est susceptible d'être considérée, au point de vue taxation de la plus-value, comme une cession ou cessation régie par l'article 57 du décret de réforme fiscale; 2° si la plus-value des seuls éléments immobilisés pourrait éventuellement faire l'objet d'une provision pour remploi dans un délai de trois ans, la plus-value sur marchandises étant taxée à part à 8 pour 100; 3° si pour le calcul du délai de cinq ans prévu par les alinéas de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 ajoutés par la loi du 31 juillet 1949, il serait possible de partir de la date d'acquisition et non pas de la date de transformation de l'entreprise individuelle en société de famille conformément à l'article 7 *ter* du code des impôts directs, étant observé que les évaluations des éléments d'actif n'ont pas varié au moment de la transformation, ce qui augmente la plus-value taxable en raison du sinistre; 4° si la loi du 31 juillet 1949 serait applicable, le sinistre ayant eu lieu peu de jours auparavant, mais les indemnités ayant été liquidées ultérieurement ne devront venir en compte que pour la taxation 1950; 5° dans le cas où les solutions ci-dessus ne seraient pas admises, quelles mesures l'administration envisagerait pour permettre la reconstitution d'une entreprise sinistrée sans que celle-ci soit rendue impossible par des prélèvements fiscaux excessifs provenant de la dévaluation monétaire; 6° quelles seraient les solutions si le sinistre n'avait que partiellement détruit le centre d'exploitation tout en anéantissant complètement certains corps de bâtiments; et si l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 serait en ce cas applicable.

11667. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite de la découverte sensationnelle de M. Jean Legret, de l'institut Pasteur de Tunis, qui a démontré que les pétroles sont produits par une fermentation microbienne, il a été établi: 1° que 80 p. 100, en poids, des huiles d'olive, d'arachide, de lin et de ponchère, peuvent être transformés en carbure, 65 p. 100 en carbure liquide — pétrole brut —, 15 p. 100 en carbure gazeux; 2° que les déchets de viande fournissent 36 p. 100 de leur poids en carbure liquide — pétrole brut —, et 11 p. 100 de leur poids en carbure gazeux; 3° que les déchets de fruits fournissent 15 p. 100 de leur poids en carbure liquide — pétrole brut —, et 22 p. 100 de leur poids en carbure gazeux; 4° que la boue des égouts fournit 15 p. 100 de son poids en pétrole brut et 9 p. 100 en car-

bure gazeux. Il lui demande quel effort a fait le Gouvernement pour assurer dans diverses région de la France et de l'Union française, l'exploitation industrielle d'une découverte qui permettrait d'assurer une partie du ravitaillement national en pétrole.

11668. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Bené** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si des dispositions réglementaires n'existent pas pour assurer aux maraîchers un système dégressif du prix de l'eau dont la consommation en longue période de sécheresse constitue pour ceux-ci une lourde charge.

11669. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Cayeux,** se référant aux avis parus au *Journal officiel* des 22, 23, 24 et 25 août 1949, qui ont autorisé l'importation en France, sans licence, de vêtements de travail confectionnés, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons qui ont motivé cette décision, étant donné qu'il semble que la production des usines françaises apparaît suffisante pour l'approvisionnement du marché.

11670. — 18 octobre 1949. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que depuis plusieurs mois, un état mensuel est demandé par le contrôle économique à toutes les professions, état devant faire apparaître la nomenclature des produits vendus par ces professions; les produits étant classés par catégories; c'est ainsi qu'un commerçant en céréales doit fournir chaque mois, en ce qui concerne, d'une part, les céréales, et d'autre part, les aliments du bétail, les renseignements suivants: quantités vendues — prix de vente unitaire — stock de fin de mois en quantité, chiffre d'affaires global (marché intérieur et exportations), valeur des stocks de produits, articles de référence et autres articles en fin de mois, montant des frais de publicité, montant des ventes en solde s'il y a lieu, délais consentis à la clientèle, pourcentage des ventes à crédit, montant des impayés, soldes des comptes en banque, en caisse, aux chèques postaux, effectif total du personnel, durée hebdomadaire du travail; lorsque le commerçant vend d'autres produits tels que fibre de bois, légumes secs, pommes de terre, etc., son travail consiste à ventiler les ventes par produits, à déterminer les prix de vente unitaire (souvent très variables), à reconstituer les stocks de fin de mois en partant des inventaires de fin d'année, en tenant compte de toutes les réceptions, de toutes les sorties effectuées dans chaque produit jusqu'à la date prévue dans l'état demandé. Il lui fait remarquer que la mise au point de tels renseignements donne lieu à un travail considérable, et que, par ailleurs, il apparaît que la documentation ainsi recueillie ne peut donner aucun résultat pratique, les renseignements fournis étant très approximatifs et ne permettant pas de tirer des conclusions plausibles; il lui demande quelle est l'utilisation prévue pour les renseignements demandés et pour quelle raison il estime utile de maintenir un service du contrôle économique chargé de recueillir ces renseignements.

11671. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par suite des facilités offertes aux importateurs de papier et de pâte à papier, le commerce de récupération des vieux papiers est dans un marasme complet. Il demande s'il ne serait pas opportun de freiner lesdites importations, voir même de les supprimer pour les sortes couramment récupérables et à concurrence de la totalité de nos possibilités, attendu que ces importations provoquent du chômage et nous obligent à sortir des devises.

FRANCE D'OUTRE-MER

11672. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le montant du traitement mensuel, indemnités comprises, servi à un inspecteur général et calculé en piastres indochinoises.

11673. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les raisons qui font retarder depuis six mois le règlement des sommes dues au titre du reclassement aux officiers, sous-officiers et soldats servant en Indochine.

11674. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le chiffre des rationnaires desservis par l'intendance à Saigon et nourris à Saigon même.

11675. — 18 octobre 1949. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'équipement économique et social est un des facteurs indispensables de l'essor de l'archipel des Comores; il lui demande: 1° l'énumération des travaux effectivement réalisés dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation des Comores: *a*) équipement économique; *b*) équipement social; 2° le montant des crédits alloués et engagés; 3° l'énumération des entreprises adjudicataires des travaux.

11676. — 18 octobre 1949. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** que la présence à Mohéli des détenus politiques malgaches a soulevé une vive émotion chez les populations comoriennes, d'autant plus que cet événement a été l'occasion pour une certaine presse de présenter l'archipel des Comores comme un enfer, ce qui constitue un grave préjudice pour la bonne réputation touristique et autres du territoire; et lui demande: *a*) quelles raisons impérieuses ont pu motiver le choix de Mohéli comme un lieu de détention; *b*) à quel moment est envisagé le transférement des intéressés à Belle-Ile, conformément à la décision du conseil des ministres du 2 août 1949.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11677. — 18 octobre 1949. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un agriculteur s'est rendu acquéreur, en janvier 1949, d'un tracteur Renault et qu'il n'a pu toucher la ristourne sur laquelle il comptait lors de la commande passée en septembre; et lui demande si le principe de la ristourne a été abandonné, et, le cas échéant, pour quelle raison on a choisi, pour supprimer cette ristourne, le moment où l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels commençait à devenir particulièrement inquiétant.

11678. — 18 octobre 1949. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution par laquelle le Gouvernement est invité à accorder aux ayants droit aux tarifs dits « billets de congé payé » possesseurs d'une voiture automobile une attribution d'essence, au même tarif que les prioritaires, au moment de leur départ en congé. Dans ces conditions, il lui demande les mesures d'application pratique qu'il compte prendre pour que soit respectée la volonté de l'Assemblée.

11679. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître l'état actuel de la question concernant le projet de construction des centrales thermiques, ainsi que le vote de crédits nécessaires pour les travaux envisagés.

11680. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que la fermeture de la centrale thermique de Sainte-Tulle (Basses-Alpes) est envisagée.

11681. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'ont été réalisées ou que sont en cours de réalisation des importations de lignite; 2° dans l'affirmative, à quelle date et pour quels motifs ont été réalisées ces importations; 3° quelle politique il entend suivre à l'avenir dans ce domaine; 4° quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer des débouchés aux lignites français.

11682. — 18 octobre 1949. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant total des sommes engagées pour la construction du barrage de Castillon (Basses-Alpes); 2° quel est le prix de revient du kilowatt-heure.

11683. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 fixant le statut de la coopération dans le commerce de détail s'applique aux groupements amicaux d'achat de commerçants détaillants qui: *a*) ne possèdent pas d'entrepôts particuliers; *b*) ne constituent aucun stock; *c*) se bornent à grouper les ordres préalables de leurs adhérents; *d*) assurent, dès réception, la répartition de ces ordres; *e*) ne majorent en aucun cas leurs prix de revient; *f*) limitent leurs frais généraux au strict minimum d'imprimés, timbres, téléphone... toutes les fonctions des gestionnaires étant gratuites; 2° si la constitution de ces groupements amicaux fonctionnant ainsi qu'il est exposé ci-dessus devient illégale étant fait remarquer qu'une telle formule est celle qui permet la suppression du plus grand nombre d'intermédiaires et par conséquent entraîne l'obtention du prix le plus bas pour le consommateur.

11684. — 18 octobre 1949. — **M. Edmond Michelet** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains évêchés ont vu leurs attributions d'essence diminuées de 60 p. 100 entre le mois de juin et le mois de juillet; confirme que dans certains évêchés cette réduction aboutit qu'à ne donner que dix litres par mois pour des curés et desservants chargés de paroisses souvent vastes; lui demande si cette diminution a été générale et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui la justifient et les textes législatifs et réglementaires en vertu desquels elle a été prise.

INTERIEUR

11685. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon sa réponse à la question écrite 10924: « sont considérés comme ouvrant droit à remboursement les versements effectués sur injonction des comités de libération, toutes les fois que les intéressés apportent la preuve qu'aucune décision judiciaire ou administra-

tive n'a retenu de charges à leur encontre du fait de leur attitude pendant l'occupation »; il lui demande comment et de qui les intéressés peuvent obtenir cette preuve.

11686. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte d'un jugement du 20 juillet 1949 qu'un inspecteur des services administratifs du ministère de l'intérieur a reçu mission d'examiner la gestion financière d'un comité départemental de libération et qu'en juin 1945, ce « C. D. L. était dans l'impossibilité de continuer à subsister, les crédits à lui alloués pour l'exercice 1945 étant totalement épuisés »; qu'un autre C. D. L., manquant de ressources, a accepté l'offre d'un journal de le subventionner; et lui demande: 1° quelles étaient les ressources légales d'un C. D. L.; 2° si un C. D. L. pouvait accepter des libéralités privées; 3° si un C. D. L., en corps, ou ses membres individuellement et ès qualités, pouvaient bénéficier de sommes provenant de l'exploitation commerciale d'une entreprise de presse.

11687. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'émotion qui s'est emparée de la population du département de l'Ain à la suite du départ du préfet, donne lieu à des interprétations aussi diverses que nombreuses. Il demande, afin de rétablir l'exacte vérité: 1° que les indications données par un député soient précisées par l'énumération exacte des faits reprochés; 2° comment il se fait que l'on ait attendu jusqu'en juillet 1949 pour s'apercevoir de ces faits et quelles sont les raisons de cette attente; 3° quelles sanctions sont prévues, non seulement contre le préfet accusé par un parlementaire, mais encore à l'encontre de ceux qui ont couvert les agissements reprochés et indiqués au *Journal officiel* du 28 juillet.

11688. — 18 octobre 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment peut être établie la compensation entre communes pour le payement des allocations familiales des cantonniers communaux et s'il existe des caisses nationales ou départementales de compensation et, dans ce cas, sur quelles bases et quelles réglementations elles doivent fonctionner.

11689. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions légales qui entraînent l'interdiction de séjour pour les condamnés politiques ayant purgé leur peine ou ayant bénéficié d'une remise totale ou partielle.

11690. — 18 octobre 1949. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans l'état actuel de la jurisprudence, il est possible aux collectivités locales de recouvrer les frais exposés par elles pour l'extinction des incendies, sur les auteurs volontaires ou involontaires de ces sinistres et si, dans l'affirmative, elles peuvent, dans ce but, se constituer partie civile devant les juridictions répressives compétentes à l'occasion des poursuites exercées par le parquet.

11691. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Henneguelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales, avait donné la possibilité d'intégrer dans les cadres du personnel titulaire des auxiliaires ayant accompli au 1er septembre 1945 plus de six ans de service et ayant moins de soixante ans d'âge et présentant des garanties d'aptitude professionnelle. Par la suite, une modification est intervenue pour les agents de l'Etat qui a permis la titularisation des fonctionnaires âgés de plus de soixante ans (art. 17 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947, *J. O.* du 9 août 1947). Se basant sur cette modification, l'administration municipale de Boulogne a tenté d'en étendre le bénéfice à ses agents se trouvant dans cette situation. Il a été répondu par la préfecture du Pas-de-Calais qu'aucune disposition de la loi précitée ne prévoyait l'extension aux employés communaux auxiliaires des avantages faisant l'objet de l'article 17 de la loi considérée. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

11692. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les retraités communaux bénéficiaires actuellement du décret du 2 avril 1948 et ne percevant, à ce titre, qu'une avance sur péréquation, recevront bientôt de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les mêmes avantages que ceux résultant pour les fonctionnaires de l'Etat de l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

11693. — 18 octobre 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les gendarmes de nombreuses localités n'ont pas touché, depuis fort longtemps, des uniformes ou éléments d'uniformes officiels. Le résultat de cette pénurie est qu'actuellement les représentants de l'autorité publique circulent dans des tenues disparates auxquelles se mêlent des vêtements civils, ce qui est du plus malheureux effet.

11694. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation en vigueur réserve aux préfets la préparation des budgets des départements. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, il peut être toléré que des chefs départementaux de services relevant d'autres ministères (inspecteurs d'académie, directeurs des services agricoles, directeurs de la santé ou de la population, etc.) adressent directement sous leur signature aux conseillers généraux des circulaires tendant à l'octroi de subventions ou de relèvements de crédits; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui contrarient la préparation des budgets locaux, portent atteinte à l'autorité des préfets et conduisent parfois des assemblées départementales à méconnaître, notamment en matière de subventions, les principes d'une saine gestion des finances locales et les instructions gouvernementales.

11695. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les emprunts des collectivités locales gagés par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires sont toujours dispensés de l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle, et, dans l'affirmative, si ces emprunts peuvent être financés par des avances à court terme, soit du Trésor public, soit du gouvernement général de l'Algérie, pour les communes et départements de l'Algérie, au même titre que les emprunts soumis à autorisation, et cela sans l'observation d'une procédure particulière d'homologation ou de contrôle.

11696. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales algériennes subissent de grands retards pour réaliser les emprunts nécessaires à l'exécution des programmes d'améliorations, d'équipement ou de constructions nouvelles par suite de la superposition, à l'autorité de tutelle ordinaire, du contrôle que les services du gouvernement général de l'Algérie exercent sur les appels au crédit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour limiter au minimum les délais d'examen des délibérations décidant un emprunt soumis à autorisation, éviter les transmissions multiples, permettre aux préfets d'examiner les dossiers d'urgence sans saisir au préalable le gouvernement général, activer l'attribution des avances prévues par l'article 25 de la décision n° 48027 de l'assemblée algérienne instituant un fonds de dotation pour l'équipement des collectivités publiques algériennes, faciliter les souscriptions locales.

11697. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de lui préciser, au sujet des appels à la générosité publique, ce qu'il entend dans sa circulaire n° 92 du 8 mars 1949 par « campagne de l'école républicaine » et s'il y aurait des écoles qui ne seraient pas républicaines; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour faire respecter la Constitution française; 3° dans la négative, comment ces secours sont répartis entre les différentes écoles de la République française.

11698. — 18 octobre 1949. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les crédits accordés respectivement aux départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle pour indemniser les cultivateurs de la vallée de la Seille des dommages résultant des inondations en 1947, 1948 et 1949.

11699. — 18 octobre 1949. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'article 27 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés doit être considéré comme dérogeant à l'article 208 du code civil et doit être interprété dans ce sens que les descendants seraient tenus de la totalité des frais d'internement, même quand ces frais atteignent près de 200.000 francs par an, dépassant ainsi dans des proportions notables le taux normal que pourrait atteindre la pension alimentaire prévue par ledit article 208 du code civil; 2° si l'administration des établissements dont il s'agit ne doit pas imputer par priorité lesdits frais sur les biens de l'interné, capital aussi bien qu'intérêts, avant de procéder par voie de contrainte à l'égard des descendants; spécialement si l'administrateur provisoire desdits établissements ne dispose d'aucun moyen de liquider les biens incorporels (titres et actions) appartenant à l'interné et si l'argent provenant desdites négociations ne peut être employé par priorité pour couvrir les frais d'internement; 3° quand un préfet a reconnu par écrit le droit aux secours publics d'un aliéné dont l'internement a été prescrit d'office, si la commission cantonale peut refuser purement et simplement toute participation aux frais d'internement, laissant ainsi la totalité de ces frais à la charge des descendants; 4° quand les personnes visées par l'article 27 de la loi du 30 juin 1838 sont assujetties à la sécurité sociale, si celle-ci ne doit pas prendre à sa charge une partie des frais d'internement.

JUSTICE

11700. — 18 octobre 1949. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi n° 49-273 du 26 février 1949 s'applique à un agent de la Société nationale des chemins de fer français arrêté par erreur au lendemain de la libération et élargi par suite du classement de son dossier après une détention préventive de onze mois.

11701. — 18 octobre 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si les locations d'appartements et de maisons de plaisance peuvent être soumises à la légis-

lation frappant la hausse illicite sur les loyers, et si l'ordonnance du 30 juin 1945 permet de poursuivre les propriétaires de ces maisons pour perception de soulies.

11702. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice** que les ordonnances du 2 octobre 1945 et le décret du 19 décembre 1945 ont dressé le statut des candidats aspirant aux fonctions d'huissier. Dans l'un des articles, il a été indiqué que les candidats subiraient un examen professionnel par devant une commission siégeant au siège de chaque cour d'appel au mois de novembre de chaque année et, si besoin était, au mois de mai. Ces textes fixent à deux ans et neuf mois la durée de validité du diplôme délivré. Il lui demande: 1° pour quelle raison le ministère de la justice a fixé une durée aussi limitée pour la validité de ces diplômes, alors qu'aucune limitation de durée n'est prévue pour d'autres diplômes, notamment pour les notaires; 2° étant donné qu'un nombre croissant de candidats diplômés n'ont pu, pour des motifs divers, se rendre acquéreurs d'une étude d'huissier et sont, en vertu de l'article ci-dessus visé, forclos, s'il ne pense pas qu'en attendant le vote de la réforme judiciaire il serait équitable de proroger, pour une durée indéterminée, la validité des diplômes accordés à des aspirants dont le diplôme serait déjà périmé ou à la veille de l'être.

11703. — 18 octobre 1949. — **M. Hachemi Benchennouf** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a obtenu par jugement rendu en matière de loyers en dernier ressort en 1946 la reprise d'une maison pour l'habiliter; que ce propriétaire a exécuté son jugement et a habité sa maison après y avoir effectué d'importantes réparations et modifications; qu'entre temps, le jugement qui lui a accordé la reprise, frappé d'un pourvoi en cassation, a été cassé, et le locataire qui a repris le procès devant la juridiction de renvoi a obtenu le débouté du propriétaire de sa demande de reprise. Il lui demande: 1° si le locataire peut aujourd'hui prétendre à l'expulsion du propriétaire pour habiter à nouveau la maison qu'il avait en location ou s'il ne peut prétendre qu'à un dédommagement pécuniaire; 2° si le locataire doit reprendre la maison transformée et habitée par son propriétaire, que décider à l'égard de ces transformations.

11704. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un commissionnaire est, au regard de la loi, contraint de rapporter à la masse l'ensemble de ses commissions au cas de faillite; 2° si un commissionnaire n'est pas au contraire un salarié et, à ce titre, si ces commissions ne sont pas considérées comme un salaire.

11705. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le ministre de la justice:** *a*) combien de mineurs des deux sexes ont comparu au cours de l'année 1948 devant les tribunaux pour enfants; 1° de la Seine; 2° des autres départements; *b*) sur ce nombre, combien ont été confiés à des institutions publiques d'éducation surveillée: 1° par le tribunal pour enfants de la Seine; 2° par ceux des autres départements.

11706. — 18 octobre 1949. — **M. J. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il lui est signalé que le nombre de chèques sans provision émis dans le commerce va croissant et qu'il en résulte, de la part des personnes susceptibles de recevoir des chèques, une certaine réticence; ce mode de payement étant cependant obligatoire pour les règlements atteignant un certain volume; il lui demande si une aggravation des peines encourues pour l'émission de chèques sans provision ne serait pas de nature à réduire le nombre des fraudeurs et à rétablir la confiance que les usagers ont perdue dans les payements par chèques.

11707. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le cadre de l'article 4 de la loi du 2 août 1949, si le propriétaire sinistré et exproprié reconstruit, le locataire commercial garde un droit d'option entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par la loi. Il lui demande: 1° ce qu'il advient si le propriétaire sinistré ne reconstruit pas; 2° si le propriétaire pourra céder à un tiers le terrain que lui accorde le remembrement et les droits de dommages de guerre y afférant sans que l'ancien locataire commercial intervienne et y fasse opposition comme à un acte conclu au mépris de ses droits.

11708. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 de la loi du 2 août 1949 prévoit que les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'expropriation des lieux loués. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « expropriation ». Il semble bien qu'il s'agit ici non seulement d'une expropriation pour cause d'utilité publique, mais de l'expropriation qui joue par voie de remembrement, vis-à-vis d'un propriétaire sinistré, que cette expropriation ait donné lieu en sa faveur à une indemnité d'éviction en argent ou à une contre-partie en nature si une autre parcelle de terrain lui a été offerte ailleurs.

11709. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de la loi du 2 août 1949 prescrit, dans le cas où un propriétaire décide de ne pas reconstruire, que celui-ci devra aviser de sa décision le locataire intéressé par lettre recommandée et que ce locataire devra, à son tour, dans les deux mois de la réception de cette notification, faire connaître s'il entend se substituer au propriétaire pour faire, en satisfaisant à certaines conditions imposées, reconstruire l'immeuble sinistré. Il lui demande ce qu'il advient si, les deux mois écoulés, le locataire ne répond pas à la notification qui lui est faite par le propriétaire. Il semble, dans ce cas, que le locataire commercial est définitivement forclos des droits exceptionnels que lui accorde la loi, qu'il ne peut plus rien exiger du propriétaire et que, conformément au droit commun (art. 1722 et 1741 C. civ.), le bail est résilié de plein droit.

11710. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** si le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi sur la prostitution et ainsi conçu: « en cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, etc. », et prévoyant la fermeture de l'établissement par ordonnance du juge des référés, s'applique seulement aux lieux privés (premier paragraphe de l'article 4) ou à l'ensemble des cas faisant l'objet de ladite loi (art. 1, 2, 3 et 4 — lieux publics comme lieux privés).

11711. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les dispositions légales permettant de priver de leurs droits civiques les condamnés politiques relevés de la peine, principale ou accessoire, de l'indignité nationale

---

11712. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les modalités d'application de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1949 faisant revivre les cours de justice pour statuer sur le cas des contumaces.

11713. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une succession ouverte par le décès d'un propriétaire, qui a eu lieu en date du 28 février 1937, laisse: 1° sa veuve avec laquelle il était marié sous le régime dotal d'acquêts, donataire 1/4 en pleine propriété et donataire 1/4 en usufruit; 2° et pour seuls héritiers quatre enfants, dont deux fils qui exploitent la propriété avec leurs parents; que de cette succession il dépendait notamment: *a*) un corps de domaine d'environ 15 ha; *b*) un cheptel et un entrain de ferme; que la veuve possédait personnellement diverses parcelles de terre de 12 ha environ, qui étaient exploitées avec le domaine du défunt; qu'après le décès du propriétaire il n'a été procédé à aucun partage et qu'aucune demande de partage n'a été introduite, le domaine dépendant de la succession ayant été exploité par la veuve et ses deux fils; que la veuve est décédée elle-même le 28 octobre 1940, laissant pour seuls héritiers quatre enfants, dont son fils aîné légataire du 1/4, qui exploitait à son décès le domaine provenant de la succession du père, ainsi que les parcelles appartenant à sa mère; que l'autre fils était prisonnier de guerre au moment de ce décès et qu'il est décédé depuis en 1943; qu'à son décès le domaine du père et ses parcelles existaient toujours; qu'aucune demande de partage n'a encore été introduite. Il demande si le fils, qui était au domaine au moment du décès de la mère et l'exploitait, a le droit de demander l'attribution, conformément à la loi du 17 juin 1938, à la loi du 20 juillet 1940 et à la loi de janvier 1943 et à quelle date doit être faite l'estimation de ce domaine.

11714. — 18 octobre 1949. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de la justice** la situation dans laquelle se trouve un débitant sinistré qui vient de reprendre l'exploitation de son commerce dans l'immeuble reconstruit et qui se voit concurrencer par un enfant de son propriétaire, lequel, ayant été sinistré dans une partie non reconstruite de la même ville et ayant acquis une licence de débit de boissons, vient de transférer cette licence dans l'immeuble considéré; il lui fait remarquer que ce transfert est en contravention avec les dispositions de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 sur l'ouverture des débits de boissons et avec les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 qui n'a pas été abrogée par la loi du 30 mars 1946. Il lui demande quelles dispositions législatives permettraient de sanctionner l'infraction à l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, dans le cas où le locataire intéressé, s'estimant lésé, croirait devoir user de son droit de citation directe devant la juridiction correctionnelle, étant fait remarquer que la circulaire du 31 octobre 1947, émanant de son département, admet implicitement qu'une infraction aux articles 12 et 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 tombe sous le coup de la loi.

11715. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Fontupt-Esperaber** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 août 1949, relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme pendant la durée de la guerre et qui, par suite de faits de guerre n'ont pu procéder à leur prorogation, a omis de préciser sur quelle base seraient calculés les droits d'enregistrement à percevoir à la suite de l'acte de prorogation. Il apparaît que ces droits devraient se calculer, non pas d'après la situation actuelle de la société, mais comme si

celle-ci avait été prorogée au moment même où venait à échéance son terme statutaire. Il lui demande quelle est, sur ce point, l'interprétation de la chancellerie.

11716. — 18 octobre 1949. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 12 juillet 1949 portant remise de peine précise dans son article 4: « Bénéficient également des dispositions des articles précédents tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours »; il lui demande: 1° s'il faut entendre par là que les individus condamnés en première instance, qui n'ont exercé aucune voie de recours mais qui se trouvent en instance d'appel en raison d'un appel interjeté soit par le procureur de la République, soit par le procureur général, pourront bénéficier de la remise de peine prévue au décret lorsque ledit appel aura été évacué; 2° si l'autorité judiciaire qui a interjeté l'appel *a minima* a la possibilité de s'en désister et, si elle s'en désiste, l'intéressé bénéficie-t-il des remises de peine dont s'agit.

11717. — 18 octobre 1949. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire s'est engagé, par acte notarié, à céder gratuitement à sa cousine, jusqu'à la mort de celle-ci, un appartement déterminé, à la condition que l'intéressée l'occupe personnellement, sans le sous-louer; il lui signale que l'appartement en question vient d'être réquisitionné, dans les formes légales, comme étant insuffisamment occupé; il lui demande, en raison de la clause interdisant la sous-location, qui doit être juridiquement considéré comme prestataire: le locataire sans titre ou le propriétaire.

11718. — 18 octobre 1949. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire qui a dû céder son immeuble à une administration publique en 1946 et fut alors contraint de signer un bail pour éviter les rigueurs de la réquisition; l'administration dont s'agit refuse la revision du prix du loyer, alléguant que le bail ne comporte aucune clause de résiliation; il lui demande quelle est, dans un cas particulier de ce genre, l'interprétation qu'il convient de donner, à son avis, aux articles 2 et 37 de la loi du 1er septembre 1948 n° 48-1360, étant fait remarquer que, d'une part, le bail ayant été pratiquement imposé à l'intéressé, ses dispositions ne pouvaient s'appliquer pour une durée illimitée et que, d'autre part, la volonté du législateur rappelée dans une proposition de loi récente (n° 7461) est que les hausses de prix s'appliquent aux loyers des locaux administratifs à partir du 1er janvier 1949 sans attendre que les baux en cours soient terminés.

11719. — 18 octobre 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les décisions de la juridiction gracieuse — que celle-ci soit exercée par un magistrat seul ou par la chambre du conseil d'un tribunal — ne figurant pas dans l'énumération limitative des actes judiciaires soumis à enregistrement aux termes de l'article 141 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, sont néanmoins soumis au droit fixe de 2.900 francs prévu par l'article 163 du décret; 2° en particulier si un jugement rendu sur requête en chambre du conseil par un tribunal civil homologuant dans les conditions prévues par les articles 71 et 72 du code civil un acte de notoriété destiné à suppléer un acte de naissance impossible à produire, doit, au regard des textes qui précèdent, être considéré comme « jugement... contenant des dispositions définitives » donnant ouverture au droit minimum de 2.900 francs ou si, au contraire, étant donné qu'une telle décision relève de la juridiction gracieuse, ne met fin à aucun litige et ne tranche même définitivement aucun fait contesté, ne devrait pas être dispensée de la formalité et du droit d'enregistrement. Il y a lieu de préciser qu'aucune autorité de chose jugée ne s'attache à un pareil jugement d'homologation puisqu'il ne peut servir à d'autres fin que le mariage et ne peut même être utilisé que dans les trois mois de sa date (art. 7 code civil).

11720. — 18 octobre 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre de la justice** la solution qu'il envisage pour résoudre le problème qui se pose aux propriétaires logeant uniquement des économiquement faibles et, par conséquent, ne bénéficiant pas des mesures de justice récentes destinées à redonner à l'habitat en France l'impulsion indispensable que requiert son état actuel.

11721. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de la justice,** le cas d'un représentant à cartes multiples qui remplit les conditions de l'article 29 *k* du code du travail, et dont, de ce fait, les contrats qui le lient à chacun de ses employeurs sont des contrats de louage de services. Il demande si le fait qu'il vient à exercer une activité supplémentaire le sortant des conditions de l'article 29 *k*, entraîne une modification de la nature juridique du contrat qui le lie à chacune des maisons, bien que ses rapports avec celles-ci soient restés strictement les mêmes et qu'il n'y ait rien de changé dans son activité professionnelle de représentant; et, notamment, relevant jusqu'alors de la juridiction prud'homale, s'il devient passible d'une autre juridiction.

11722. — 18 octobre 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne âgée de soixante-sept ans, mariée sous le régime dotal qui possède un capital de 200.000 F environ (titres dotaux); les conditions actuelles d'existence ne permettent pas à l'intéressée de vivre avec les ressources que lui procurent, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, l'intérêt de ce capital d'autant plus que, son mari âgé de soixante-huit ans, frappé de paralysie, ne peut plus travailler; l'intéressée voudrait transformer ses titres en rentes viagères sur l'Etat mais cela lui est refusé du fait que les titres dotaux sont inaliénables et que le motif d'aliénation n'est pas de ceux prévus par le code civil (faillite, établissement d'enfants, réparations d'immeubles dotaux, etc.); l'intérêt social et humain aussi bien que l'intérêt financier voudrait que cette conversion en rentes viagères puisse avoir lieu, étant donné la raison sérieuse qui motive cette demande et la situation voisine de la misère de l'intéressée. Elle lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour permettre de donner une solution favorable à cette situation.

11723. — 18 octobre 1949. — **M. André Noel** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° quel recours ont les familles des victimes civiles de la guerre tuées par erreur au moment de la libération pour intervenir au cours des jugements de ceux qui ont assassiné leurs proches; en effet, ces jugements étant rendus par les tribunaux militaires, il leur est jusqu'ici impossible de se porter partie civile; après jugement, certains de ces faits se révélant avoir été de purs et simples assassinats de droit commun, il y a là une injustice flagrante pour les familles des victimes qui ne peuvent défendre ni la mémoire ni les intérêts des leurs; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose contraire à la justice élémentaire, contraire aussi aux intérêts de la résistance, qu'on fait soupçonner ainsi à tort de vouloir couvrir les agissements des individus suspects qui ont pu s'introduire dans ses rangs; 3° si les sévices et tortures exercés au cours de certaines exécutions sont couverts au même titre que les meurtres, par l'ordonnance prise à Alger le 6 juillet 1943, ceci s'applique notamment à la castration, crime puni en lui-même par les lois françaises et qui a malheureusement été exercé sur certaines victimes civiles de la guerre tuées par erreur au moment de la libération; 4° quels critères sont adoptés pour considérer comme valables les jugements rendus par certaines cours martiales organisées dans les maquis; il apparaît en effet que les victimes de certains de ces jugements pour le moins erronés en ont subi ou en subissent encore les conséquences, tandis qu'elles ne peuvent pas s'en prévaloir, notamment pour obtenir la réhabilitation de ceux qui furent exécutés à tort.

11724. — 18 octobre 1949. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier ayant réuni à son office la charge de greffier de la justice de paix de son canton peut céder l'office d'huissier tout en restant titulaire du greffe; en d'autres termes si les deux charges, après avoir été réunies, peuvent être de nouveau séparées.

11725. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la justice** si les procureurs de la République sont tenus, à l'occasion du dépôt légal des périodiques, de relever les infractions pénales commises par les auteurs ou responsables de ces publications afin d'en assurer la répression.

11726. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la justice** si un individu condamné pour trahison à cinq ans de travaux forcés, à l'indignité nationale à vie, et à la confiscation totale de ses biens, et ensuite admis à la libération conditionnelle peut, se trouvant dans cette position, publier un ouvrage tentant de justifier son attitude et faisant l'apologie des actes criminels pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation contradictoire et définitive.

11727. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la justice** si le directeur gérant d'une publication périodique a le droit de publier les écrits d'un individu condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité pour trahison et consacrés le plus souvent à l'apologie de ses actes criminels.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11728. — 18 octobre 1949. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains propriétaires sinistrés réunissent en un seul immeuble, leurs droits à dommages de guerre portant sur deux ou trois immeubles détruits. Il s'ensuit qu'il sera impossible de reloger dans le seul immeuble reconstruit, commerçants et locataires antérieurement logés dans les deux ou trois immeubles détruits. Il demande quels sont les droits des locataires ainsi pratiquement évincés.

11729. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, dans plusieurs articles, assure le maintien dans les lieux, aux sinistrés privés de l'usage de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou reconstruit, en remplacement de leur habitation primitive; ces articles, notamment l'article 6 de la loi précitée et l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949, laissent supposer que pour bénéficier du maintien dans les lieux, le

sinistré doit avoir occupé sa maison juste avant sa destruction. Or, il existe des sinistrés fonctionnaires qui, en raison de leurs fonctions et de leur affectation, ont été dans l'impossibilité matérielle d'occuper la maison dont ils étaient propriétaires avant son bombardement. Mis à la retraite par leurs administrations après la guerre, certains d'entre eux ne possèdent pas d'autre immeuble que celui qui a été sinistré; ils se voient opposer l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 (§§ 1er et 2) dont ils bénéficiaient eux-mêmes (alinéa 3) si leur maison était réparée ou reconstruite et si le droit de reprise s'exerçait sur leur logement actuel. Ils seraient en outre doublement lésés du fait de la destruction de leur maison et du fait de l'impossibilité de se reloger. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en toute équité, d'assimiler ces sinistrés à ceux qui occupaient leur maison avant sa destruction, afin de leur permettre le maintien dans les lieux qu'ils occupent actuellement, jusqu'à la réparation ou la reconstruction de leur maison ou encore jusqu'à la mise à leur disposition d'un local.

11730. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Bergasse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 30 de la loi du 15 juin 1943 prévoit l'expropriation dans un délai de quinze ans à dater du refus du permis de construire, lorsqu'une construction doit être édifiée sur une parcelle frappée d'alignement ou de servitude. Mais, par ailleurs, les articles 95 et suivants subordonnent la délivrance des permis de construire à la présentation d'un dossier complet. Comme il est évident que la production d'un semblable dossier, fort compliqué par lui-même, n'a pas de chance d'être présenté par quelqu'un qui sait être compris dans la zone frappée de servitude et *non ædificandi*, le délai de quinze ans prévu par l'article 30 semble n'avoir aucun objet. Il demande si un certificat délivré par le maire et attestant le refus ne pourrait pas suffire pour faire courir le délai précité.

11731. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Blocquaux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un architecte en chef du M. R. U. peut refuser à un sinistré total le permis de construire prévu par l'ordonnance n° 45-2512 du 27 octobre 1945, le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 et l'arrêté du 10 août 1946 pour des raisons peu importantes d'esthétique de façade, alors que: *a*) la reconstruction de l'immeuble s'effectue sur les fondations de l'immeuble détruit; *b*) la distribution du plan, la nature, la qualité des matériaux, la dimension des ouvertures ne sont pas contestées; *c*) les règles d'hygiène et de salubrité sont respectées; 2° quelles sont les voies de recours possibles contre la décision de refus de l'architecte en chef du M. R. U.

11732. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** que l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule que lorsque un sinistré ne peut apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature; et que ces prix sont établis par une commission et affectés dans chaque département de coefficients que le ministre arrête lui-même périodiquement; signale que bien des dossiers ne peuvent être réglés parce que le barème des prix n'est pas entré en application; et lui demande s'il compte prendre prochainement ces arrêtés qui permettront de régler un nombre important d'affaires pendantes.

11733. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société en nom collectif, non commerciale, possède vingt garages érigés dans la cour centrale d'un grand immeuble collectif lui appartenant, et construit sur trois rues. Ces garages sont loués à des locataires des immeubles collectifs, moyennant des loyers distincts pour l'habitation et pour le garage. La quittance des loyers délivrée à ces locataires est unique, mais stipule des prix particuliers pour l'habitation et pour le garage. Ils sont normalement susceptibles d'une jouissance séparée de celle du local d'habitation et pourraient, sans inconvénient, être loués à des personnes qui ne seraient pas locataires de local d'habitation de l'immeuble appartenant à la société propriétaire des garages. Il demande si le loyer desdits garages loués par un particulier (société en nom collectif, non commerciale) à des particuliers ne doit pas rester libre et en dehors de la nouvelle réglementation, car, dans le cas où il serait soumis à cette dernière, leur loyer serait actuellement de 180 francs, soit moins qu'avant-guerre.

11734. — 18 octobre 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par décret n° 49-908 du 15 juin 1949 (*Journal officiel* du 12 juillet 1949) a été fixé le prix maximum au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation, qu'il résulte de l'application de ce tarif maximum une exagération du prix du loyer des jardins comparativement aux prix du terrain de culture, et que, par conséquent, chaque fois que l'occasion se présentera, le locataire abandonnera le jardin qui deviendra inculte, et signale, à titre d'exemple, qu'une maison louée 80 francs par mois avec 45 francs de loyer pour le jardin de 443 mètres carrés avant la loi du 1er septembre 1948, se voit classée en troisième avec un coefficient de situation de 0.8, son loyer mensuel de base sera de 456 francs et le jardin de 191 francs. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager, soit une réduction à la base, soit un abattement plus élevé.

11735. — 18 octobre 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, au dernier recensement de ses services, le nombre de dossiers de dommages de guerre (pour chaque nature de dommages) reçus par chacune des délégations départementales.

11736. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser quels sont les frais nécessités par la marche d'un ascenseur, qui peuvent être mis à la charge d'un locataire, et comment peuvent être distingués les frais d'entretien et les grosses réparations; signale notamment qu'un propriétaire met à la charge des locataires, des réparations d'ascenseur dont le montant s'élève à 200.000 francs environ, et qui ont nécessité un arrêt de l'appareil de plus de trois semaines; il lui demande s'il lui apparaît normal de mettre ainsi à la charge du locataire des frais d'ascenseur représentant la moitié de son loyer calculé d'après la méthode de la surface corrigée, pour un appartement situé au 6e étage d'un immeuble moderne pourvu de tout le confort.

11737. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'arrêté du 13 octobre 1948 a exempté un certain nombre de travaux de l'exigence de l'autorisation préalable et qu'un nouvel arrêté en date du 2 août 1949 a encore élevé de façon importante les plafonds au-dessus desquels l'autorisation préalable est obligatoire pour obtenir le permis de construire, ce qui a dû diminuer considérablement l'activité des services compétents. Il lui demande: 1° le nombre de dossiers présentés mensuellement par les intéressés au cours des années 1948 et 1949 ainsi que le nombre des agents occupés à ce service aux dates correspondantes; 2° s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement l'exigence de l'autorisation préalable qui demeure une entrave à la construction privée.

11738. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un fermier auquel le propriétaire vient de reprendre les bâtiments d'exploitation en lui laissant la presque totalité des terres, peut employer des dommages de guerre provenant d'immeubles à usage d'habitation pour construire un corps de ferme.

11739. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures ont été prises pour assurer le relogement des 136 familles qui, suivant publication faite au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris des 18-19 septembre, doivent évacuer les lieux qu'ils occupent 22, 24, 26, rue Desaix et 9, 11, rue Saint-Saëns afin de permettre la destruction de ces immeubles d'habitation pour leur substituer des bâtiments administratifs (Journaux officiels) sur les 7.000 mètres carrés frappés d'expropriation.

11740. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels textes légaux permettent les violations de domicile auxquelles se livrent les agents qui, se disant délégués du service du logement, prétendent visiter logements et appartements.

11741. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment les charges mises à la charge des locataires peuvent être récupérées par les propriétaires dans les communes qui n'ont pas créé de taxes spécialement affectées au balayage, au tout à l'égout, à l'enlèvement des ordures ménagères.

11742. — 18 octobre 1949. — **M. Roger Faraud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une maison d'habitation totalement sinistrée et grevée d'usufruit, a été reconstruite par le nu-propriétaire avec des aménagements nouveaux et à l'usage d'une pension de famille; et demande quels sont désormais, sur l'immeuble reconstruit, les droits de l'usufruitier dont il semble bien (parce que vieillard sans défense) qu'on ait négligé l'existence lors de la constitution du dossier de reconstruction.

11743. — 18 octobre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible de savoir le montant par année des réquisitions de payement émises depuis sa mise en activité par la délégation départementale du M. R. U. du Finistère, en ce qui concerne: 1° les dommages mobiliers; 2° les dommages agricoles: immeubles et éléments d'exploitation; 3° les dommages commerciaux industriels et artisanaux: immeubles et éléments d'exploitation; 4° les dommages d'habitation pour: Brest, Saint-Pierre-Quilbignon, Saint-Marc, Lambézellec, le reste du département; 5° les crédits affectés à la construction d'immeubles au titre: des travaux d'office, des I. S. A. I., I. S. A. P., de l'association syndicale de reconstruction, de la marine nationale, Société nationale de chemins de fer français.

11744. — 18 octobre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que l'article 15 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 (non abrogé par la loi du 30 mars 1946) accordait aux débitants de boissons sinistrés pour transférer leur licence à l'intérieur de la même commune un délai de deux ans venu à expiration le 23 octobre 1947; 2° que, toutefois, dans un souci de bienveillance envers les commerçants sinistrés l'administration des finances a donné par circulaire du 24 novembre 1947 des instructions à ses services locaux pour que les transferts dont il s'agit ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 23 octobre 1949, tandis que la chancellerie par circulaire du 31 octobre 1947 recommandait aux parquets de s'abstenir de toutes poursuites contre les contrevenants; signale que la tolérance ainsi manifestée permet de nombreuses spéculations effectuées au détriment d'intérêts légitimes et attire son attention sur le cas d'un débitant de boissons sinistré qui vient de reprendre son exploitation dans l'immeuble reconstruit récemment mais se voit concurrencé par son propriétaire, lequel vient d'acquérir et transférer un débit de boissons sinistré. Il lui demande si, dans le cas considéré, où le transfert s'est opéré en contravention aussi bien de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 (modifiée ultérieurement) sur l'ouverture des débits de boissons que de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, quelle disposition législative sanctionnerait l'infraction, étant donné que la loi du 30 mars 1946 a, semble-t-il, abrogé l'article 11 (relatif aux sanctions) de l'ordonnance du 20 octobre 1945 — ceci dans l'hypothèse où le débitant locataire, s'estimant lésé, userait de son droit de citation directe pour traduire le délinquant devant la juridiction correctionnelle.

11745. — 18 octobre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dépenses d'ascenceur doivent être réparties entre les différents locataires de l'immeuble également ou s'il peut être tenu compte de l'étage qu'ils occupent.

11746. — 18 octobre 1949. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si des cultivateurs dont les chevaux avaient été réquisitionnés par les Allemands et qui, en remplacement, en ont acquis ultérieurement de l'administration des domaines sont tenus d'en verser le prix à cette dernière et si ce prix ne devrait pas être imputé sur les dommages de guerre auxquels ont incontestablement droit les victimes desdites spoliations.

11747. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, d'après l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946: « Les dommages, certains matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre... ouvrent droit à réparation intégrale »; qu'aux termes de l'article 15 de la même loi: « Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, etc. »; qu'enfin, il résulte des dispositions de l'article 27 de ladite loi: qu'aucun abattement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré. Pour les immeubles habités principalement soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la double condition que le propriétaire ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1er janvier 1939 ne dépasse pas un maximum qui sera fixé par décret ». Il ressort donc clairement de ce qui précède que l'abattement ne doit être envisagé qu'en matière de reconstitution de l'immeuble et que cet abattement ne s'applique pas au cas où cet immeuble a uniquement besoin de réparations. Une circulaire ministérielle du 10 janvier 1947, paragraphe 139 (corroborée par une décision de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre en date du 8 novembre 1948) prescrit: « qu'aucun abattement ne doit être appliqué lorsque les travaux de reconstitution sont limités à des réparations ». Malgré la précision de ces textes, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme appliquent les règles de l'abattement même lorsqu'il ne s'agit que de « réparations ». L'application par les services n'est pas en accord avec les règlements. Les sinistrés doivent poursuivre en appel devant la commission départementale ou nationale et engendre par là même une perte de temps appréciable en retardant l'exécution des travaux de réparations. Il lui demande quelle est son interprétation de ces textes.

11748. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par la loi des maxima du 31 décembre 1948, les chiffres alloués pour la reconstruction ont été de 210 milliards imputés sur le budget et 60 milliards couverts par des titres. Etant donné que certaines modifications sont intervenues dans le cours de l'année au sujet du règlement des sinistres primitivement prévu au titre du budget et qui se sont trouvé réglés par des titres. Il demande: 1° quelle est, à la date du 1er octobre, la situation des payements et l'utilisation des crédits dans les deux catégories; 2° comment sont calculés les pourcentages de sinistres dans les communes.

11749. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est son interprétation des textes dans les cas suivants : Quand on se trouve en présence d'une reconstitution de l'immeuble, il n'y a pas lieu à abattement d'après l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 précité, si le revenu du propriétaire ne dépasse pas 500.000 francs et la valeur locative cadastrale un certain maximum. Lorsque, pour justifier que l'abattement ne doit pas être opéré, le sinistré ne peut produire que le revenu cadastral de son immeuble, soit pour l'année 1943, soit pour l'année 1926, et lorsque d'un autre côté les archives et les documents des contributions directes ont été totalement détruits, sur quels règlements s'appuie le contrôleur pour donner à l'immeuble (qui n'est qu'à réparer) une valeur locative quelconque? Ne rentre-t-on pas, en pareil cas, dans le domaine de l'arbitraire? Si le revenu cadastral, pour une commune de moins de 1.500 habitants, par exemple, est de 1.500 francs en 1943, comment en déduire une valeur locative cadastrale de 3.000 francs en appliquant la réglementation en cours au 1er janvier 1939. D'autre part, il arrive assez souvent qu'un même numéro cadastral s'applique à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire, bâtiments servant à différents usages (habitation proprement dite, étude et cabinet d'officiers ministériels, boutique et magasin d'un commerçant, garage, etc.). N'y a-t-il pas lieu alors d'opérer une ventilation de la valeur locative cadastrale et de la répartir entre chaque bâtiment en proportion de son importance et de sa destination. Quand un sinistré (placé dans le cas précédent) a présenté des observations sur ce point aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et que ces services ont demandé au contrôle des contributions directes de revoir l'estimation de la valeur locative cadastrale de l'immeuble dudit sinistré (3.000 francs pour une valeur locative cadastrale de 1943 basée sur un revenu cadastral de 1.500 francs). Quand le contrôleur se contente de confirmer que la valeur locative de 1943 était de 3.000 francs et que les documents en sa possession ne lui permettent pas de procéder à une ventilation entre les bâtiments. Quand le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme décide « qu'en conséquence, dans l'état actuel des choses, le réclamant ne peut prétendre au droit à la suppression des abattements prévu par l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 ». Parmi les causes rendant l'abattement inopérant figure notamment le nombre de personnes qui occupaient le foyer au moment du sinistre. La présence à ce foyer (en dehors du père, de la mère et des enfants): 1° d'un employé du sinistré logeant à la maison, faute de place dans les hôtels; 2° d'officiers de l'armée d'occupation et de leurs ordonnances pendant quatre années entières (1940-1944), entre-t-elle en compte ?

11750. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans plusieurs villes ou chefs-lieux de cantons sinistrés, les maisons d'Etat avaient donné lieu à de très nombreux abus et qu'il serait éminemment souhaitable que les crédits investis pour leur construction soient utilisés pour le remboursement des dommages de guerre immobiliers. Il lui demande si, dans le budget de l'exercice 1950, des crédits sont prévus pour la construction de nouveaux groupes de maisons d'Etat.

11751. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact qu'il existe une ordonnance prévoyant un pourcentage de travaux à l'avantage exclusif des artisans; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette ordonnance dans tous les endroits sinistrés et en particulier à Boulogne-sur-Mer et ses environs; 3° s'il ne serait pas désirable que chaque artisan puisse soumissionner pour des travaux répondant à ses possibilités et uniquement à sa profession.

11752. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Labrosse** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que ses services déclarent ne pas pouvoir examiner les demandes formulées en vertu de la loi du 20 avril 1949, n° 49-538, complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, aucune circulaire ministérielle d'application n'ayant encore été publiée: il lui fait remarquer qu'un tel retard est d'autant plus regrettable que ladite loi permettait enfin de remédier à certaines injustices qui durent depuis septembre 1939. Il lui demande à quelle date il envisage d'adresser à ses services la circulaire d'application en question.

11753. — 18 octobre 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'est pas possible, sur la demande d'un sinistré qui reconstruit et qui a imputé son impôt de solidarité sur ses dommages de guerre en 1945-1946, que l'impôt soit retenu, non pas en totalité, aussitôt le montant du dommage évalué, mais par fractions sur les diverses avances, ou imputé sur la dernière avance, ceci dans le but d'éviter au sinistré la gêne que constitue, au moment où il entreprend sa reconstruction, la suppression ou la réduction très importante de la première avance.

11754. — 18 octobre 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 a fixé les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation. L'article 13 énumère les coefficients dont il pourra être tenu

compte pour l'appréciation de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage. Au dernier alinéa dudit article, le terme « voisinage » semble limité aux lieux. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement dans l'emploi de l'expression « sujetions de voisinage », et particulièrement si au mot « voisinage » on peut accorder le sens le plus général, c'est-à-dire proximité des êtres qui habitent près les uns des autres (colocataires) et proximité des lieux ou des objets peu éloignés.

11755. — 18 octobre 1949. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans le droit de reprise accordé au propriétaire par la loi du 1er septembre 1948, l'article 18 indique les qualités que doit présenter le local offert par les propriétaires et que l'article 19 ne donne, à cet égard, aucune précision. Il demande s'il y a lieu d'en conclure que les conditions, sur ce point, sont les mêmes que celles de l'article 18 et si on peut admettre qu'un propriétaire, en s'appuyant sur l'article 19, puisse exercer un droit de reprise en offrant au locataire (dont il veut reprendre le logement) un local quelconque, où qu'il soit, quel qu'il soit. En d'autres termes, si on peut admettre qu'un propriétaire quittant la ville où il résidait jusqu'alors émette la prétention de reprendre dans une autre ville un appartement qui lui appartient en offrant au locataire son logement dans la ville qu'il a quittée.

11756. — 18 octobre 1949. — **M. Constant Montjaret** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 2 août 1949 relative au report des baux à loyer d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal sur l'immeuble réparé ou reconstruit précise dans son article 1er que le prix de ces baux peut être revisé si la reconstruction a eu pour effet de modifier la disposition de l'immeuble. Il lui demande: 1° s'il faut en déduire que le propriétaire est libre d'apporter à sa guise des modifications à l'immeuble reconstruit, même si elles doivent causer aux locataires un grave préjudice dans l'exploitation de leur commerce; 2° s'il est permis, notamment, à un propriétaire, sans que cela lui soit imposé par les services de l'urbanisme, de reconstruire, à la place du magasin unique qui occupait le rez-de-chaussée de l'immeuble, deux magasins d'une superficie deux fois moindre; 3° si la législation actuelle autorise, dans ce cas, le commerçant sinistré locataire de l'ancien magasin à obtenir la jouissance des deux nouveaux locaux, étant précisé que ce locataire était le seul commerçant présent dans l'immeuble avant sa destruction.

11757. — 18 octobre 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande **à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il envisage la possibilité pour de très nombreux propriétaires d'affecter 15 p. 100 des loyers à l'entretien des immeubles et 5 p. 100 au fonds national d'amélioration de l'habitat alors que ces propriétaires sont imposés pour des sommes supérieures aux loyers perçus.

11758. — 18 octobre 1949. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de dossiers mobiliers par département; 2° les crédits affectés par département pour le financement de l'indemnité mobilière; 3° si, dans certains départements, le financement de l'indemnité mobilière a déjà été effectué d'après la valeur et la consistance du mobilier détruit.

11759. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Tourtaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes concernant l'application du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, annexe III, cours, jardins et terrains, 4e classe: cours et terrains nus: 1° si le qualificatif « nus » s'applique aux cours et aux terrains ou uniquement aux terrains; 2° si, les indications des 1re, 2e et 3e classe ne mentionnant pas les cours, toutes les cours (cours cimentées, dallées ou non; cours avec ou sans prise d'eau et évacuation; cours avec ou sans massifs d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de gazon; cours avec ou sans tonnelle, etc.) doivent uniformément être placées en 4e classe; 3° si, comme le libellé de l'article 5 du décret, par les termes « entrant dans une même classe », « éléments de même nature », paraît l'indiquer, pour tout locataire d'une cour et d'un jardin par exemple, il convient de faire l'abattement des quarante premiers mètres carrés à la fois pour la cour et pour le jardin, s'ils n'entrent pas dans la même classe, et que, si ce jardin est constitué de 2 ou 3 parties différemment classées, l'abattement des quarantes premiers mètres carrés doit être fait pour chacune d'elles.

11760. — 18 octobre 1949. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une commune sinistrée à plus de 70 p. 100 à l'intérieur du périmètre de reconstruction ne bénéficie pas d'office et d'une manière générale d'une participation intégrale de l'Etat à l'exécution de ses travaux de distribution d'eau ou d'égouts, dans les formes prévues par l'arrêté du 20 octobre 1945, et sans qu'il soit question pour les fonctionnaires du M. R. U. de s'appuyer sur le début de l'article 1er: « l'Etat peut décider de prendre en charge... etc... » pour refuser éventuellement la gratuité desdits travaux à la collectivité sinistrée intéressée, et, dans l'affirmative, si une circulaire ne pourrait pas interpréter le texte de la manière suivante: « Article 1er: l'Etat prend en charge.... etc... ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11761. — 18 octobre 1949. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelles collectivités d'assistance ou d'assurance incombent les frais de placement par le canal de l'œuvre Grancher d'enfants de malades ou d'anciens malades au centre de l'œuvre de la protection de l'enfance, chemin Duhamel, à la Troche (Isère), en application de l'article 15 de l'ordonnance sur l'organisation de la lutte antituberculeuse du 31 octobre 1945, 2e alinéa, qui prévoit que les dispositions de l'article 10 (dépenses d'hospitalisation) sont applicables également aux enfants qui, pour être soustraits à la contamination, font l'objet de placements familiaux surveillés effectués à la demande du médecin phtisiologue départemental.

11762. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en cas de massage, le dossier gardé par les caisses de sécurité sociale pour vérification est, paraît-il, fréquemment égaré. C'est alors au masseur qui a fait le travail de rechercher le blessé pour donner des indications, car la caisse, qui exige des masseurs une inscription de tous les états sur les livres, ne les a pas inscrits sur les siens. Il lui demande s'il ne serait pas possible de régler immédiatement les frais de massage aux accidentés du travail inscrits auprès des caisses de sécurité sociale, le tarif étant un tarif ministériel, facilement contrôlable.

11763. — 18 octobre 1949. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret du 19 janvier 1946, créant les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, un certain nombre de fonctionnaires ont été intégrés sur titres dans ces nouveaux cadres. Lors des derniers reclassements, le personnel reclassé en 1946 comme sténodactylographes n'a touché que la rémunération des dactylos, alors que toutes les autres catégories de fonctionnaires (commis, rédacteurs, chefs de bureau) ont été reclassés au traitement prévu pour ces différentes catégories. Il lui demande les raisons de cette différence d'interprétation et pourquoi les sténodactylographes, recrutées sur titres en 1946, comme d'ailleurs toutes les autres catégories signalées ci-dessus, n'ont pu toucher les traitements correspondants aux titres qui ont été retenus lors de leur intégration.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11764. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'arrêté du 12 mars 1941, qui prévoit que, pour les ouvriers du bâtiment, la cotisation due au titre de la sécurité sociale (assurances sociales et prestations familiales) doit être calculée sur le salaire brut, déduction faite d'un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels, est toujours en vigueur; 2° si des ouvriers occupés sur divers chantiers pour l'entretien des bâtiments d'un hôpital psychiatrique, qui compte 2.000 hospitalisés et couvre plusieurs hectares, s'ils habitent à l'extérieur de l'établissement, dans la ville voisine, ou dans les environs, s'ils sont payés et régis, à la demande du syndicat intéressé, par la convention collective du bâtiment, doivent être considérés comme des ouvriers du bâtiment et bénéficier des mêmes avantages, à savoir de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs salaires bruts pour frais professionnels; 3° dans l'affirmative, d'ailleurs admise en ce qui concerne ces ouvriers, par les contributions directes et par les assurances sociales, comment il se fait que les prestations familiales se considèrent autorisées à ne pas appliquer l'arrêté du 12 mars 1941 et à refuser aux intéressés l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels; 4° s'il ne pense pas qu'il lui appartient de rectifier l'erreur des prestations familiales et d'assurer l'application de l'arrêté du 12 mars 1941.

11765. — 18 octobre 1949. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un syndicat d'employeurs de sanatoria a donné à ses adhérents l'avis de ne pas payer les congés supplémentaires prévus par l'arrêté du 8 juin 1948 aux mères de famille de leur personnel sous prétexte que les enfants ne vivent pas au foyer. Il demande: 1° si le fait de ne pouvoir élever leurs enfants dans le lieu du travail, qui comporte obligatoirement le logement, doit priver ces mères de famille du bénéfice de la loi susindiquée; 2° si l'esprit du législateur ne tend pas à donner à ces mères, en compensation justement du fait de leur impossibilité d'élever leurs enfants, les mêmes avantages qu'à celles qui peuvent avoir leurs enfants à leur foyer.

11766. — 18 octobre 1949. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs salariés peut percevoir cette retraite étant résidant en Suisse; 2° s'il peut recevoir en argent suisse cette retraite, déduction faite du factage pour mandat français.

11767. — 18 octobre 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question de M. Raymond Moussu n° 11157, réponse parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1949, il a indiqué, se référant très justement à l'article 2 de l'ordonnance du

19 octobre 1945, que les médecins du travail rémunérés à la vacation bénéficient des législations de sécurité sociale avec effet du 1er janvier 1947; que, d'autre part, une décision de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Marseille, rendue le 25 février 1949, a donné un avis contraire par les attendus suivants: « Attendu qu'il a été jugé qu'un médecin ne pouvait être le préposé du directeur, non médecin, de l'établissement où il exerce; attendu qu'un médecin conserve une complète autonomie dans la partie technique et dans l'exécution de son travail, même s'il dépend d'un établissement qui le rémunère à l'heure et qui l'oblige à faire de la présence dans les locaux de l'établissement; attendu qu'il n'existe pas (entre le médecin et son employeur) dans l'exécution du travail médical proprement dit, de liens de subordination caractérisés; attendu qu'en l'absence d'un tel lien l'accord intervenu ne saurait constituer un contrat de travail et, par suite, donner lieu à l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales »; quoique cette décision ne vise pas expressément les médecins du travail, elle est rédigée cependant en termes très généraux qui permettent de supposer que, saisie d'un tel cas, cette juridiction jugerait de la même manière; il lui demande comment sa réponse précitée peut s'accorder avec les attendus ci-dessus formulés et s'il estime, quant à lui, que le médecin du travail soit réellement un salarié et, comme tel, bénéficiaire des législations diverses sur les salariés.

11768. — 18 octobre 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en l'absence de toute convention collective, d'une part, et, d'autre part, de tout contrat personnel liant l'employeur et le médecin du travail de son entreprise (contrat exigible du médecin mais non de l'employeur et que celui-ci est actuellement en droit de refuser) un certain nombre d'employeurs, notamment en ce qui concerne les médecins du travail à temps partiel, mais parfois également en ce qui concerne les médecins à temps complet, refusent à leurs médecins le bénéfice des congés payés en se basant sur le fait que leur rémunération à la vacation exclut cet avantage; et lui demande si le médecin du travail assujetti à la législation sur la sécurité sociale doit être considéré comme un salarié au regard des autres législations visant les salariés et notamment de la législation sur les congés payés et quelle est la durée que doit comporter ce congé et sur quel texte peut se baser sa réponse.

11769. — 18 octobre 1949. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser le nombre d'assurés volontaires tant en matière d'assurance sociale qu'en matière d'accidents du travail et s'il peut lui fournir le renseignement demandé, par départements.

11770. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une personne accomplissant des actes de commissionnaire (en l'espèce prélevant des commissions sur des marchandises de vin) doit être considérée comme une salariée; 2° au regard de la loi, à quelles obligations de salariée elle est assujettie (impôts, cotisations, etc.).

11771. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui occupe un emploi salarié depuis le 1er janvier 1949; il lui signale qu'antérieurement à cette date, il percevait les allocations familiales, selon le barème en vigueur pour les travailleurs indépendants; que, depuis le 1er janvier 1949, il a droit à percevoir les allocations familiales des salariés; que, n'exerçant plus l'artisanat qu'à titre accessoire, il continue de payer patente, le chiffre d'affaires et la cotisation de travailleur indépendant à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à l'allocation de salaire unique du fait qu'il tire de son emploi de salarié ses ressources principales et que sa position artisanale ne lui assure qu'un complément.

11772. — 18 octobre 1949 — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que deux artisans électriciens ont constitué une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs avec apports égaux, tous deux étant gérants avec les pouvoirs absolus résultant de la loi du 7 mars 1925; qu'ils voudraient s'affilier à une caisse de sécurité sociale et qu'on leur répond que la chose est impossible parce qu'ils détiennent ensemble la majorité des parts sociales; on leur dit, d'autre part, que, si les pouvoirs de chacun étaient limités par les statuts (tout au moins à titre de mesure intérieure), il en résulterait un contrôle d'activité, une restriction de liberté qui permettraient de les faire considérer comme salariés et, partant, comme assujettis d'office à la législation des assurances sociales. Il demande, en l'absence apparente de tout texte formel: 1° s'il est exact que la démission de l'un des deux gérants d'une petite société à responsabilité limitée possédant tous deux la moitié des parts permettrait de considérer le démissionnaire, toujours occupé exclusivement dans l'affaire, comme salarié; 2° si, dans la même société, l'introduction dans les statuts de clauses subordonnant l'activité de chacun des deux gérants à l'agrément et au contrôle de l'autre permettrait de considérer l'un et l'autre comme salariés au sens de la législation sur les assurances sociales et les allocations familiales; 3° s'il ne serait pas opportun que la question de la participation des gérants de société à responsabilité limitée aux avantages des lois sociales soit officiellement et indiscutablement résolue.

11773. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la caisse des retraites des employés du Comptoir national d'escompte de Paris retient à ses retraités l'impôt cédulaire alors que l'article 70 de la loi de finances stipule d'une façon nette et précise que ledit impôt sur les retraites est provisoirement à la charge des caisses débitrices.

11774. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il estime conforme aux libertés que peut prendre un haut fonctionnaire vis-à-vis de son gouvernement le fait que, dans une publication plus qu'officieuse et sous son propre titre de directeur du travail, un haut fonctionnaire affirme que « dans un avenir qui ne dépassera pas quelques semaines, les conventions collectives vont être, comme avant la guerre, discutées dans un régime de liberté ».

11775. — 18 octobre 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: 1° en août 1944, un comité de gestion a occupé illégalement une entreprise. Ce comité de gestion a éloigné de son emploi un agent des cadres. Cet agent s'étant adressé aux comités professionnel et interprofessionnel pour que justice lui soit rendue, ces comités ont reconnu qu'aucun fait ne pouvait être retenu à son encontre; 2° le commissaire de la République prit un arrêté le 30 mars 1946 ordonnant la réintégration de cet agent dans son ancien emploi. Il devra recevoir le traitement y afférent depuis le jour où il a été illégalement éloigné; 3° devant la carence des pouvoirs publics, cet agent a demandé directement son remploi à l'entreprise. Le comité de gestion refusant cette réintégration, l'agent cita l'entreprise au tribunal des prud'hommes de Marseille qui condamna, le 4 juillet 1946, l'entreprise à payer les indemnités, plus 500.000 francs de dommages-intérêts pour renvoi abusif; 4° l'entreprise fit appel contre ce jugement. Le tribunal civil de Marseille confirma, le 17 décembre 1946, la sentence du conseil des prud'hommes; 5° l'entreprise s'étant pourvue en cassation le 27 février 1947, la cour de cassation rejeta le pourvoi, comme irrecevable, le 2 décembre 1948; 6° l'agent demanda à nouveau sa réintégration à la direction générale, à Paris, attendu qu'il n'y a jamais eu rupture de contrat avec l'entreprise et que le comité de gestion était illégal. La direction générale refusa cette demande; 7° l'agent cita à Paris la direction générale au conseil des prud'hommes qui condamna, le 3 mars 1949, la direction générale à payer une indemnité pour renvoi abusif de 4[illegible].000 francs, cette indemnité a été réglée en juin 1949. Il lui demande si cet agent est en droit de prétendre faire partie du personnel de cette entreprise jusqu'à la date du mois de juin 1949 pour pouvoir bénéficier de la loi n° 48-1367 du 23 août 1948: « Rachat des cotisations à la sécurité sociale ». L'intéressé a en effet subi un préjudice du fait qu'il a été privé depuis 1944 des prestations « maladie » et des versements « cotisations-vieillesse ».

11776. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas d'interpréter de manière intelligente et humaine des règlements qui permettent d'exiger d'une femme nonagénaire, sollicitant la retraite des vieux travailleurs, la production de certificats des personnes l'ayant employée entre 1900 et 1907, sans envisager l'hypothèse de la mort desdits employeurs et des témoins pouvant certifier quelles furent, voici bientôt un demi-siècle, les activités de l'intéressée.

11777. — 18 octobre 1949. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des sommes ridiculement faibles sont allouées comme allocation de chômage aux travailleurs licenciés de la S. N. C. A. C. de Fourchambault (Nièvre): 120 francs par jour pour le chef de famille; et lui demande s'il compte porter l'allocation de chômage à 250 francs par jour ainsi que l'a demandé la commission du travail à l'Assemblée nationale.

11778. — 18 octobre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un greffier agent d'assurances, versant pour la retraite à la société d'assurances, est tenu de cotiser pour la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels.

11779. — 18 octobre 1949. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que: 1° aux termes de l'article 1er « les règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi ne sont pas applicables: *a*) aux contestations relatives: à l'état du malade, en cas de maladie ou de longue maladie; à l'état d'invalidité, etc. »; 3° qu'il semble résulter de ce texte qu'aucune voie de recours n'est ouverte aux bénéficiaires contre les décisions des caisses de sécurité sociale leur refusant le bénéfice des prestations maladie ou longue maladie, à l'expira-

tion du délai de six mois de maladie; 4° que, cependant, les bénéficiaires atteints par ces décisions continuent à payer les cotisations sécurité sociale « maladie » qui leur sont retenues par leurs employeurs. Il lui demande: 1° dans quelle situation se trouvent les bénéficiaires ainsi privés des soins que nécessite leur état; 2° quelle est la voie de recours que peuvent employer ces bénéficiaires contre les décisions prises par les caisses de supprimer les prestations « maladie » ou « longue maladie »; 3° le cas échéant, si ces bénéficiaires ne sont pas exonérés du payement des cotisations, étant donné qu'ils ne reçoivent rien en contre-partie.

11780. — 18 octobre 1949. — **M. Raymond Cernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une caisse de sécurité sociale, se basant uniquement sur le mot « accompagnement », ne rembourse qu'un aller et retour, pour la tierce personne qui accompagne un enfant de moins de quinze ans qui doit se rendre dans une maison de cure pour une période plus ou moins rapprochée, alors qu'en réalité l'assuré social doit débourser « deux aller » et « deux retour ». Il lui demande quelle est son interprétation sur l'arrêté du 22 juillet 1946 concernant le remboursement des frais de déplacements pour les personnes qui accompagnent un malade pour lequel le contrôle médical de la caisse a reconnu la nécessité ou lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de quinze ans.

11781. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les calculs de liquidation de pension ou rente de la sécurité sociale sont d'une très grande complexité et que les taux notifiés aux intéressés sont absolument incontrôlables; il lui demande s'il ne serait pas possible de prier les caisses vieillesse de sécurité sociale de donner à l'assuré la copie du décompte complet des éléments de calcul de telle façon que l'assuré puisse procéder à une vérification.

11782. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, si un ouvrier étranger, salarié, titulaire d'une carte de résident privilégié, et d'une carte de travail à validité permanente de dix ans, engagé volontaire dans les armées françaises du 7 mai 1940 au 18 juin 1945, marié en 1947 à une femme étrangère, tous deux ayant demandé depuis un an leur naturalisation, sans avoir obtenu de réponse ni négative ni affirmative, ayant eu récemment un enfant, peut prétendre à percevoir l'allocation de maternité.

11783. — 18 octobre 1949. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les prestations servies par une caisse de sécurité sociale régulière à un ouvrier mineur en congé de longue maladie doivent être déclarées comme revenu pour le calcul des contributions directes réclamées par l'Etat à cet ouvrier.

11784. — 18 octobre 1949. — **M. Jean Leleu-neau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés soulevées par le versement des prestations d'assurance maladie dans le cas de traitement par injections sous-cutanées ou intra-musculaires (notamment à la pénicilline), et lui fait observer que certains de ces traitements comportent des injections répétées très souvent au cours de la journée et effectuées avec une grande régularité; il s'ensuit que, ne pouvant faire eux-mêmes les injections, les médecins laissent ce soin à des infirmières, de préférence des infirmières diplômées, s'il en existe dans la localité, ou, dans le cas contraire, à des infirmières bénévoles; or, les caisses de sécurité sociale refusent le remboursement des frais occasionnés aux malades par ces traitements, lorsque les injections sont faites par des infirmières bénévoles, lesquelles cependant assurent ainsi un service très dur et doivent être équitablement rétribuées; il lui demande s'il n'est pas opportun de prévoir le remboursement par les caisses des frais dont il s'agit lorsque le médecin a prescrit de tels traitements et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'agir que d'avoir recours à des infirmières bénévoles.

11785. — 18 octobre 1949. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé de banque de la catégorie « cadres » qui a travaillé vingt et un ans à l'étranger dans une banque étrangère et sept ans dans une banque française actuellement disparue, puis sept ans dans l'industrie privée; il lui signale que l'intéressé se trouve aujourd'hui incapable de travailler et n'a droit à aucune allocation de vieillesse, ni au titre de ses services dans la banque, ni au titre de ses services dans la branche industrie; qu'il est, par ailleurs, dénué de toutes ressources personnelles et ne vit que grâce à la générosité de ses anciens employeurs; que cette situation provient notamment du fait que le système de retraite des banques, institué par la convention collective agréée par l'arrêté du 20 août 1947, ne prévoit ni le cas des agents français recrutés à l'étranger et ayant travaillé à l'étranger, ni le cas des agents dont l'ancien employeur est disparu et que, d'autre part, il n'existe pas dans la profession bancaire de fonds social permettant de régler ces situations particulières; il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières pour faire face aux situations telles que celle ci-dessus signalée, qui est celle de nombreux anciens cadres et employés de banque et comment il pense que l'on pourrait améliorer le sort de l'agent en question en lui faisant accorder des allocations correspondant au services rendus chez ses différents employeurs.

11786. — 18 octobre 1949. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, exerçant une activité artisanale continue ou intermittente est astreint, à ce titre, au versement des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse aux professions non salariées et, dans l'affirmative, s'il peut prétendre au cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation vieillesse aux non salariés.

11787. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant qui exerce sa profession dans les conditions de l'article 29 K du code du travail, c'est-à-dire sans que soit nécessaire un lien de subordination et dont les rapports qu'il a avec ses employeurs relèvent, en fait, du louage de services, et, au surplus, qui vient à exercer simultanément une nouvelle activité le sortant des conditions de l'article 29 K du fait qu'il n'exerce plus sa profession de façon exclusive. Rentrant alors dans le droit commun, il semblerait que le lien de subordination devienne nécessaire pour qu'il soit juridiquement « salarié ». Or, ce lien n'existe pas. Il demande: 1° si ce représentant devient « mandataire » bien que rien n'ait été changé dans les conditions dans lesquelles il travaille pour chacun de ses employeurs; 2° quelles sont les conséquences de cette modification: *a*) dans les rapports entre le représentant et ses raisons; *b*) dans l'application des lois sociales.

11788. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales qui doivent être versées pour un représentant qui, simultanément, a, avec ses commettants: *a*) des contrats de louage de service conformes à l'article 29 K du code du travail, en vertu duquel il est considéré comme salarié et assujetti à la sécurité sociale à ce titre; *b*) des contrats non conformes à l'article 29 K et sans lien de subordination, en vertu de quoi, il semble assujetti à la sécurité sociale à titre de travailleur indépendant; 2° quelles sont les prestations auxquelles il a droit dans les différentes éventualités: maladie, longue maladie, maternité, vieillesse.

11789. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime des cotisations et des prestations d'allocations familiales qui doit être appliqué à un représentant ayant avec certains de ses employeurs des contrats de louage de services le classant comme salarié, et avec certains autres des contrats de « mandat » le classant comme travailleur indépendant.

11790. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant à multicartes ayant avec certains de ses employeurs des contrats de louage de services conformes à l'article 29 K du code du travail et avec certains autres des contrats non conformes audit article et sans lien de subordination. Il lui demande: 1° s'il doit déclarer à la caisse de la rue de Lille la totalité de ses employeurs ou seulement ceux qui sont dans le premier cas; 2° s'il est considéré comme travailleur indépendant pour les autres; 3° comment la charge des cotisations peut être calculée et répartie par la caisse de la rue de Lille entre les divers employeurs.

11791. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment doit être considéré, vis-à-vis des lois sociales et notamment des assurances sociales et de retraites vieillesse, un représentant admis comme cadre par certains de ses employeurs et non par d'autres.

11792. — 18 octobre 1949. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une personne âgée de soixante-six ans, veuve, qui, percevant une modeste retraite de la Société nationale des chemins de fer français (38.456 francs par an), n'a cependant pas le droit de recevoir en plus l'allocation des économiquement faibles, tandis que celle-ci se trouve attribuée à d'autres personnes qui ont des revenus nettement plus élevés. Il lui demande s'il lui est possible de modifier cette situation dans le cadre de la législation en vigueur, ou s'il est nécessaire de modifier la loi et, dans cette hypothèse, s'il compte déposer prochainement un projet de loi dans ce sens.

11793. — 18 octobre 1949. — **M. Marcel Poimboeuf** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la rémunération du personnel saisonnier des hôtels thermaux, climatiques et touristiques, remise en question par une nouvelle interprétation des textes législatifs par les services de la main-d'œuvre, risque de compromettre gravement l'exploitation des établissements saisonniers à une époque où le pays a tant besoin de devises étrangères, et de soulever des conflits sociaux par désaccord sur l'interprétation des textes au moment délicat de la pleine saison; jusqu'à présent, conformément aux dispositions légales (art. 42 *a* et 44 du livre Ier du code du travail) et à la circulaire TR 88/47

du 8 novembre 1947, le salaire minimum garanti, fixé par l'arrêté du 22 février 1946, était versé mensuellement à l'employé et la répartition de la masse renvoyée en fin de saison, les services de la main-d'œuvre ne faisant aucune distinction entre l'exploitation des hôtels à voyageurs et des cafés, où le service est perçu chaque jour par l'employeur, et l'exploitation des hôtels saisonniers des stations thermales et climatiques, où le service n'est perçu souvent qu'au départ du client, ou huit jours après le départ quand le règlement a lieu par chèque, ou même un ou deux mois plus tard lorsque le règlement de la note est assuré par des agences de voyages étrangères, entendent opposer aux conventions collectives, actuellement appliquées dans les établissements saisonniers, un avis du conseil d'Etat en date du 24 mai 1949, et exiger la répartition « intégrale et mensuelle » des sommes perçues pour le service et centralisées par l'employeur. Il lui signale que l'application de ces nouvelles dispositions donne lieu à d'inévitables conflits en fin de chaque mois sur le montant des sommes perçues et centralisées, et aboutira même à une infraction à l'article 42 *a* du livre Ier du code du travail, puisque certaines sommes facturées pour le service ne sont effectivement perçues et centralisées que plusieurs semaines après le départ de l'employé. Il lui demande s'il compte faire mettre cette question au point par ses services avec les organisations syndicales homogènes ayant conservé la personnalité civile et constituées d'éléments ayant des intérêts identiques, comme prévu par l'arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1930.

11794. — 18 octobre 1949. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à l'origine, sous le régime du droit commun local tel qu'il était défini dans le code local des assurances sociales (C. A. S.), la situation des agents et fonctionnaires du cadre local en cas d'accident du travail dans le ressort de la cour d'appel de Colmar était régie par le « Unfallfürsorgegesetz » du 18 juin 1901 qui attribuait aux victimes d'un accident du travail faisant partie d'un service non-sédentaire (service actif) une pension minima égale à au moins deux tiers du traitement; que les agents et fonctionnaires occupant un emploi sédentaire étaient exclus du bénéfice de cette loi; qu'un décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, p. 7438) a étendu à ces derniers le bénéfice des avantages du droit commun du C. A. S. (cumul d'une rente d'accident du travail avec la pension d'ancienneté), que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail a substitué au régime local du décret du 17 juin 1938 celui du droit commun français. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis que la disposition de l'article 91 — chiffre 10 de la loi du 30 octobre 1946 édictant l'abrogation de toutes dispositions contraires englobe, également, le « Unfallfürsorgegesetz » du 18 juin 1901 de telle sorte que, dorénavant, en cas d'accident du travail les agents et fonctionnaires soumis au régime local qu'ils soient affectés à un service sédentaire ou non sédentaire (service actif) doivent bénéficier du cumul de la pension d'ancienneté avec la rente d'accident du travail prévu par le droit commun français de la loi du 30 octobre 1946. Car, en décider autrement, aboutirait à en exclure les agents et fonctionnaires les plus exposés aux risques que comporte l'exercice de fonctions d'un emploi non-sédentaire.

11795. — 18 octobre 1949. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un père qui s'est vu retirer par décision judiciaire la garde de ses enfants pour les voir confiés au grand-père; que le père a été condamné, en même temps, à une pension alimentaire au profit des enfants; que les allocations familiales sont versées au grand-père. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis que la décision judiciaire précitée qui enlève la garde des enfants au père n'a point d'influence sur l'obligation légale du père de continuer à assurer la charge de ses enfants, de telle sorte qu'en cas de maladie des enfants, les prestations médicales doivent incomber à la caisse primaire assurant le père et non à celle assurant le grand-père, alors surtout que d'après le règlement de la caisse assurant le père, celle-ci est obligée de fournir des prestations en faveur des enfants à charge et non en garde.

11796. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un chômeur partiel, divorcé, vit avec sa fille âgée de 19 ans. Celle-ci ne travaille pas, tombe malade et on refuse au père le bénéfice des assurances sociales. Elle remplace, en fait, la mère dans tous les travaux du ménage. Il demande s'il ne serait pas logique de l'assimiler, pour le bénéfice des assurances sociales, à l'épouse absente du foyer.

11797. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946, appliquant la loi du 22 mai 1946, refuse à une femme, non conjointe de salarié (divorcée) le bénéfice de la retraite au titre de mère de famille justifiant avoir élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans (enfants légitimes ou naturels reconnus de la femme). Il lui signale le cas précis suivant: Mme X..., divorcée, s'est mariée le 12 juin 1906. Cinq enfants sont nés entre 1907 et 1915. L'époux a quitté le domicile conjugal en 1915, l'aîné de ses enfants avait huit ans et la dernière quelques mois. Mme X... a dû élever seule ses cinq enfants; il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable de prévoir pour la catégorie de salarié analogue à celle de Mme X... le bénéfice des dispositions du décret susdit et d'en modifier les termes en conséquence.

11798. — 18 octobre 1949. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel organisme ou administration il doit être fait appel pour l'enregistrement des contrats de travail passés entre employeur et salarié, afin que l'employeur du bâtiment puisse payer directement les congés payés sans passer par la caisse, comme le prévoit le décret du 30 avril 1949.

11799. — 18 octobre 1949. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la retraite des vieux travailleurs peut être accordée: 1° à un ancien salarié né en France métropolitaine, âgé de 67 ans, et ayant exercé la profession d'ouvrier mécanicien pendant trente ans en Algérie et pendant les cinq années depuis lesquelles il est de retour en France; 2° à un ancien salarié réunissant les mêmes conditions, mais ayant exercé sa profession, soit dans un territoire d'outre-mer, soit dans un pays de protectorat.

11800. — 18 octobre 1949. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste des organismes ayant bénéficié, en 1946, 1947 et 1948 de l'aide sanitaire et sociale en ce qui concerne le département de la Haute-Saône.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11801. — 18 octobre 1949. — **M. Henri Bergasse** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946, portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat, sont énumérées les taxes perçues sur les aéroports d'Etat de la métropole et de l'Empire. Les tarifs de certaines de ces taxes ont été fixées par l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 abrogé et remplacé par l'arrêté interministériel du 1er mars 1949. Il demande les renseignements statistiques suivants pour chacun des trois aéroports de Marseille-Marignane, de Montpellier et de Nice, pour chacune des périodes: du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948, du 1er janvier 1949 au 28 février 1949; à partir du 1er mars 1949: 1° nombre d'appareils ayant atterri sur chacun des aéroports au cours de chacune des périodes indiquées; 2° nombre d'appareils exemptés du payement de la taxe d'atterrissage; 3° montant des sommes perçues sur chacun des aéroports au titre de la taxe d'atterrissage pour chacune des périodes envisagées; 4° s'il est prévu un contrôle pour la régularité de la perception des taxes sur les aéroports et si un tel contrôle existe, ses modalités d'application.

11802. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que soient arrêtés les travaux d'électrification de la ligne Paris-Lyon et, dans l'affirmative, quelle en est la cause; 2° si une prochaine reprise de ces travaux est envisagée; 3° s'il y a eu, pour l'équipement de cette ligne, des commandes d'appareils de signalisation électrique passées; 4° quel en a été le volume; 5° quelles en ont été les entreprises bénéficiaires; 6° s'il y a d'autres commandes en perspective et quelle en est l'importance.

11803. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons les arrêtés préfectoraux, pris dans certains départements, et relatifs aux obligations des cahiers des charges passés avec des services de transports publics par autocars, prévoient des réductions pour toutes les catégories de titulaires de ces avantages sur les chemins de fer, à l'exclusion des voyageurs et représentants de commerce et s'il est possible de faire bénéficier ces derniers des mêmes avantages nécessaires à l'exercice de leur profession, ainsi qu'il a été reconnu pour les transports par fer et pour d'autres lignes d'autocars.

11804. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison les commissions nationales et d'arrondissement d'usagers auprès de la Société nationale des chemins de fer français qui existaient avant 1940, n'ont pas encore été rétablies et si elles le seront prochainement.

11805. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons les voyageurs et représentants de commerce, possesseurs de la carte de réduction barrée de la Société nationale des chemins de fer français sont exclus du droit à la réduction sur certaines lignes d'autocars, où les titulaires de toutes les autres cartes de réduction se voient reconnaître ce droit et comment on envisage de remédier à cette lacune.

11806. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il serait possible d'étendre le demi-tarif dont bénéficient les voyageurs de commerce pour leurs billets et leurs échantillons, aux bicyclettes qui leur sont également nécessaires pour exercer leur profession.

11307. — 18 octobre 1949. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, d'après les dispositions de l'avis général 1221 du 5 novembre 1945, la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français, décédé en service par faits de guerre, a droit à une pension de trois huitièmes de la dernière rémunération de l'agent, comptant pour la retraite, composée: 1° de la pension de reversibilité, servie par la caisse de retraite de la Société nationale des chemins de fer français; 2° d'une rente dite « victime civile de guerre »; 3° le cas échéant, d'un secours servi par le fonds d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour porter les éléments sous 1 et 2 aux trois huitièmes de la rémunération de l'agent. En outre, l'avis général prescrit que ces trois huitièmes de rémunération seront augmentés, le cas échéant, du montant de la rente accident. Il demande: 1° les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français peut, valablement, refuser l'application de ces dispositions à la veuve d'un agent mort en déportation, c'est-à-dire par faits de guerre, sous prétexte que la rente de veuve d'accidenté du travail lui a été attribuée parce que les autorités médicales du camp de concentration ont indiqué comme cause de décès l'invalidité consécutive à un accident du travail; 2° quelles sont les dispositions qu'il envisage pour régler d'une manière satisfaisante des différends existant entre l'intéressée et la Société nationale des chemins de fer français.

11308. — 18 octobre 1949. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la réduction de 30 p. 100 prévue pour les bénéficiaires de congés payés est appliquée par la Compagnie transatlantique pour les personnes se rendant en Corse, et que cette réduction, qui est légitime, n'est pas appliquée par les compagnies de navigation qui font le service sur les lignes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc aux personnes bénéficiaires de congés payés. Il demande: 1° quelles sont les raisons de cette non-application; 2° ce qu'il envisage pour faire appliquer cette réduction sur toutes les lignes de navigation assurant le service entre la métropole et l'Afrique du Nord.

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois suivant leur insertion au "Journal officiel".

(Application de l'article 97 du Règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Poinso-Chapuis sera réalisé; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grand'-Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

11160. — 13 juillet 1949. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le président du conseil:** 1° pourquoi le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles n'a pas été strictement appliqué et, en particulier, pourquoi de nombreux hauts fonctionnaires continuent à se servir de voitures appartenant à l'administration; 2° pourquoi certains ministères ont appliqué ce décret, alors que d'autres ne l'ont pas fait; 3° quelles sont ses intentions à ce sujet et combien il pense renvoyer ainsi de chauffeurs actuellement employés contrairement audit décret.

RAVITAILLEMENT

9988. — 11 avril 1949. — **M. Bernard Paumier,** se référant à la réponse donnée le 30 mars 1949 à sa question écrite n° 8855, demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quels sont les résultats financiers de l'opération dont il s'agit. On sait à ce sujet qu'une tentative de revente à la corbeille de la Bourse n'a donné aucun résultat et l'office a estimé plus discret de ne pas faire de seconde vente publique. Il demande à combien avaient été achetées ces farines, les frais auxquels elles ont donné lieu et le prix auquel elles ont pu être revendues.

10293. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** à combien s'élèvent les stocks de beurre détenus actuellement par divers entrepositaires, et si ces stocks sont suffisants pour assurer le régime de la liberté approximativement accordée à ce produit.

10422. — 25 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que nous importons du beurre danois et hollandais, cependant qu'au *Journal officiel* du 11 mai 1949, page 4610, on apprend que 510 tonnes de beurre et 561 tonnes de fromage, 69 tonnes de beurre et 84 tonnes de fromage, 362 tonnes de beurre et 188 tonnes de fromage pourront être exportées en mai et en juin. Il demande: 1° dans quelles conditions s'effectuent les importations; 2° vers quels pays exporterons-nous et dans quelles conditions.

10440. — 25 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pour quels motifs ce fut seulement le 29 avril que le *Journal officiel* donna avis que 1.000 tonnes de pommes de terre de primeur en provenance d'Espagne pouvaient être importées avant le 10 mai 1949, délai si court qu'il ne peut être utilisé que par des gens bien avertis.

10481. — 31 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pourquoi la France importe d'Espagne de l'huile qui coûte 600 francs alors que la Tunisie en possède des stocks considérables offerts aux prix de 130 francs.

10784. — 17 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° s'il est exact que les services du ravitaillement ont reçu l'autorisation de procéder à des achats de beurre; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions seront effectués ces achats; 3° s'il est exact que des négociations sont actuellement en cours pour obtenir que les professionnels (industriels, coopératives et négociants) soient autorisés à stocker du beurre et des fromages; 4° dans quelles conditions seraient effectués ces stockages.

10894. — 24 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que certains directeurs des départements du ravitaillement, sinon tous, auraient reçu des instructions pour ne plus attribuer d'essence ou pour diminuer leurs attributions, aux transformateurs laitiers qui refusent — à juste titre — de ne plus prélever ou payer les taxes illégales de la caisse de péréquation, du fonds national de progrès agricole ou du S. E. P. E. L. Il demande en vertu de quels textes sont appliquées ces instructions.

10965. — 28 juin 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° s'il est exact que la réglementation des menus dans les restaurants est toujours en vigueur; 2° s'il est exact que ceux-ci ont seulement le droit de servir de la viande au dîner les samedis, dimanches et jours fériés; 3° s'il est exact que les jours sans alcool décrétés par Vichy sont toujours en vigueur; 4° si des contraventions sont dressées aux restaurateurs qui sont en contradiction avec ladite réglementation; 5° s'il ne pense pas que celle-ci, qui semble devoir tomber en désuétude, gagnerait à être abrogée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10027. — 17 mai 1949. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que la circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 a réglementé la situation des fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes en vue d'assurer la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 47-619 du 9 avril 1947, portant ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et par l'article 12 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947; il lui signale que certains services, étendant l'application de ces dispositions aux fonctionnaires investis de fonctions élues auprès des organismes de sécurité sociale ont décidé d'imposer aux agents relevant de leur autorité l'obligation de demander et d'obtenir l'autorisation de leur administration avant de poser leur candidature à ces élections puis, à nouveau, avant d'accepter de remplir les fonctions auxquelles ils seraient élus au sein des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale; il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette interprétation abusive, en adressant à tous les services des instructions précises en cette matière.

11365. — 26 juillet 1949. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires dispose, en son article 28 que « les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires » et, en son article 29, que « les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou par l'un de leurs membres de toute question entrant dans leur compétence ». Il demande, lorsque par exemple, tous les représentants du personnel, soit la moitié des membres titulaires, saisissent régulièrement le président d'une commission administrative paritaire de leur désir de voir réunir celle-ci pour traiter d'un cas déterminé: 1° dans quel délai le président, directeur de l'administration générale et du personnel d'un ministère, est tenu de faire droit à la demande présentée en convoquant la commission; 2° si le fait de ne donner aucune suite, ni aucune réponse à une demande présentée en février, renouvelée avec insistance en juin, par les représentants du personnel, notamment lorsque l'avis de la commission administrative paritaire, statuant en conseil de discipline, est requis pour l'application de textes réglementaires (décret n° 46-203 du 16 février 1946 et décret n° 46-1438 du 6 novembre 1946), ne peut être considéré comme un moyen dilatoire de l'administration tendant à frustrer du bénéfice des dispositions de ces décrets les fonctionnaires sollicitant la revision de leur situation administrative en application des textes précités; 3° en cas de carence persistante et systématique du président, quelle procédure doit être employée pour assurer l'application correcte et impartiale des dispositions réglementaires.

11404. — 29 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** quelle est, sous le rapport de la valeur que ces signatures leur confèrent, la différence entre des actes administratifs signés: « Le directeur de (tel service d'un ministère); « Pour le ministre et par autorisation »; « Le ministre de... Pour le ministre de... et par délégation ».

INFORMATION

11320. — 23 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si, sous le régime de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, une direction régionale de l'information pouvait transmettre au directeur de la presse du ministère de l'information la demande, à lui formulée par une société en formation, de prendre en charge la publication d'un journal, créé au lendemain de la Libération et paraissant depuis plusieurs mois; 2° si, le directeur de la presse avait qualité pour donner son accord sur la demande de cette société et l'habiliter à assurer la direction du journal sollicité; 3° si le directeur de la presse avait pouvoir de décider que la société demanderesse bénéficierait désormais des attributions de papier réservées à ce journal, étant entendu que le fonds de commerce n'a été ni cédé ni apporté à la société en cause.

11324. — 23 juillet 1949. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant exemptions fiscales vise notamment « les entreprises exploitant un journal quotidien créées à la suite de la libération du territoire » et, pour l'interprétation de ce texte, quelle est pratiquement la durée de ce laps de temps.

11325. — 23 juillet 1949. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel contrôle exercent ses services, conjointement avec ceux des finances, pour l'application de l'article 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

11367. — 26 juillet 1949. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si le ministère de l'information a, ou a eu pouvoir de décider lui-même, sans décision judiciaire préalable, qu'un liquidateur serait nommé à une entreprise de presse créée depuis la Libération; dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux; 2° si le ministère de l'information a, ou a eu pouvoir de décider que la dévolution des biens de cette entreprise de presse créée après la Libération serait faite d'accord avec le ministère de l'information; dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux.

AFFAIRES ETRANGERES

9718. — 1er avril 1949. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le statut juridique, en ce qui concerne la dévolution successorale, de deux époux de nationalité syrienne, mariés sans contrat dans leur pays d'origine, et domiciliés en France depuis 1930, le mari étant décédé à la survivance de son épouse et laissant pour héritiers plusieurs enfants vivants ou représentés; 2° si le testament par lequel le *de cujus* entend que sa succession, qui comprend des biens situés tant en France qu'à l'étranger, soit réglée conformément à la loi française, et que, notamment, la donation entre vifs ou en cas de décès faite au profit de sa femme soit exécutée, peut sortir à effet.

10035. — 17 mai 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** étant donné les termes de la proclamation en huit points de Mao Tse Tung, datée du 26 avril 1949, et notamment le texte des articles 4 et 8; étant donné, d'autre part, la descente rapide de ses armées vers le Sud, la situation en Indochine, et les intentions manifestées par les gouvernements anglo-américains, s'il ne pense pas qu'il y aurait un intérêt certain pour nous à être les premiers à prendre contact avec le gouvernement de Mao Tse Tung, en vue de le reconnaître *de facto*, sinon *de jure*, et d'être représentés auprès de lui par des agents nouveaux.

10036. — 17 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° les raisons pour lesquelles ont été brusquement interrompus, au mois d'avril, les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un nouvel accord commercial franco-suisse; 2° quels sont les points de désaccord entre les deux gouvernements; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, le plus tôt possible, aux conséquences graves qui résultent de l'interruption des échanges entre la France et la Suisse.

10040. — 17 mai 1949. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° l'effectif du personnel employé au 1er janvier 1949 par l'O. B. I. P.: *a*) dans l'administration centrale; *b*) dans les départements; *c*) en 1945; 2° les budgets du personnel de ces services pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 3° le montant, en francs, des restitutions effectuées par l'O. B. I. P. au cours des années 1945, 1946, 1947, 1948, par département et par catégorie de biens restitués, soit: *a*) restitutions en biens mobiliers corporels et incorporels; *b*) restitutions en immeubles; *c*) restitutions de biens agricoles, industriels ou commerciaux; 4° l'importance des affaires en instance par département, qu'il doit être possible de chiffrer en francs.

11423. — 30 juillet 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la situation des professeurs français à l'étranger au regard de la législation de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

9703. — 31 mars 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certains départements, sous une apparence d'ailleurs officielle, certains préfets, n'ont pas hésité, en se fondant sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-183 du 30 juillet 1945 relative à la fixation des prix, à instituer par voie d'arrêté, sur toutes les transactions laitières, une taxe spéciale baptisée « fonds de concours » et qui doit servir en principe à financer les recherches sur l'amélioration de la production laitière, soit au niveau de la production, soit au niveau de la transformation. De nombreux industriels laitiers se sont refusés, jusqu'à ce jour, à effectuer le versement de ces taxes. D'après un arrêt rendu par le conseil d'Etat en date du 28 février 1948 qui fait jurisprudence, il ressortirait que la perception de ces taxes est illégale. Il demande toutes précisions utiles à ce sujet et notamment comment il convient d'interpréter l'ordonnance du 30 juillet 1945.

10939. — 28 juin 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est au courant de l'œuvre magnifique réalisée outre-Manche, dans les comtés, au point de vue social, depuis près de vingt ans, sous l'impulsion du conseil national du service social par les conseils des communautés rurales: 578 communautés rurales ont pu, à l'aide des subventions fournies notamment par le conseil national du service social, mettre à la disposition des diverses associations, pour des représentations, des séances cinématographiques, des cours, ce qu'on appelle outre-Manche des « Village Halls »; 2° s'il ne pense pas que la création de ces maisons communes contribuerait heureusement à retenir dans leur village les jeunes qui sont par trop privés de distractions saines.

10985. — 1er juillet 1949. — **M. Félix Garcia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que lui ayant demandé, le 12 avril, au cours de la discussion du budget de l'agriculture à quel chapitre figuraient les crédits nécessaires à l'impression et à la distribution de la brochure reproduisant son discours du 25 février 1949, il lui fut répondu que la diffusion de cette brochure n'avait pas été financée par le ministère et n'était donc imputable à aucun chapitre du budget; 2° qu'en réponse à la question écrite n° 9474 relative à la diffusion de la même brochure il a répondu, le 18 mai, que la dépense afférente à l'édition et à la diffusion de ladite brochure sera imputée au chapitre 301 du budget de l'agriculture. Il demande laquelle de ces deux réponses doit être considérée comme valable.

11059. — 6 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien se sont élevées, depuis la libération, et pour chaque année, les subventions touchées par la C. G. A. au titre du budget de l'agriculture; 2° à quels chapitres figuraient ces sommes; 3° combien touche la C. G. A. au titre du fonds national de progrès agricole; 4° en vertu de quels textes ou décisions ces sommes ont été attribuées à la C. G. A.

11078. — 7 juillet 1949. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Bulletin officiel des services des prix* du 23 janvier 1949 publiait un arrêté relatif aux prix des produits laitiers, qui complétait l'arrêté du 31 décembre 1947, et qui était ainsi rédigé: « Article unique. — L'arrêté n° 18266 du 12 septembre 1947 est modifié comme suit: Art. 1er, deuxième ligne, au lieu de: « le prix à la production », lire: « le prix minimum à la production ». Or, cet arrêté est devenu caduc depuis la parution du nouvel arrêté des prix des produits laitiers. Il lui demande si la notion du prix minimum à la production, en ce qui concerne le lait, peut être invoquée, en droit, actuellement.

11088. — 8 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté dans le payement du solde de la prime de 2.300 francs par hectare de blé et seigle; signale qu'en Loir-et-Cher, notamment, il y a de nombreuses protestations justifiées des producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour payer rapidement cette prime.

11144. — 12 juillet 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que du fait de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs années, bon nombre de cultivateurs ont dû faire creuser leurs puits de plusieurs mètres et doivent faire installer des pompes

électriques pour tirer l'eau à de pareilles profondeurs. Il lui demande s'il compte leur accorder des subventions sur les crédits votés chaque année au titre de l'agriculture.

11196. — 19 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons qui font que, depuis sept mois, le nouveau comité professionnel de la meunerie n'est pas désigné et installé. Il rappelle que le précédent comité comprenait des employeurs, des cadres et des ouvriers; 2° du fait que les employeurs voudraient écarter les délégués ouvriers quelles décisions il compte prendre à ce propos.

11275. — 21 juillet 1949. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse, faite le 28 juin 1949 à sa question écrite n° 10382, ne lui donne pas entièrement satisfaction. Il demande de nouveau: 1° si un acheteur de céréales secondaires d'importation ayant reçu de l'O. N. I. C. un bon de livraison, comportant l'enlèvement de la marchandise par ses propres moyens, peut se voir imposer par l'O. N. I. C. un moyen de transport déterminé; 2° si l'O. N. I. C. peut, contrairement à toutes les règles de droit commun, imposer un moyen de transport déterminé à son acheteur.

11276. — 21 juillet 1949. — **M. Gaston Julian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui a été faite aux ingénieurs des services agricoles dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires de l'Etat, et sur l'injustice qui frappe ce corps d'ingénieurs. Avant le reclassement, une parité complète existait entre les trois corps du ministère de l'agriculture — génie rural, eaux et forêts, services agricoles — tenant compte de la similitude des titres et des divers examens à passer pour aboutir à la fonction d'ingénieur des services agricoles. Après le reclassement, ces fonctionnaires se trouvent gravement lésés par rapport aux ingénieurs des services du génie rural ou aux inspecteurs des eaux et forêts. Ils ont subi en fait un véritable déclassement puisqu'ils touchent de 400.000 à 150.000 francs de moins que ceux-ci. Enfin, un corps tout à fait nouveau, celui du contrôle des lois sociales en agriculture, se trouve nettement avantagé par rapport à celui des services agricoles. Or, la plupart des fonctionnaires de ce service n'ont ni obtenu les diplômes, ni passé les concours imposés aux ingénieurs des services agricoles. En outre, dans les départements, c'est la direction des services agricoles qui prend toutes les décisions au point de vue social. Il s'ensuit un découragement qui se manifeste dans les services agricoles et qui aboutit, déjà, à de nombreuses démissions de jeunes ingénieurs. Il demande quelles mesures il compte prendre, en faveur du corps des ingénieurs des services agricoles, pour mettre fin à cette situation et réparer l'injustice dont ces ingénieurs sont victimes.

11301. — 22 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° toutes précisions utiles à propos du chapitre 319 du budget de l'agriculture: « Apprentissage agricole et horticole », et s'il est exact que les élèves des maisons familiales du type Lauzun suivent les cours pendant trois ans à raison d'une semaine par mois et cela pendant quatre mois seulement; 2° s'il est exact que l'organisation centrale « L'Union nationale des maisons familiales », 4, rue Choron, à Paris, perçoit 10 francs par élève et par jour, alors qu'elle bénéficierait, en outre, d'une subvention de 6 millions de francs du ministère du travail, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

11395. — 28 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte d'orge en 1949 dépassera, en France, toutes les récoltes précédentes; que l'Afrique du Nord, qui n'a pas encore écoulé les stocks de l'an passé, connaît, cette année, une récolte d'orge véritablement exceptionnelle, au point que le problème de l'écoulement des excédents se pose en Algérie et en Tunisie. Il lui demande s'il est exact que l'Argentine vient de vendre à la France « des quantités considérables de maïs ainsi qu'un premier contingent de 200.000 quintaux d'orge », et si ces importations peuvent se justifier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9721. — 1er avril 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il est exact qu'une employée du centre de réforme de Nice (caserne Rusca) ait fait l'objet, depuis 1945, de diverses enquêtes de police sur son activité sous l'occupation italo-allemande et depuis la libération, enquêtes concluant à sa culpabilité; 2° s'il est notamment exact qu'elle se soit rendue coupable des faits suivants: *a*) de mars à août 1944: fut la collaboratrice au « Centre de documentation européenne de Nice », d'un service de renseignements allemand qui organisa plusieurs expéditions contre les maquis des Alpes-Maritimes; *b*) cacha à Nice, chez elle, après l'armistice en 1945, un lieutenant S. S. français actuellement en fuite, qui revenait d'Italie où il s'était enfui à la libération de Nice; *c*) inquiétée par les services de police à ces divers sujets, elle a réussi à se procurer divers certificats de résistance douteux et non valables parce que non contresigné par un organisme accrédité; 3° dans le cas où ces faits sont vérifiés exacts, quelles mesures il compte prendre contre cette dame, qui, malgré ces graves antécédents, continue à recevoir au centre de réforme de Nice les anciens combattants victimes de la barbarie allemande et à classer leurs dossiers.

10051. — 17 mai 1949. — **M. Gaston Dassonville** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que l'arrêté du 4 mai 1948 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant a prévu, dans son article 16, que « le transport ou la détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance », « la détention volontaire de matériel clandestin d'impression » constituaient l'un ou plusieurs des actes de résistance pouvant donner droit à la qualité de combattant; 2° que le décret n° 49-257 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ne fait pas mention dans son article 2, n° 4, de ces actes; qu'il apparaît ainsi que l'un de ces actes permet d'obtenir la qualité de combattant au titre de la Résistance et ne permet pas d'acquérir celle de déporté de la Résistance; que, par ailleurs, « l'utilisation du matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la Résistance », « le sabotage de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi » sont des actes de nature à mériter à leurs auteurs la qualité de déporté ou interné de la Résistance, mais ne leur donneraient pas droit à la qualité de combattant; qu'il semble y avoir contradiction entre les deux décrets; et lui demande s'il ne serait pas possible que la même énumération des actes « valables » soit faite pour les deux décrets et comprenne, en particulier: « le transport ou la détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance », « la détention volontaire du matériel clandestin d'impression », « l'utilisation du matériel radio en vue des émissions et réceptions de postes clandestins destinés à la Résistance » et « le sabotage de matériel concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ».

10864. — 23 juin 1949. — **M. Pierre Guly** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle époque prendra fin la location d'un lot de terre consentie à un fermier qui a été mobilisé en septembre 1939, puis rapatrié en juin 1944 (époque à laquelle il a pu reprendre la direction de son exploitation) mais dont, en raison d'une blessure causée par un accident de travail en captivité, la démobilisation n'a eu lieu qu'en juin 1946, étant précisé que le bailleur considère que la période « d'éloignement » (terme employé dans l'article 1er de l'ordonnance du 22 mai 1945) a pris fin, non en juin 1946, mais en juin 1944.

10367. — 23 juin 1949. — **M. l'abbé Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le bénéfice du transfert, à titre gratuit, et la restitution à la famille des corps des victimes de guerre ne peuvent être accordés lorsqu'il s'agit d'une mère de famille, de nationalité belge, mais résidant en France depuis de nombreuses années, évacuée d'office par les autorités françaises en août 1939, décédée dans son lieu de refuge, et dont les fils ont tous été mobilisés en France.

11089. — 8 juillet 1949. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 15 de la loi 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistances dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités d'application de ladite loi; et lui demande pour quelles raisons, ce délai étant écoulé, aucun règlement d'administration publique n'a encore paru au *Journal officiel*.

11345. — 24 juillet 1949. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un originaire des territoires de Tende et la Brigue, habitant en France depuis vingt ans, victime civile de la guerre en septembre 1944, dont la demande de pension aurait été, plusieurs fois, refusée, sous prétexte qu'il n'était pas Français au moment de l'accident; et lui demande quels sont les droits exacts, en cette matière, des habitants des territoires rattachés.

DEFENSE NATIONALE

10765. — 16 juin 1949. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il est impossible aux agents d'assurances d'obtenir communication des procès-verbaux de gendarmerie établis à la suite des accidents d'automobile; qu'en raison de cette impossibilité les contentieux des compagnies d'assurances ne sont saisis des faits survenus qu'un mois après l'accident, alors que l'auteur dudit accident est souvent déjà jugé; que dans l'intérêt des parties, il serait particulièrement indiqué que les agents d'assurances puissent prendre connaissance des procès-verbaux dressés par la gendarmerie; et lui demande s'il est possible de supprimer les errements suivis jusqu'à présent et d'établir, à titre onéreux, un exemplaire supplémentaire du constat, lequel serait remis à l'agent d'assurances.

11436. — 30 juillet 1949. — **M. André-Jean Godin** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** la catastrophe qui s'est produite le 29 juin dernier au camp de Fignières, près de Montdidier (Somme); lui signale que rien ne semble avoir été fait jusqu'ici pour éviter la répétition d'un pareil sinistre, alors qu'environ 2.000 tonnes de bombes restent encore

en dépôt sur ce terrain. Il lui demande quels sont: 1° les mesures prises; 2° les mesures envisagées; 3° les délais qu'exigera la réalisation de ces dernières.

EDUCATION NATIONALE

10819. — 21 juin 1949. — **M. Emile Bèche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la répartition, par département, des propositions de créations pour les 1.100 postes des classes élémentaires et les 400 postes de classes maternelles qui doivent être ouverts au cours de l'année.

11205. — 19 juillet 1949. — **M. Gaston Julian** se référant à l'arrêté du 28 avril 1949 (titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de postes attribué aux Hautes-Alpes; 2° combien de postes seront numériquement disponibles dans ce département au 1er octobre 1949; 3° s'il n'envisage pas d'accorder au personnel intérimaire et suppléant marié un droit de priorité sur les célibataires des promotions antérieures pour la titularisation sur place; 4° se référant à la C. M. du 2 juillet 1949 (admission des instituteurs intérimaires dans les écoles normales) ce qu'il faut entendre par: « ils bénéficieront des avantages que confère la qualité d'élève-maître pour l'appréciation des titres professionnels et la fixation des notes et coefficients des barèmes ».

11259. — 20 juillet 1949. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le pourcentage des admissions au brevet élémentaire, au cours des années 1948 et 1949, dans chacun des départements de la métropole, en ce qui concerne d'une part les candidats présentés par l'enseignement public et, d'autre part, par l'enseignement privé.

11372. — 26 juillet 1949. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de professeurs ou d'instituteurs détachés dans des services autres que l'enseignement; 2° quelle est la date de leur détachement; 3° dans quelles fonctions ils ont été détachés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

11165. — 13 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quels sont les traitements ou salaires payés ou à payer au centre d'apprentissage de Tinténive, en Ille-et-Vilaine: du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948; du 1er janvier 1949 au 1er octobre 1949; 2° quelles sont les charges sociales afférentes; 3° quel est le nombre d'élèves de l'établissement.

11424. — 30 juillet 1949. — **M. Armand de Baudry d'Asson**, se référant à la réponse faite le 23 juillet 1949 à sa question écrite n° 10721, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° le nombre déclaré et contrôlé des membres de chacun des groupements ayant bénéficié d'une subvention; 2° la raison de l'absence, sur les listes, du mouvement des scouts de France, qui possède pourtant le nombre le plus grand de participants effectifs et dont le rôle éducatif, tant dans le domaine de la morale que du civisme n'est plus à démontrer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9682. — 30 mars 1949. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si des instructions précises ont été données pour que puissent être remis à leurs propriétaires tenus à acquitter des droits de garde très onéreux et même spoliateurs les titres de sociétés et de collectivités publiques n'ayant donné lieu à aucune distribution d'intérêts ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 francs; 2° s'il ne serait pas équitable de réduire le délai de dix à cinq ans et de relever à 1.000 francs le taux de la valeur vénale.

9706. — 31 mars 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, à l'occasion de l'échange de la carte grise des voitures automobiles qui est prévu, il entend appliquer les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 48-1177 du 24 septembre 1948 (*Journal officiel* du 25 septembre 1948, page 9423). Cette loi stipulait que les cartes seraient renouvelables moyennant payement d'un droit de timbre de 500 francs par CV, avant le 15 décembre 1948. Ce droit était réduit pour les véhicules utilitaires et autres; 2° dans l'affirmative, si le Parlement serait appelé à se prononcer étant entendu que la loi ne s'est pas appliquée à la date prévue.

9729. — 1er avril 1948. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: « l'article 311 du code de l'enregistrement exige que, pour que les droits d'enregistrement portant sur des actes nuls soient restitués aux intéressés, la pétition soit faite dans les cinq ans de l'acte initial et dans l'année de son annulation — ce double délai étant annulé. L'ordonnance du 21 avril 1945 et les textes subséquents sur les spoliations ont permis aux spoliés d'obtenir l'annulation des actes de spoliation. Les demandes judiciaires devaient être introduites avant le 1er décembre 1947. Actuellement, à la suite d'ordonnances annulant des actes de spoliation, les intéressés font des pétitions à l'enregistrement en vue de la restitution des droits. Beaucoup d'ordonnances n'ont été rendues que fin 1947 ou même postérieurement au 1er janvier 1948. Or, l'administration répond qu'aucun texte n'a modifié l'article 311 du code de l'enregistrement et que c'est le droit commun qui s'applique. Le délai de cinq ans y prévu expirant par l'effet des suspensions de délai pendant la guerre le 1er janvier 1948, il aurait fallu, d'après l'administration, que les demandes soient faites avant cette date; or, de nombreuses ordonnances n'étaient pas devenues définitives ni même rendues, et les intéressés ne peuvent obtenir restitution des droits comme étant forclos dans les termes de l'article 311 du code de l'enregistrement. Il lui demande: 1° s'il est possible que l'administration des finances bénéficie seule d'actes qui sont annulés par un texte spécial et que les droits lui soient acquis, alors que les intéressés sont dépossédés des biens sujets à ces droits et qu'en fait, cela revient pour l'administration à percevoir deux fois les mêmes droits; 2° s'il n'y a aucun moyen d'obtenir restitution de ces droits perçus au détriment des personnes subissant l'annulation en matière de spoliation.

9745. — 5 avril 1949. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel âge doit être mis à la retraite, en vertu des lois en vigueur, un fonctionnaire né le 25 octobre 1887, entré dans un établissement de l'Etat le 13 août 1930 en qualité d'ouvrier et, nommé fonctionnaire le 5 mai 1935 par la loi sur les emplois réservés, bénéficiaire de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (ancien article 19 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 qui avait rétabli l'article 5 de la loi du 18 août 1936 abrogé par la loi du 15 février 1946); 2° si la période transitoire — créée par la loi du 8 août 1947, art. 21 — est applicable aux bénéficiaires de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948.

9805. — 6 avril 1949. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile considérée comme société de personnes est astreinte, outre les impôts que doivent supporter ses membres sur tous les bénéfices même non répartis entre eux, aux mêmes impôts à payer à l'enregistrement que si elle n'avait pas le caractère de société de personnes, c'est-à-dire à l'impôt (jusqu'ici d'environ 30 p. 100) sur les bénéfices distribués par elle-même à ses membres et ne s'ajoutant qu'aux impôts qu'aurait chaque membre sur la part effective distribuée.

9359. — 7 avril 1949. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien tenu au secret professionnel, peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permettre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrites; constate qu'à cette même question déjà posée, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu: « que le pharmacien détenteur de secrets professionnels qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession a la stricte obligation de ne pas les révéler sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateur. Le manquement à cette obligation qui est générale et absolue, est d'ailleurs puni de peines sévères par l'article 378 du code pénal (octobre 1947) »; observe, d'autre part, que le décret du 14 septembre 1946 donne à certaines autorités, limitativement énumérées, les maires et les commissaires de police, indépendamment des inspecteurs de la pharmacie, le droit de s'assurer que les registres des pharmaciens (l'ordonnancier notamment) sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes de produits toxiques; précise que l'article 45 du décret précité restreint encore le droit de visite reconnu à ces autorités en subordonnant l'exercice de ce droit à l'obligation faite à ces autorités de se faire assister d'un inspecteur de la pharmacie; conclut, des observations qui précèdent, que le pharmacien est fondé à refuser la communication de son livre d'ordonnances à quiconque (exception faite toutefois des maires et des commissaires de police) fût-ce aux inspecteurs des contributions; et demande que le bien-fondé de cette interprétation lui soit confirmé.

9935. — 12 avril 1949. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne ayant sa résidence habituelle en France et percevant les produits d'une société de personnes à objet civil ou exerçant une profession non commerciale, et ayant son siège à l'étranger, est soumise pour ces revenus à la taxe proportionnelle instituée par l'article 49 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, étant donné que les produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif et les produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom bénéficient d'une exonération aux termes dudit décret. Il fait remarquer qu'une réponse affirmative aurait pour effet de désavantager les sociétés de personnes exerçant une profession libérale par rapport aux sociétés commerciales, alors cependant que la loi du 12 mars 1937 (code fiscal des valeurs mobilières, article 148, 2°), leur avait assuré la même exemption et que le précédent impôt sur le revenu établissait le principe de l'équivalence de traitement entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères.

9974. — 13 avril 1949. — **M. Alexis Méhaignerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° faute de commentaires officiels, la rédaction de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948, page 8667) n'a pas permis aux services de l'enregistrement d'assurer que sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, lorsque l'héritier est le conjoint du *de cujus*, notant que l'expression du texte « lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants » semble bien s'appliquer au seul cas où la première mutation a lieu entre vifs à titre gratuit; il demande si cette interprétation doit être celle admise officiellement et, en conséquence, si, en cas de décès, le conjoint du défunt peut prétendre aux exonérations instituées par ledit article 92; 2° quelles seront les pièces justificatives à fournir à l'ouverture de la succession, notamment dans le cas d'addition de construction.

10007. — 14 avril 1949. — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un mandat communal établi le 20 février 1949 au nom d'une personne alors décédée, laissant sa veuve et un enfant majeur; ce mandat concerne le remboursement d'un emprunt de 2.000 francs consenti en 1928 suivant acte administratif; cet emprunt produisait intérêt à 5 p. 100; le mandat en question s'élève à 2.070 francs dont 2.000 francs de principal et 70 francs pour un an d'intérêts échus le 31 décembre 1948 déduction faite de l'impôt sur le revenu des créances de 30 p. 100; il lui demande: 1° si l'impôt sur le revenu est dû, du fait que le payement du mandat ne peut être effectué qu'après l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, relatif à la réforme fiscale; 2° si le mandat en question peut être payé sur l'acquit de la veuve du titulaire, munie du mandat, de l'acte d'emprunt et d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de sa localité.

1056. — 17 mai 1949. — **M. Jean Médecin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 précise que « tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux, contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, peut être mis en congé avec traitement intégral pour une durée ne pouvant dépasser deux ans ». Il lui demande si l'expression « maladie ayant ouvert droit à pension » doit être entendue dans le sens que seuls les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent prétendre au bénéfice de l'article 41, notamment dans le cas où une instance est en cours au titre de la loi de 1919 aux fins de reconnaissance d'un droit à pension.

10080. — 17 mai 1949. — **M Jean Bouhey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée envisage de fusionner avec deux sociétés nouvelles, constituées également sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. A chacune de ces deux nouvelles sociétés serait attribuée une moitié de l'actif de la société absorbée. Cet actif serait réparti de façon à ce que les entreprises absorbantes disposent chacune d'un potentiel et de moyens de production équivalents. Par une solution administrative du 17 mars 1948, la régie de l'enregistrement avait indiqué qu'elle considérait ces sortes de scission comme de véritables fusions dès lors que la société ancienne se trouvait entièrement absorbée par les deux sociétés nouvelles. Mais la loi du 16 juin 1948 peut également sembler régir le cas envisagé, puisqu'elle prévoit, en cas d'apport par une société, d'une partie de ses éléments d'actif, l'application d'un régime fiscal semblable à celui des fusions de sociétés, sous réserve toutefois que l'apport partiel dont il s'agit ait fait l'objet au préalable d'une autorisation émanant du commissariat du plan de modernisation et d'équipement. Il est vrai que la solution administrative et la loi précitées ne s'appliquent pas exactement à la même situation. Dans l'hypothèse visée par la solution du 17 mars 1948, l'opération s'analyse bien en une fusion, puisque la personnalité morale de la société absorbée disparaît complètement et se trouve confondue en quelque sorte dans celles des deux sociétés absorbantes. Au contraire, dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1948, la société apporteuse subsiste après l'apport, c'est-à-dire qu'elle conserve sa personnalité morale propre, situation foncièrement incompatible avec la notion de fusion. En d'autres termes, il semble que la solution administrative du 17 mars 1948 — se bornant à constater la nature d'un acte qui constitue bien par lui-même une fusion — ne saurait être infirmée par la loi du 16 juin 1948 dont l'effet est réservé à une opération essentiellement différente de la fusion. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement estime bien qu'en effet la solution du 17 mars 1948 n'a rien perdu de sa valeur; 2° si l'administration des contributions directes accorde, elle aussi, les avantages prévus en cas de fusion lorsqu'une société se trouve absorbée entièrement par répartition de son actif entre deux autres sociétés.

10081. — 17 mai 1949. — **M. Henri Bouret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les privilèges dont jouissent encore actuellement les fausses coopératives ainsi que les groupements paracommerciaux; il considère en effet que les pouvoirs publics, émus de la concurrence déloyale faite au commerce régulier par ces organismes de distribution, affranchis en fait de toutes charges fiscales et autres, ont fait intervenir le décret du 12 novembre 1938 prescrivant la transformation des « groupements de consommation » en sociétés coopératives de consommation régulière, dans le cadre de la loi du 7 mai 1917; ont fait intervenir, quelques mois plus tard, le décret du 29 juillet 1939, remaniant la loi de 1917 et stipulant que les coopératives en question ne pourraient recevoir ni subvention, ni prestation sous quelque forme que ce soit des entreprises ou administrations auprès desquelles elles fonctionnaient; ont enfin fait intervenir l'arrêté du 31 janvier 1942 qui assujettissait les coopératives de production à l'impôt sur les B. I. C.; il fait remarquer que si le pouvoir législatif a été formel, le pouvoir exécutif a su faire échec à ces prescriptions: une circulaire du gouvernement de Vichy en date du 16 août 1940, dont les prescriptions sont toujours en vigueur, a suspendu l'application du décret du 12 novembre 1938 et qu'à l'heure actuelle fonctionnent des groupements d'achat qui constituent des fausses coopératives; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les injustices qui découlent des faits ci-dessus signalés.

10085. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 4 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 qui stipule « à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions... pour un exercice social déterminé, devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances. La date du payement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra, toutefois, charger le conseil d'administration... de procéder à cette fixation »; 2° que l'arrêté du 6 décembre 1948 a fixé au 1er janvier 1949 la date à partir de laquelle s'appliqueront les dispositions ci-dessus; 3° l'article 18 du décret du 30 octobre 1948 d'après lequel les organismes émetteurs qui effectueraient un payement en contravention de ces dispositions seraient passibles de l'amende prévue à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945. D'après ce texte, cette amende est de 5.000 à 200.000 francs. Il lui signale que, si cette mesure semble se justifier pour les dividendes des titres au porteur, elle se démontre, par contre, inutile et gênante pour les titres nominatifs dont les coupons sont payés au siège social de la société et avec présentation des titres pour estampillage et non par plusieurs banques; que certains actionnaires, et particulièrement des agents âgés, attendent avec impatience le payement d'un premier acompte de dividende et que ce dividende ne peut souvent être payé en une seule fois par la société qui veut éviter un débours d'argent important. Il lui demande s'il compte faire intervenir une dérogation en faveur des sociétés dont le payement des dividendes n'est fait que par la société elle-même, à son siège social, et dont la société ne comprend que des titres nominatifs.

10088. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des propriétaires de valeurs étrangères déposées à l'étranger et créditées en compte spécial de devises bloquées dont ils ne peuvent disposer librement ni obtenir, malgré leur demande, la conversion en francs; et lui demande comment doit être interprété, pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les primes de remboursement, le mot « appropriable ».

10089. — 17 mai 1949. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui a toujours distribué tous les bénéfices et acquitté de ce fait la taxe sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les associés, ainsi que les avances provisionnelles, et dans laquelle aucune réserve n'est constituée. Le gérant minoritaire a laissé en compte courant le produit de ses parts sociales qui a acquitté toutes ces taxes et a été, d'autre part, soumis à l'impôt général sur le revenu. Cette somme dépasse la moitié du capital social. Le gérant désire aujourd'hui retirer cette somme. Il demande: 1° si elle doit être considérée comme revenu distribué ou si elle entre dans la catégorie définie par l'article 42-1 du décret portant réforme fiscale, c'est-à-dire considérée comme affranchie d'impôt; 2° dans quelle mesure l'article 43 s'applique à une situation antérieure au 1er janvier 1949.

10095. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se conciliera l'article 35 du décret du 9 décembre portant réforme fiscale qui assigne au propriétaire occupant d'un immeuble ou d'un appartement un revenu purement fictif égal à la valeur locative théorique et l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 qui dispose « qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu ni pour les propriétaires ni pour les locataires à des majorations d'impôts et taxes ».

10101. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment joue l'article 7 *bis* du code général des impôts directs dans le cas où, trois fonds de commerce faisant partie de l'actif d'une même entreprise, l'un d'eux est vendu, y a-t-il là une immobilisation dont la plus-value peut bénéficier de l'exonération sans condition de remploi, étant donné que les trois fonds de commerce sont de même nature et qu'il n'y a pas là cession d'entreprise dans les conditions retenues par l'arrêt du conseil d'Etat du 5 janvier 1948 sur requête 80717.

10103. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle date et en vertu de quelle décision ont été créés, dans les locaux du ministère de la reconstruction, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, « le centre scientifique et technique du bâtiment » et l'entreprise éditant « les Cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment »; 2° quel était, au 31 décembre 1948, le bilan de ces créations et sur quels crédits les dépenses avaient été imputées; 3° s'il convient que des fonctionnaires, agents d'exécution, se livrent aux frais des contribuables à des études théoriques qui sont d'ailleurs poursuivies depuis longtemps dans des centres privés et par des maisons d'édition, à leurs risques et périls.

10107. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où une société civile, incapable de reconstruire un immeuble sinistré, vend ses dommages de guerre et se trouve, par voie de conséquence, dissoute, la plus-value apparente résultant de l'opération entraîne l'exigibilité de la taxe sur les bénéfices des sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, ou si, dans une telle hypothèse constituant un cas de force majeure due au non-payement des dommages, il n'y a pas exonération de toutes taxes, les plus-values purement nominales résultant de la cession des dommages.

10113. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels versements sont dus, au titre du forfait de 5 p. 100: *a*) par les administrations publiques; *b*) par les entreprises nationales ou nationalisées; 2° quel avait été, pour 1948, le montant des sommes perçues, au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, par les mêmes administrations et entreprises.

10114. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les établissements bancaires ont le droit d'appliquer sans préavis à leurs clients des tarifs brusquement majorés pour l'encaissement de coupons étrangers ou de chèques-dividendes soudain assimilés à des coupons et frappés à ce titre d'un prélèvement de 7 p. 100; 2° s'il n'est pas nécessaire d'imposer aux établissements bancaires l'affichage de leurs tarifs pour toutes opérations ordinaires.

10117. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les sujets français qui, par leur profession, résident ou sont de passage en zone française d'occupation; lorsqu'à la suite d'un arrêt de justice pris en leur faveur, et condamnant les ressortissants allemands à leur verser une indemnité en dommages et intérêts ou encore, à la suite d'accident, perçoivent en numéraire allemand d'une compagnie d'assurance l'indemnité qui leur est due et qu'ils désirent rejoindre leur domicile et introduire en France lesdites sommes, les intéressés rencontrent alors des difficultés quasi insurmontables avant d'obtenir le transfert de ces fonds. Il lui demande si, en pareils cas, les intéressés peuvent obtenir une autorisation de transfert et quel est l'office compétent en la matière.

10118. — 17 mai 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, complétant l'article 101 *ter* du code général des impôts directs, prévoit que dans la limite de 150.000 francs le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur, ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, restent soumis à l'impôt cédulaire; il lui demande si, dans ces conditions, un contribuable qui salarie son conjoint et pour lequel il verse les cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, est dispensé du versement de l'impôt cédulaire s'il ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'article 4 ci-dessus, c'est-à-dire ne demande pas à déduire de son bénéfice imposable le salaire du conjoint.

10121. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches il a faites auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir le règlement des exportations françaises antérieures au décret pris par le gouvernement argentin bloquant ses payements à l'étranger et lui rappelle que, dès le décret pris, la Grande-Bretagne a réclamé et obtenu le payement de ses exportations antérieures à ce décret.

10129. — 17 mai 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une société à responsabilité limitée (société de famille), le gérant minoritaire n'étant pas assujetti obligatoirement à la sécurité sociale, l'administration des contributions directes admet, par voie de conséquence, la déductibilité du salaire du bénéfice imposable de la société.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger, et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10137. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont, depuis le 1er janvier 1948, le mode de décompte et le taux de base à appliquer pour le calcul d'une pension d'ancienneté (officier) concédée le 1er janvier 1947; 2° si le barèmes de solde parus au *Journal officiel* du 7 septembre 1948, page 8823, tableau 1 A, colonne 6 (nouvelles soldes) doivent être pris comme base de calcul pour 1948, et dans ce cas, pourquoi il existe une différence aussi grande entre le montant de l'avance allouée et celui de la pension acquise; et lui signale le cas suivant:

Lieutenant-colonel, 1er échelon, 59 annuités: solde 1945: 185.000 francs.

Pour 1948, avance brute accordée:

Quatre trimestres à 77.000 francs, soit.	308.000
Rappel perçu en février 1949.....	37.000
Total	345.000

Pension calculée sur les barèmes prévus au *Journal officiel* du 7 septembre 1948.

$\frac{530.000 \times 80}{100}$, soit 424.000 francs.

Différence en moins: 79.000 francs.

10148. — 17 mai 1949. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 dispose que le montant en principal des pensions concédées au titre de la loi du 14 avril 1924 est majoré, à compter du 1er septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie, fixée à 6.000 francs pour les bénéficiaires du barème A; que le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 dispose qu'à compter du 1er janvier 1948 l'avance sur péréquation accordée aux titulaires de pensions concédées en application de la loi du 14 avril 1924 est égale à huit fois et demi le montant en principal de la pension; que le décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 porte cette même avance à neuf fois le montant en principal de la pension; que les mêmes mots: montant en principal, ne pouvant être pris que dans le même sens, il résulte des textes ci-dessus rappelés que, à partir du 1er septembre 1948, les retraités susvisés ont droit à une indemnité temporaire de cherté de vie dont le montant annuel doit être: 6.000 × 8,5 = 51.000 francs et que, à partir du 1er janvier 1949, cette indemnité annuelle doit être portée à: 6.000 × 9 = 51.000 francs, sans toutefois, comme il est prévu dans le décret n° 48-1573, pouvoir excéder le montant de la pension calculé sur les traitements en vigueur antérieurement au 1er juillet 1943. Il lui demande pour quelles raisons, nonobstant les textes très clairs auxquels il est fait allusion ci-dessus, il est simplement alloué aux pensionnés intéressés, depuis le 1er septembre 1948, une indemnité dérisoire de cherté de vie de 500 francs par mois.

10321. — 19 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en quelle monnaie le rachat des emprunts brésiliens a été stipulé par l'accord du 5 mars 1946; 2° à quelles dates ont été effectués les versements du Brésil; 3° quels sont les profiteurs de l'écart entre les sommes perçues et les remboursements actuels effectués en francs 1949.

10324. — 19 mai 1949. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été, par nature de produits, les tonnages et la valeur des marchandises achetées ou reçues par la France, au titre du plan Marshall; 2° quelle a été l'importance des sommes débloquées en contre-valeur de l'aide Marshall et l'utilisation qui en été faite en discriminant les secteurs économiques intéressés; 3° quels ont été en tonnage et en valeur les échanges de la France et des pays de l'Europe participant à l'O. E. C. E., discriminant entre les pays intéressés.

10358. — 21 mai 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons du retard apporté au règlement d'application de la loi du 25 mars 1949 sur la majoration des rentes viagères constituées entre particuliers.

10412. — 24 mai 1949. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le préjudice causé aux jeunes gens qui se destinent à entrer dans l'administration de l'enregistrement: *a*) par la réduction du nombre de postes attribués à la suite du concours de 1948; *b*) par la remise à une date indéterminée du concours prévu pour mai 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° reprendre la périodicité régulière des concours d'admission; 2° assurer l'élimination des agents contractuels ou auxiliaires qui peuvent encore se trouver dans les régies financières, et notamment des personnes jouissant de retraites ou de pensions.

10438. — 25 mai 1949. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour les années 1946, 1947 et 1948, les sommes perçues par l'Etat sur la vente: *a*) des tabacs, cigares et cigarettes de marques étrangères; *b*) des tabacs, cigares et cigarettes de marque française; 2° quelles sont, pour les années 1946, 1947 et 1948, les sommes encaissées par l'Etat sur: *a*) la vente des vins de consommation, ordinaires et supérieurs; *b*) la vente des alcools et apéritifs de consommation générale; 3° quels sont les bénéfices annuels, pour 1946, 1947 et 1948, résultant des tirages de la loterie nationale.

10441. — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: en suite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales au journal local et publication au *B. O. V.* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cessation du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cessation du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

10447. — 25 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'imprimerie de la Banque de France, à Chamalières, vient de commencer l'impression d'un nouveau type de billets de 5.000 francs, comme l'affirment certains journaux.

10492. — 31 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas que les obligations délivrées aux actionnaires spoliés des entreprises aujourd'hui nationalisées soient assimilées aux obligations des compagnies de chemins de fer quant à l'admission en garantie d'avances à la Banque de France.

10537. — 2 juin 1949. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'ancien cadre des trésoreries coloniales, en congé régulier en France, à la date du 31 décembre 1947, c'est-à-dire avant leur intégration de principe dans les cadres métropolitains par suite de l'érection des vieilles colonies en départements, percevaient les allocations familiales aux taux les plus élevés du territoire métropolitain, en vertu du décret n° 46-1905 du 26 août 1946; que les mêmes fonctionnaires se trouvant dans la même position, après l'intégration de principe dans les cadres métropolitains, c'est-à-dire après le 1er janvier 1948, ont été considérés comme étant en service dans les départements d'outre-mer et se sont vu octroyer les allocations familiales aux taux réduits en vigueur dans lesdits départements; qu'ainsi, contrairement à des usages administratifs constants, un préjudice matériel important a été causé à une catégorie de fonctionnaires auxquels on a retiré, en l'occurrence, des avantages liés à leur qualité de fonctionnaires coloniaux tout en les frustrant des avantages devant résulter de leur intégration effective dans les cadres métropolitains. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte les fonctionnaires intéressés, qui de par la carence administrative n'ont jusqu'à présent aucun statut défini, se sont vu appliquer le régime le plus défavorable; 2° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation inéquitable.

10538. — 2 juin 1949. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 46-151 du 19 mars 1946 a érigé en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane, que le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique a prévu les conditions et les délais dans lesquels l'intégration des fonctionnaires et agents des services publics de ces territoires devait être achevée; que ces conditions et délais semblent être totalement méconnus par ses services et en voie d'être modifiés sans qu'aucun texte réglementaire ne soit intervenu; qu'en ce qui concerne particulièrement le cadre des agents du Trésor: *a*) à ce jour, les commissions d'intégration n'ont pas fonctionné, tandis que les opérations d'intégration devaient être terminées au plus tard le 1er janvier 1948 suivant la circulaire interprétative du 6 octobre 1947; *b*) un décret n° 48-274 du 16 février 1948 a été pris néanmoins, intégrant d'office ces agents dans les cadres métropolitains des services du Trésor, en violation de certaines stipulations du décret réglementaire du 10 septembre 1947, sans préciser la situation personnelle de chaque agent dont l'avancement est ainsi stoppé depuis trois ans; et lui demande de préciser où en est actuellement la question de l'intégration dans les cadres métropolitains des agents de l'ancien cadre des trésoreries coloniales, dans quel délai et dans quelles conditions il entend réaliser ladite intégration.

10543. — 2 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de combien de licences d'acquisition d'automobiles dispose chaque ministre mensuellement.

10574. — 3 juin 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la ville de Menton (Alpes-Maritimes) a été annexée, et non seulement occupée, de l'armistice à la libération; 2° que les habitants de Menton ont, de ce fait, vécu durant cette période sous le coup des lois d'exception italiennes, après avoir été pillés, sinistrés et évacués à plusieurs reprises, même après la libération; 3° qu'il leur est, de ce fait, impossible de se soumettre à toutes les recherches fiscales prévues par les règlements français en vigueur; 4° que Menton est la seule ville des Alpes-Maritimes, et même de France, se trouvant dans ces pénibles conditions; 5° que les habitants de Menton demandent, par voie de pétition, que leur soit appliqué, de toute urgence, le régime fiscal de faveur appliqué à l'Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il envisage une solution favorable à cette situation.

10575. — 3 juin 1949. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir inscrit par erreur pour 600 kg une camionnette de 500 kg de charge utile empêche le propriétaire de ce véhicule de percevoir l'attribution de 100 litres d'essence dévolue à tous les véhicules ne dépassant pas 500 kg de charge utile et si l'administration des contributions indirectes et de l'enregistrement n'est pas tenue de rectifier cette erreur.

10596. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, depuis la loi du 1er septembre 1948, sur les locaux à usage d'habitation, le régime des locaux privés occupés à bail par l'administration et, particulièrement, quels sont les droits actuels du propriétaire d'un immeuble loué à bail à une administration pour une durée de dix-huit ans, la durée du bail restant à courir étant de quatre ans.

10611. — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues par l'Etat ».

10616. — 7 juin 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un inspecteur primaire de 1re classe, ayant été nommé directeur d'école normale au 1er octobre 1948 (recrutement au choix, après établissement d'une liste d'aptitude) est victime d'une grave anomalie de reclassement, puisque l'avancement qui lui a été accordé a abaissé son classement indiciaire de 75 points (450 au lieu de 525). Il demande comment l'institution du cadre unique va permettre à tous les directeurs d'école normale de 1re classe de retrouver, sans délai, l'indice 525 dont ils bénéficieraient si on les avait maintenus dans leur catégorie d'origine au lieu de leur accorder ce singulier avancement.

10617. — 7 juin 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'en raison de la crise de recrutement des directeurs d'école normale, le ministre de l'éducation nationale a dû charger provisoirement des fonctions de directeur un inspecteur primaire de 2e classe (classement indiciaire 463) qui n'a pas encore le diplôme de professorat nécessaire pour être directeur titulaire, 2° que, si cet inspecteur arrive, en poursuivant ses études, à obtenir le diplôme de professorat et à se faire nommer directeur titulaire, il sera reclassé à l'indice 422 et perdra ainsi 41 points. Il demande quelles mesures vont être prises à l'occasion de l'institution du cadre unique pour que les directeurs d'école normale, recrutés au choix parmi les inspecteurs, aient un traitement au moins équivalent et des possibilités d'avancement aussi satisfaisantes que dans leur catégorie d'origine.

10618. — 7 juin 1949. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quand paraîtront les décrets prévus à l'article 17 de la loi sur les pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948, pour réaliser l'assimilation des emplois supprimés avec les catégories existantes, notamment celle des commis et commis principaux de la marine; 2° si, par suite du retard apporté à la liquidation de leur pension et du payement des arrérages dus depuis le 1er janvier 1948, les intéressés peuvent être autorisés à surseoir au payement des impôts de l'année 1949 jusqu'au jour où ce rappel leur sera payé; 3° si, par suite du décès du titulaire d'une pension, les arrérages dus depuis le 1er janvier 1948, revenant au conjoint, ne devraient pas être exonérés des droits de succession.

10642. — 9 juin 1949 — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la Libération des avances remboursables ont été

consenties par le Trésor aux nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a prescrit le remboursement de ces prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'appliration de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat ».

10646. — 9 juin 1949. — **M. Marcel Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question écrite n° 4964, du 17 octobre 1948, et ayant trait à la subvention allouée par Electricité de France à la fédération nationale des collectivités concédantes, ne donne que des renseignements partiels; et lui demande, dans le but d'apprécier la régularité d'engagement public national soumis au contrôle de l'Etat: 1° pour quels motifs le montant de cette subvention qui, d'après la réponse citée ci-dessus, est calculée sur la base des « ventes d'énergie des distirbuteurs » a été quintuplée de 1945 à 1947 alors que, pendant la même période, lesdites ventes d'énergie ont seulement doublé; 2° quels sont les détails du calcul qui, sur la base précitée, aboutit au chiffre de 4.800.000 francs; 3° comment an peut encore justifier cette subvention par « l'impossibilité d'augmenter les frais de contrôle des distributeurs » alors que, depuis 1938, le taux de ces frais de contrôle a été porté de 20 francs à 260 francs par kilomètre de ligne (ce qui correspond au coefficient 13, bien que les tarifs de vente de l'électricité soient seulement au coefficient 10); 4° si ladite subvention remplace un versement du fonds commun prévu par l'article 54 du décret du 17 juin 1938 et non institué, quelles sont les dispositions réglementaires qui justifient le payement de cette subvention par l'établissemnt nationalisé en sus des frais de contrôle, alors que selon l'article 54 le fonds commun devait être « alimenté par une fraction du montant des frais de contrôle »; 5° quelles sont la nature et la date de l'engagement que le comité d'organisation de l'énergie électrique aurait pris pour le versement d'une subvention pour les années 1947 et suivantes, engagement que Electricité de France continuerait à assumer; 6° quels sont les motifs qui ont conduit Electricité de France à faire une exception, en faveur de la fédération nationale des collectivités concédantes, alors qu'en 1947 le conseil d'administration de cet établissement public a décidé de réduire de moitié, puis de supprimer les subventions antrieurement versées aux organismes qui avaient bénéficié d'allocations en 1946; 7° ce que l'on peut penser d'une subvention qui, aux termes de la réponse fournie, a seulement pour base « le rendement probable d'une taxe envisagée » et ensuite écartée; 8° si, après un nouvel examen de la question, le ministère des finances et des affaires économiques peut confirmer que Electricité de France n'a versé et ne verse, directement ou indirectement, aucun autre subside à la fédération précitée en dehors des subventions annuelles successives (2.000.000 de francs, 4.800.000 francs et 4.800.000 francs) et des frais de contrôle réglementaires.

10652. — 9 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des droits de garde de titres et des commissions d'encaissement de coupons touché par la Société générale, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte, le Crédit commercial de France, le Crédit industriel et commercial, la Banque de France et la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; 2° quel est le tarif des agents de change de Paris.

10653. — 9 juin 1949. — **M. Pierre Gabelle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 1er février 1943 accorde à tout porteur de titres nominatifs le droit de demander le payement des dividendes, soit par chèque bancaire, soit à son compte de chèque postal. Il lui demande si les porteurs de titres nominatifs de rente française ne pourraient pas bénéficier de facultés analogue en ce qui concerne le payement de leurs coupons et si, en vue de faciliter ces règlements, il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour la rente française, des versements réguliers et automatiques à un compte de chèque postal, et ceci gratuitement, ou des versements par mandat, sous déduction des frais de mandat.

10655. — 9 juin 1949. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment des entreprises mosellanes peuvent avoir conversion et restitution des sommes en reischmark qu'elles ont été dans l'obligation de déposer dans les banques allemandes installées sur notre territoire et, notamment, auprès des banques sarroises ayant possédé une surcursale à Metz, ces établissements bancaires ayant évacué leurs fonds en se retirant en Allemagne lors de la Libération, et se trouvant, par le fait du rattachement économique de la Sarre à la France porteurs de fonds appartenant aux ressortissants français.

10695. — 10 juin 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres étrangers doivent être déposés dans une banque, que certains de ces titres ne rapportent rien ou n'ont aucune valeur; et lui demande: 1° si, dans ce cas, les banques sont fondées à exiger un droit de dépôt et dans l'affirmative, quel est le montant; 2° si les intéressés seraient autorisés à retirer leurs titres pour éviter des frais importants sans aucune justification.

10698. — 10 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 445 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de réserves; 2° si, dans l'affirmative, la taxe et la taxe additionnelle devraient porter sur la totalité des réserves incorporées, sans distinction entre la fraction desdites réserves prélevée sur les bénéfices constatés dans les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1949 et celle provenant des exercices antérieurs, remarque étant faite que les associés ont été personnellement imposés à l'impôt général sur le revenu sur la totalité des bénéfices, distribués ou mis en réserve, leur revenant dans les résultats des exercices clos avant le 1er janvier 1948; 3° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la taxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de réserves, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10719. — 14 juin 1949. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire titulaire, âgé de 52 ans, engagé volontaire en novembre 1914, sous-officier de carrière, puis retraité proportionnel en août 1930, soit après avoir accompli 15 ans 9 mois 19 jours de services effectifs en catégorie B; fonctionnaire titulaire depuis septembre 1930 jusqu'en mai 1949, soit après avoir accompli 18 ans 9 mois de services effectifs en catégorie A (campagnes doubles: 5 ans 10 mois, comptées pour la moitié soit 2 ans 11 mois) peut — d'après les termes de l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 — demander sa mise à la retraite anticipée le 13 juin 1949 (date calculée en diminuant du 13 mai 1952, jour où le fonctionnaire en question aura 55 ans, 2 ans et 11 mois de bénéfice de campagnes doubles).

10726. — 14 juin 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilie le décret n° 49-615 du 30 avril 1949 ouvrant un concours pour le recrutement de 830 inspecteurs, élèves des diverses régies financières, avec la politique générale de compression des effectifs et les mesures de licenciement prévues dans le personnel du contrôle économique.

10728. — 14 juin 1949. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont le siège social est en France, est constituée, par parts égales, entre deux associés A et B tous deux gérants de ladite société, A résidant en France et s'occupant exclusivement des établissements qui s'y trouvent, B résidant en Algérie et s'occupant exclusivement des établissements qui s'y trouvent; et lui demande quel est le régime fiscal applicable aux appointements de gérant alloués à B en raison de son activité exercée en Algérie pour le compte de ladite société.

10761. — 16 juin 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions un contribuable peut demander une exonération de plus de 10 p. 100 pour ses frais professionnels et quelles sont les formalités à effectuer et les justifications à produire à l'administration.

10787. — 17 juin 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un pensionné de guerre, qui doit habiter Tahiti, peut toucher sa pension dans cette colonie; 2° quel en est l'organisme; 3° comment le transfert de son dossier doit s'opérer et quelles sont les formalités qu'il doit accomplir; 4° si sa pension lui sera payée en francs « Pacifique » ou en francs continentaux.

10796. — 17 juin 1949. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agents de son administration ont tendance, en province notamment, à exiger sans le moindre délai, avec menace de saisie, le remboursement de sommes perçues en trop concernant soit des pensions, soit des allocations, à la suite d'erreurs dont n'est pas responsable le titulaire; il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter ces agents à procéder en pareil cas avec moins de rigueur à l'égard de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de rembourser de suite le montant intégral des sommes réclamées, faute de fonds.

10797. — 17 juin 1949. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dessinateurs des journaux hebdomadaires, quotidiens ou périodiques sont assimilés aux journalistes à la pige et aux travailleurs salariés par la loi du 29 mars 1935 (*J. O.* du 30 mars 1935, art. 30, alinéa 4) et la convention collective de 1937 (art. 10), dispositions confirmées par l'attribution de la carte de presse à ces travailleurs salariés; que la plupart des contrôleurs des contributions directes n'ont soulevé aucune objection aux déclarations d'impôts

faites sur cette base, mais que quelques-uns veulent ignorer les textes rappelés ci-dessus, et persistent à imposer les dessinateurs de presse, possédant leur carte de presse, dans la catégorie des professions non commerciales; que certains dessinateurs se voient ainsi réclamer illégalement, au titre du prélèvement ou de rappels d'impôts, des sommes considérables se montant à plusieurs centaines de mille francs, qu'ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité de payer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler, dans une circulaire, la situation des dessinateurs de presse, afin que les contrôleurs s'inspirent d'une doctrine unique et conforme à la réalité des faits.

10799. — 17 juin 1949. — **M. Jacques Cresa** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les retards apportés à la parution du décret intégrant les contrôleurs principaux des contributions indirectes retraités dans le cadre des inspecteurs nouvelle formule, en application du décret n° 49-365 du 17 mars 1949; lui signale que, de ce fait, les intéressés n'ont pas encore perçu les rappels qui leur sont dus au titre de la péréquation des retraites; et lui demande s'il compte hâter le moment où cette situation pourra être régularisée.

10802. — 17 juin 1949. — **M. Claude Thoral** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a payé les deux tiers de son prélèvement en avril 1948 et le troisième tiers en mai 1949; il lui signale que ce contribuable a subi pour ce dernier tiers une majoration de 10 p. 100; il lui demande si, étant donné que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 a reporté au 1er juin 1949 l'application de la majoration de 10 p. 100 en ce qui concerne les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er mars 1949, le percepteur est fondé à lui réclamer cette majoration.

10852. — 22 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 418 *bis* du code de l'enregistrement (2e alinéa), relatives aux augmentations de capital par incorporation des réserves réalisées par les sociétés étrangères non abonnées sont toujours en vigueur et, dans cette hypothèse, si les personnes domiciliées en France, qui bénéficient de ces augmentations de capital doivent, comme par le passé, acquitter la taxe additionnelle, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'opération a été réalisée, au bureau de l'enregistrement de leur domicile, comme le prévoit l'article 67 du code fiscal des valeurs mobilières, étant entendu que le règlement de cette taxe les dispense d'acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la surtaxe additionnelle, aujourd'hui substituée à l'impôt général sur le revenu; 2° si le taux de la taxe additionnelle est celui de 10 p. 100 actuellement en vigueur en vertu de l'article 191 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

10884. — 23 juin 1949. — **M. Jacques Furaud** demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant, en dollars, du matériel américain fourni à la régie Renault depuis la libération; 2° à quel cours du dollar, à chaque époque, ce matériel a-t-il été facturé; 3° quel a été le montant, en francs, de la contrepartie de ce matériel, versée à l'Etat par la régie Renault?

10906. — 24 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement détient un crédit de 12 milliards de francs provenant de la plus-value des stockages de beurre jadis réalisés; 2° dans l'affirmative, à quels chapitres du budget figurent ces recettes; 3° s'il entend garantir pour un milliard de francs, à prendre sur ces douze milliards, les pertes éventuelles d'un nouveau stockage, ou pour engager des autorisations de crédit.

10909. — 24 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant réévalué leur bilan de 1948 en conformité de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1220 du 15 août 1945, de l'article 25 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 et de l'article 1er de la loi 48-809 du 13 mai 1948 et ayant, de plus, exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 445 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, étant fait observer que ladite réserve spéciale correspond à une plus-value manifestement acquise pendant la période où la société aura fonctionné sous le régime propre aux sociétés en nom collectif; 2° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la surtaxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10943. — 28 juin 1949. — **M. René Billères** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a concédé, par bail, à une société, l'exploitation de son établissement thermal et de son casino, y compris le matériel et le mobilier nécessaires, le prix de location ayant été fixé en 1939 de la façon suivante: 1° une redevance fixe annuelle pour le casino; 2° une redevance proportionnelle de 10 p. 100 sur les recettes de l'établissement thermal au-dessus de 100.000 francs; que, par suite des difficultés rencontrées par cette commune pour le recouvrement de la redevance fixe annuelle ou l'application d'une formule de revision des prix, il fut convenu, en 1947, par un nouveau bail entre la commune et le concessionnaire, qu'une redevance proportionnelle de 12 p. 100 sur les recettes du casino remplacerait la redevance fixe de 1939, le produit de cette nouvelle redevance ne devant jamais être inférieur à 100.000 francs, quel que soit le résultat de l'exploitation. Il lui demande: 1° si le second traité de concession, enregistré comme bail par l'administration de l'enregistrement, doit être considéré, du point de vue fiscal, comme un acte de commerce effectué par la commune; 2° si, de ce fait, il est passible: *a*) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) de l'impôt sur le chiffre d'affaires à titre de prestation de service; 3° si, dans l'affirmative, l'administration des finances est en droit d'exiger le rappel des impôts non perçus depuis 1939.

10948. — 28 juin 1949. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction n° 1875/FFCI/Adm. du 24 septembre 1947, page 8, 6° impôts, indique: « Sont affranchies de l'impôt cédulaire et n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu toutes les sommes versées aux déportés des F. F. C. et des F. F. I., rapatriés ou à leurs familles à titre de solde de captivité ou de délégation de solde »; que les internés et déportés pour faits de résistance perçoivent, actuellement la solde de captivité (s'élevant à 1.200 francs par mois ou fraction de mois d'internement et à 14.400 francs par année ou fraction d'année de déportation); la prime de démobilisation (1.000 francs); un mois de solde au grade d'assimilation pour congé libérable. Or, si les deux premières sommes sont affranchies de l'impôts, les ayants droit sont invités à déclarer comme revenu imposable la troisième. Il demande s'il ne serait pas possible que soit affranchie de l'impôt la somme versée aux ayants droit à titre du mois de solde au grade d'assimilation pour congé libérable.

10951. — 28 juin 1949. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment l'institution du cadre unique va permettre aux directeurs d'école normale d'avoir immédiatement un classement indiciaire aussi favorable que s'ils étaient demeurés dans leur catégorie d'origine, celle des inspecteurs primaires, d'où ils sont sortis au choix.

10953. — 28 juin 1949. — **M. Edouard Ramonet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'obligation où se trouvent les exploitants de circuits ruraux de cinéma d'acquitter les taxes et patentes pour chacune des localités où ils sont appelés à exercer leur activité de manière intermittente; lui signale les charges qu'impliquent les déplacements et les difficultés qui doivent être surmontées dans les agglomérations dont la moyenne, en certains cas, ne dépasse pas 500 habitants. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues dans l'établissement des patentes en vue de simplifier les déclarations et d'éviter que l'administration réserve aux exploitants de circuits ruraux un traitement jugé injuste par rapport à celui qui est réservé aux exploitants sédentaires.

10978. — 30 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout que les collectivités municipales ont été autorisées à percevoir, sont établies sur les rôles d'impôt foncier des propriétaires et non sur les rôles des contributions personnelles mobilières des occupants d'immeubles à loyers. Le mode actuel d'assiette de ces taxes oblige les propriétaires d'immeubles à avancer, pour compte de leurs locataires, des sommes considérables, qui n'ont pas à figurer à leurs revenus et sur lesquelles gérant et architecte perçoivent des honoraires injustifiés; 2° s'il ne serait pas possible de tenir compte, pour 1950, de la remarque ci-dessus.

10979. — 30 juin 1949. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par lettre circulaire n° 3818 B/4 du 26 février 1949, la direction du budget fait remarquer que les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui ont perçu le rappel de la première tranche de reclassement entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948, ont justement subi, sur cette somme, une retenue pour l'impôt cédulaire, alors que, non moins légalement, leurs camarades n'ayant perçu ce rappel qu'après le 1er janvier 1949 n'en ont subi aucune. Il apparaît que pour ne pas léser les agents de la 1re catégorie par rapport à ceux de la 2e, on devrait accorder, à ceux qui ont subi des retenues, la remise totale desdites retenues, et non pas se borner à leur consentir un dégrèvement partiel calculé en application de l'article 286 du décret de réforme fiscale. Il lui signale que beaucoup d'agents, en province notamment, en raison du mandatement tardif et des délais de transmission consécutifs aux fêtes, ont été dans l'impossibilité de toucher ces rappels avant le 1er janvier 1949. Ils ont subi des retenues alors que certains de leurs collègues qui ont perçu, vers la même date, lesdits rappels en ont été exonérés, le mandatement étant intervenu pour eux après le 1er janvier 1949. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à titre gracieux, soit d'office, soit sur réclamations indivi-

duelles, au remboursement de ces retenues, afin de ne pas provoquer parmi les intéressés un mécontentement susceptible de nuire à la bonne marche des services publics.

10996. — 1er juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anormale qui est faite au regard des lois sociales aux employés grainiers dont la position est la suivante: ou ils sont ouvriers agricoles et, comme tels, soumis aux lois agricoles avec l'impôt cédulaire agricole; ou ils sont ouvriers industriels et, comme tels, soumis aux lois sociales industrielles avec l'impôt cédulaire de l'industrie et du commerce. Il lui demande comment il entend régler cette situation pour le payement de l'impôt cédulaire dont ils sont redevables.

11016. — 2 juillet 1949. — **M. Pierre Segelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les fonctionnaires appartenant à l'ancienne administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, versés d'office, en septembre 1942, dans le cadre des gouverneurs ou des administrateurs de colonie, par le gouvernement de Vichy, doivent être mis à la retraite à la limite d'âge de leurs nouveaux cadres alors que, jusqu'à l'année dernière, ils demeuraient en fonctions jusqu'à soixante ans; 2° s'il entend maintenir en fonction les intéressés jusqu'au vote du projet de loi que lui a soumis, pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, en conformité avec l'avis émis par le conseil d'Etat pour remédier, par des dispositions particulières, à la situation inique qui serait faite aux fonctionnaires en cause, par leur admission à la retraite proportionnelle, ce qui léserait gravement les fonctionnaires les plus intéressants, et notamment les anciens combattants, ou à tout le moins, jusqu'à ce que le Parlement ait statué sur les propositions de loi maintenant le *statu quo*, déposées à ce sujet; 3° les économies budgétaires résultant d'une telle mesure, puisqu'aux arrérages de retraites s'ajouteront les traitements des remplaçants.

11031. — 5 juillet 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions est intervenu un accord entre l'administration des domaines et une société établie à Tanger pour la cession de champagnes récupérés au titre de prise de guerre à Barcelone; 2° les raisons pour lesquelles des indemnités de plusieurs dizaines de millions ont été versées à cette société; 3° quelles sont les raisons qui ont poussé l'administration à procéder à des ventes aux enchères qui ne pouvaient que provoquer un trouble préjudiciable au marché normal du vin de Champagne; 4° s'il a, pour ces diverses questions, cru devoir donner lui-même des instructions à ses services.

11033. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la redevance annuelle payée par l'acheteur d'un brevet à un inventeur, à raison d'une somme fixe par objet vendu, peut être portée parmi les frais et charges de son entreprise industrielle ou commerciale, étant précisé que l'inventeur n'est lui-même redevable d'aucun impôt sur la redevance qui lui est versée pour la vente de ce brevet, et ce, en application de l'article 78 du code général des impôts directs, modifié par la loi du 13 mai 1948.

11034. — 5 juillet 1949. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, par application de l'article 9 du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947, le bénéfice des articles 8 et 10 de la loi sur le dégagement des cadres n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est refusé aux agents en disponibilité pour convenance personnelle, alors que ce bénéfice est accordé aux agents en congé de longue durée ou détachés auprès d'autres administrations, et si ces dispositions n'ont pas été prises par le législateur dans le but d'éviter que certains agents ne puissent solliciter intentionnellement un congé de disponibilité pour une durée de trois mois (maximum accordé actuellement d'après la réglementation de la « fonction publique ») et profitent de cette situation momentanée pour solliciter leur admission à la retraite; 2° si la mise en disponibilité pour une durée illimitée conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 avril 1933, ne peut être considérée comme un congé de longue durée; 3° si les textes ci-dessus, qui sont appliqués d'une façon rigoureuse par le ministère des forces armées, sont interprétés de la même façon par les autres départements ministériels, certains agents en disponibilité ayant fait acte de volontariat, pour dégagement des cadres, après avoir pris connaissance des dispositions des circulaires d'application n° 52/16 B4 du 2 avril 1948 et 4 juin 1948, qui ne font aucune discrimination entre les fonctionnaires en disponibilité, en congé de longue durée ou détachés auprès d'autres administrations.

11035. — 5 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la redevance annuelle payée par l'acheteur d'un brevet à un inventeur, proportionnellement au nombre d'objets vendus, peut être comprise par ledit acheteur dans les frais et charges de son entreprise individuelle, étant précisé que l'inventeur n'est lui-même redevable d'aucun impôt sur les redevances versées en règlement de la vente de son brevet, ainsi que le dispose l'article 78 du code général des impôts directs, modifié par la loi du 13 mai 1948.

11036. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de l'impôt sur les sociétés (24 p. 100), la position de deux sociétés anonymes A et B ayant constitué, entre elles, pour l'exécution d'un marché, une association en participation, lorsque cette dernière a elle-même opté, ainsi qu'elle en a la faculté aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (24 p. 100); 2° si chacune des sociétés A et B est fondée, aux termes de l'article 103 du décret du 9 décembre 1948 à réduire de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, la taxe proportionnelle de 24 p. 100 déjà supportée par la quotité de son bénéfice imposable en provenance de l'association en participation à laquelle elle appartient.

11037. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ne pourraient pas être données, conformément à une proposition de résolution actuellement déposée, pour que certains retards ne soient pas passibles d'une amende; il tient en particulier à signaler à son attention l'exemple suivant: un virement effectué le 9 mai pour un versement dû au plus tard le 10 mai a été frappé d'une amende de 10 pour 100.

11038. — 5 juillet 1949. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des décisions des tribunaux, les augmentations possibles de valeurs locatives pouvaient être les suivantes: sur une valeur locative de 1939: augmentation de quatre à six fois; sur une valeur locative de 1943: augmentation moyenne de trois fois; et qu'il semblerait logique qu'étant donné ces plafonds d'augmentation fixés par les tribunaux, ils ne soient pas dépassés pour l'augmentation de la valeur locative servant de base au calcul des patentes. Il lui demande s'il lui apparaît admissible que les valeurs locatives de 1939 soient portées, comme cela se pratique fréquemment aujourd'hui, au coefficient 8 et 10.

11064. — 6 juillet 1949. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des négociations ont été entreprises ou des mesures envisagées en vue d'éventuelles exportations d'alcool, afin d'absorber des excédents et de procurer, en retour, à l'économie nationale, un apport de devises non négligeable, tenant compte de l'état actuel des prix mondiaux relatifs de l'alcool et des carburants pétroliers.

11080. — 7 juillet 1949. — **M. Albert Aubry** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires des P. T. T. ont obtenu des revisions d'indice en faveur de leurs receveurs et chefs de centre de 2e classe et receveurs et chefs de centre des C. E. Pour ces derniers, a été supprimé le renvoi restreignant l'attribution de l'indice 550 et cet indice a été accordé à tous les receveurs et chefs de centre de C. E. dont l'ancien traitement atteignait 195.000 francs pour leur donner une situation analogue à celle des comptables du Trésor. Or, aucun receveur-percepteur ne s'est encore vu attribuer l'indice 550. Il demande les motifs qui s'opposent à cette attribution qui ne fait l'objet d'aucune restriction au *Journal officiel*.

11082. — 7 juillet 1949. — **M. Albert Aubry** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des percepteurs résidant dans des villes d'une population inférieure à 4.000 habitants sont menacés d'expulsion et astreints au versement d'indemnités élevées; et lui demande quelles mesures ont été prises pour éviter toute interruption de service dans les localités où n'existe aucune vacance de logement susceptible d'être utilisé en vue du transfert de caisses publiques.

11099. — 8 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases sont imposés les apiculteurs: 1° si on tient compte du nombre de ruches ou de leur chiffre d'affaires; 2° comment est évalué leur revenu imposable.

11100. — 8 juillet 1949. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien d'emplois de fonctionnaires ont été effectivement supprimés en 1948 et à combien s'élève, en pourcentage, l'économie ainsi réalisée sur les crédits de personnel du budget de 1948; 2° quel était, à la date du 1er janvier 1949, le nombre de fonctionnaires à la charge du budget de l'Etat, y compris les effectifs du personnel civil de l'administration militaire; 3° quelle charge représente en pourcentage, pour le budget de 1949, les dépenses de personnel, y compris le personnel civil de l'administration militaire; 4° *a*) quel était, à la date du 1er juillet 1949, le nombre de fonctionnaires licenciés au titre de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; *b*) combien de ceux-ci ont été reclassés dans d'autres emplois et de quelles administrations ils proviennent; *c*) à combien s'élève en

pourcentage, pour le budget de 1949, l'économie ainsi réalisée par l'application de ladite loi; d) combien d'emplois, à la date du 1er juillet 1949, restaient à supprimer pour donner son plein effet à cette même loi; 5° quel est le nombre de fonctionnaires à la charge du budget de l'Etat concourant à l'administration ou au contrôle d'un organisme semi-public, la sécurité sociale, et à combien s'élève, en pourcentage, la charge supportée de ce chef par le budget.

11119. — 9 juillet 1949. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que: 1° par suite de la libération de la plupart des prix industriels, les fonctionnaires de la direction des prix appartenant, soit au contrôle économique, soit aux expertises économiques, n'ayant plus d'occupations ont été chargés d'une nouvelle mission; 2° que cette mission consisterait en une enquête permanente auprès de toutes les industries essentielles, de tous les établissements témoins, afin de connaître de l'économie française (les sondages effectués serviraient à l'établissement de pronostics), cette information paraissant peu vraisemblable, puisque les industries essentielles fournissent chaque mois tous les renseignements utiles aux ministères dont elles relèvent; 3° quels sont les dégagements qui ont été opérés dans le personnel du ministère des finances et des affaires économiques, et en particulier, dans les services de la direction des prix.

11120. — 9 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il trouve normal qu'un officier retraité, propriétaire d'une petite maison dans les environs de Paris, achetée pour loger sa famille, et qui a eu le malheur de perdre de bonne heure femme et enfants — et qui, d'autre part, est dans l'impossibilité de trouver les 5 ou 600.000 francs nécessaires pour créer, dans sa maison, un appartement susceptible d'être loué — se voie taxé, pour locaux insuffisamment occupés, d'un impôt de 33.840 francs, alors que ses versements au titre de l'impôt foncier et de la cote mobilière ne sont que de 3.940 et 4.660 francs; 2° quel est le recours ouvert à ce contribuable, de toute évidence surimposé.

11121. — 9 juillet 1949. — **M. Jean Letourneau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, et aux termes du décret du 1er mars 1949, l'employeur est tenu d'effectuer au titre d'impôt sur les traitements et salaires un versement forfaitaire de 5 p. 100, lequel frappe des salaires qui, autrefois, n'étaient pas assujettis à l'impôt cédulaire; il lui rappelle que pour les quatre derniers mois de 1948, il lui avait été signalé, dans une réponse à une précédente question écrite sur le même sujet, qu'aux termes de l'article 285 du décret du 9 décembre 1948, il était prévu que les employeurs ayant effectué, en exécution du décret du 1er octobre 1948, des versements forfaitaires, dont le montant était plus élevé que celui des retenues fiscales qu'ils auraient dû, dans le régime normal, opérer du 1er septembre au 31 décembre 1948, pouvaient, à condition de produire les justifications nécessaires, obtenir la restitution de l'excédent, en adressant avant le 1er avril 1949 une réclamation au directeur départemental des contributions directes du siège de la direction de leur entreprise. Il lui demande si une mesure analogue est envisagée pour s'appliquer, dans les mêmes conditions, à dater du 1er janvier 1949.

11130. — 10 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il surseoit aux obligations que lui impose l'accord Blum-Byrnes du 26 mai 1946, de payer à ses ressortissants français la contrevaleur des redevances ayant leur origine dans l'exploitation aux U. S. A. de brevets français pendant la durée de la guerre.

11136. — 11 juillet 1949. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une bénéficiaire d'une rente viagère mensuelle brute de 19.211 francs doit supporter une retenue de 1.800 francs représentant un pourcentage de près de 10 p. 100, et que cet impôt, entièrement supporté par elle, ne l'empêche pas de devoir faire face également, en fin d'année, au payement de l'impôt général sur le revenu. Il demande si cette rente, qui est en l'occurrence une sorte de traitement, ne doit pas être assimilée à la règle générale appliquée aux salariés depuis le 1er septembre 1948, partant, n'être taxable qu'à 5 p. 100.

11137. — 11 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte fixer, par une interprétation claire, les conditions d'application de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, pour qu'il soit mis fin à l'injustifiable imposition de la totalité des pièces de toute maison de de campagne, sous prétexte qu'elle n'est pas habitée de manière continue pendant toute l'année.

11139. — 11 juillet 1949. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant reclassement général des fonctionnaires prévoit, en ce qui concerne l'institut national de la statistique et des études économiques, la création d'un corps d'adjoints techniques à créer par voie législative et par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupes. Il lui demande: 1° quelles sont les difficultés qui ont retardé la constitution de ce corps; 2° quels délais doivent encore être prévus avant que la mesure puisse être soumise au Parlement; 3° si un statut particulier sera appliqué à ce corps et dans l'affirmative à quel stade en est sa préparation.

11145. — 12 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme mariée bénéficie de l'allocation temporaire aux économiquement faibles pour incapacité et infirmités la rendant inapte à tout travail; que son mari n'a pu encore solliciter le bénéfice de ladite allocation du fait qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et d'incapacité physique prévues par la loi du 13 septembre 1946. Il demande si ce ménage est en droit de prétendre aux avantages réservés aux économiquement faibles en matière d'impôts et s'il peut, notamment, être momentanément exonéré de la majoration des loyers à usage d'habitation, prévue par la loi du 1er septembre 1948.

11147. — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé, au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction des recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux de prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viandes congelées ou de conserve, faites en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le montant des ventes, absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11168. — 13 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente, aux 4/3 de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11172. — 13 juillet 1949. — **M. Jean Louvel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la Banque de France ne fait pas bénéficier son personnel des dispositions du décret 48-1907 du 10 décembre 1948, relatif à la prorogation de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des entreprises nationalisées ou travaillant sous le contrôle de l'Etat.

11173. — 13 juillet 1949. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 13 février 1939, relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel (*Journal officiel* du 14 février, page 2043) dispose que les relevés de calcul desdites provisions doivent être remis au contrôleur des contributions directes, en même temps que la déclaration prévue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec division en autant de sous-comptes qu'il est nécessaire. Il lui demande: si, lorsque le matériel d'une entreprise a été réquisitionné et que, par suite de cas cas de force majeure, cette entreprise se trouve obligée de remplacer ce matériel, le défaut de production des relevés de calcul des provisions et l'absence de sous-comptes peut entraîner le refus par l'administration de faire état desdites provisions pour renouvellement de matériel ?

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 5 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

11213. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Cerclier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le calcul du forfait, les débitants de tabac ont droit à l'exonération du montant du chiffre d'achat du tabac débité.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français

en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé en Grande-Bretagne sous dossier étranger et l'or déposé dans un pays autre que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11219. — 19 juillet 1949. — **M. Henry Mallez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de l'encaissement d'indemnités de dommages de guerre au titre des réparations, indemnités qui sont réintégrées dans les bases d'imposition en contrepartie des dépenses mêmes qui avaient affecté les résultats antérieurs, les exploitants sinistrés font observer que s'ils n'avaient pas du faire face à ces dépenses exceptionnelles, notamment en 1944 et en 1945, ils auraient pu constituer ou compléter leurs provisions pour renouvellement des stocks et échapper ainsi à l'impôt sur les B. I. C., qu'ils se trouvent, de la sorte, placés dans une situation nettement défavorable par rapport à ceux qui n'ont pas été sinistrés, étant assujettis soit à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 plus la taxe progressive, soit à l'impôt sur les sociétés plus (en cas de distribution) la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et la taxe progressive, alors que l'article 9 de la loi du 5 juillet 1949 autorise l'incorporation des provisions pour renouvellement de stocks, au capital, moyennant le payement d'une seule taxe réduite à 8 p. 100; qu'il serait juste de leur appliquer le droit commun, et, en conséquence, de les autoriser à constituer ou à compléter le fonds de renouvellement des stocks. Il lui demande si les entreprises sinistrées, dont les résultats de la période 1940-1945 ont été affectés par des dépenses de réparations, sont autorisées à utiliser tout ou partie des indemnités de dommages de guerre perçues à ce titre pour constituer ou compléter le fonds de renouvellement de stocks dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, de telle sorte que lesdites entreprises se trouvent placées dans une situation comparable à celles qui ne sont pas sinistrées.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction, et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices, qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11260. — 20 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment jouent les articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1948 dans le cas d'une société à responsabilité limitée dont les réserves n'ont pas été réparties, où les comptes courants des associés sont supérieurs à la moitié du capital social depuis plus de quatre ans et qui procède à l'augmentation de son capital par incorporation de ces comptes courants; 2° si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable, et dans quelles limites.

11261. — 20 juillet 1949. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions, soit en France, soit à la colonie, un contrôleur des contributions directes est autorisé à imposer d'office, avant que ne soient expirés les délais légaux de déclaration accordés au contribuable pour l'impôt sur le revenu; 2° dans le cas où le contrôleur des contributions directes aurait outrepassé ses droits par l'imposition d'office, si le contribuable est fondé à réclamer une sanction contre ce fonctionnaire et contre le percepteur qui a poursuivi le recouvrement.

11282. — 21 juillet 1949. — **M. Jean Labrosse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 sont majorés de deux décimes en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux; or, les commerçants qui, dans le cours de 1948, ont cédé leur exploitation à des tiers ou en ont fait apport à une société, se voient soumis à cette majoration du double décime, alors qu'ils en auraient été exempts s'ils avaient conservé leur entreprise. Il lui demande, afin de maintenir l'égalité des charges entre les commerçants, s'il ne serait pas possible d'exonérer du double décime les bénéfices réalisés pendant une période inférieure aux douze mois de l'année 1948.

11284. — 21 juillet 1949. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions nouvelles dues aux directeurs de 1re classe des administrations financières ayant pris leur retraite dans une direction classée en 2e catégorie est subordonnée à un décret fixant l'indice et le traitement de ces agents, mais que ce décret est depuis de longs mois en préparation aux directions du personnel et du budget. Il demande s'il ne serait pas possible, bien qu'il ne vise qu'un nombre très restreint d'intéressés, de hâter la parution de ce décret et, si possible, la date à laquelle il interviendra.

11286. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue de l'enseignement, faisait savoir que « les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

11307. — 22 juillet 1949. — **M. Eugène Montagnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un crédit de 25 millions a été attribué pour du gibier de repeuplement; 2° que l'accord du 6 août 1948 a été prorogé de trois mois jusqu'au 31 octobre 1949; 3° que ce crédit n'a pu être employé par suite du retard apporté dans la délivrance des licences (14 janvier 1949); et lui demande: *a*) si ce crédit sera reconduit; *b*) si ces licences pourront être renouvelées en temps voulu avant la date du 31 octobre 1949; *c*) quelle mesure il compte prendre pour faciliter le renouvellement de ces licences.

11333. — 23 juillet 1949. — **M. Etienne Toublanc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des frais de contrôle et de recouvrement des impôts directs pour l'année 1948 et pour toute la France.

11350. — 25 juillet 1949. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi des finances du 31 décembre 1948 a supprimé l'impôt cédulaire sur les traitements et les salaires; or, cet impôt est appliqué aux rentiers viagers qui sont, en outre, soumis à la surtaxe progressive; de plus, en ce qui concerne les droits de succession perçus au premier décès sur les rentes réversibles au conjoint survivant, le capital constitutif étant aliéné au profit de l'Etat, ce dernier se trouve dans l'impossibilité matérielle de se libérer desdits droits, faute de fonds; et lui demande si des dispositions équitables tendant, pour les cas précités, à la suppression de l'impôt cédulaire aussi bien que des droits de succession ne pourraient pas être envisagés en faveur des rentiers viagers.

11366. — 26 juillet 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités, tant de l'Etat que des collectivités locales, perçoivent le règlement des sommes qui leur sont dues suivant des systèmes totalement différents; que, par exemple, un retraité de la douane habitant Saclas (Seine-et-Oise) n'a aucune formalité à accomplir pour toucher sa pension qui est automatiquement versée par la payerie générale à son compte chèque postal, ce service l'informant que le virement a été fait sans qu'il ait eu à fournir quoique ce soit; qu'un autre retraité du métro, service concédé de la ville de Paris, touche chez le percepteur à Etampes; d'autres retraités instituteurs touchent à la poste, etc., et aussi les assurés retraités ouvrière et paysanne qui n'ont qu'à fournir un certificat de vie établi sur papier libre; qu'un retraité de la ville de Paris (laboratoire d'hygiène) doit fournir au trésorier-payeur général de Seine-et-Oise un certificat de vie établi sur timbre pour payement de sa pension qui est versée à un compte de chèque postal, ce qui est très onéreux; qu'il y aurait donc lieu d'unifier les méthodes de règlement des retraités; et lui demandes quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

11374. — 26 juillet 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 institue, en addition aux recettes, la perception d'un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires; et demande comment doit être calculée la réduction du maximum déductible pour les droits de mutation par décès, c'est-à-dire si on doit appliquer la majoration avant la réduction du maximum déductible, ou après.

11396. — 28 juillet 1949. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les prescriptions de l'article 25 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, portant obligation, pour les praticiens, d'indiquer, sur les feuilles de maladie délivrées aux assurés sociaux, le montant de leurs honoraires, sont toujours en vigueur;

2° dans l'affirmative et devant la carence quasi totale du corps médical à satisfaire aux obligations de la loi, quelle est l'autorité chargée de veiller à la stricte application de celle-ci et les sanctions encourues par les contrevenants.

11400. — 28 juillet 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une construction commencée en 1941, arrêtée sur l'ordre des Allemands en 1942, avant eu ses travaux repris en 1946 et achevés en 1947, vient de se voir taxée d'impôt foncier en 1949; il demande: 1° si la durée d'exonération d'impôt foncier pour la construction nouvelle ne tient pas compte de l'interruption des travaux provoquée par la guerre; 2° à quelle date commence à courir la période d'exonération.

11425. — 30 juillet 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui possède, en dépôt, en Angleterre, où ils ont été envoyés par une banque de Belgique au début de la guerre: 2 titres Sub Nigel et 158 titres Simmer et Jack; lui signale que la Société générale, chez qui ces titres viennent d'être transférés, banque nationalisée, outre une somme de 997 francs pour frais de transfert, lui impose 2.615 francs de frais pour droits de garde de ces titres; que l'intéressé, trouvant cette somme excessive, a demandé à sa banque justification détaillée de cette dépense et qu'il a obtenu une réponse qui ne saurait le satisfaire et sans aucune justification; lui signale, en outre, que le dernier bordereau de la banque de Belgique concernant les mêmes droits de garde, en date du 4 février 1948, se montait à (francs belges): 16,75, ce qui représente, en chiffres ronds ,au change actuel 130 francs français; et lui demande si la prétention de la Société générale est justifiée, c'est-à-dire si les droits de garde payés en Angleterre en livres, traduits en francs nationaux correspondent à une valeur de la livre vingt fois plus élevée en France qu'en Belgique.

11427. — 30 juillet 1949. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 67 du décret du 22 août 1928 d'après lequel « toutes modifications aux traitements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur, et pour compter de ladite date, rendues applicables aux magistrats des colonies »; et lui demande les raisons pour lesquelles les nouveaux indices prévus pour la magistrature métropolitaine par le décret n° 49-508 du 11 avril 1949 et le tableau annexé (Cf. notamment *Journal officiel* du 15 avril 1949, p. 3829 et suivantes) n'ont pas encore été rendus applicables aux magistrats de la France d'outre-mer.

11428. — 30 juillet 1949. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par trois décrets n°s 49-527, 49-528 et 49-529) en date du 15 avril 1949, des mesures ont été prises pour appliquer aux fonctionnaires coloniaux de la zone du franc C. F. A. le bénéfice des deux premières tranches du reclassement; et lui demande pour quelles raisons aucune mesure analogue n'a encore été prise à ce jour en faveur des fonctionnaires des zones piastre (Indochine) et franc Pacifique.

11430. — 30 juillet 1949. — **Mlle Renée Prevert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une veuve de la guerre 1914-1918, exerçant un commerce de lainetterie, bimbeloterie, revues et journaux, auquel est rattaché un traité de gérance de débit de tabac, qui a été sinistrée en 1944, partiellement dans son mobilier et totalement dans son commerce, l'immeuble dans lequel était exploité le fonds ayant été ultérieurement abattu et devant être reconstruit dans un autre quartier où sont déjà exploités deux débits de tabac; qu'en 1945, cette personne a fait réquisitionner dans son quartier un petit local à l'effet de continuer son commerce; que depuis le 1er juin 1949 et sans avis préalable, cette réquisition a été levée purement et simplement par le préfet d'Ille-et-Vilaine, que cette veuve cherche à céder son commerce qui n'a plus de bail ni de local; que l'administration des contributions indirectes répond que pour l'agrément de son successeur éventuel au traité de gérance, il paraît nécessaire que son titulaire actuel fasse l'acquisition d'un local, et ce dans le même quartier; que cette commerçante sinistrée n'a de ressources que les revenus de son fonds et ne peut effectuer l'acquisition d'un tel local ou pas de porte. Elle lui demande: 1° au cas où la titulaire actuelle du traité trouverait un acquéreur éventuel détenteur lui-même d'un local, si l'administration est en droit de lui refuser l'agrément pour le traité de gérance du débit de tabac; 2° au cas où cette veuve de guerre ne trouverait aucun acquéreur, quelle sera la position de l'administration; si le traité de gérance sera résilié ou bien si l'administration devra attendre que l'immeuble sinistré soit reconstruit.

11431. — 30 juillet 1949. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux payeurs afin que les retraités, dont la pension a été revisée en application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 puissent percevoir l'indemnité de cherté de vie fixée par le décret n° 48-1572 (art. 2) du 9 octobre 1948 à une fraction de 12.000 francs égale au pourcentage qui a servi de base à la revision de leur pension.

10620. — 7 juin 1949. — **M. René Kuehn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° s'il est exact qu'une certaine quantité de vins blancs provenant de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie sous la dénomination de Riesling, serait actuellement mis en vente aux entrepôts de Bercy (il s'agirait de 600 hectolitres) et attire son attention sur la confusion qui s'établirait immanquablement dans l'esprit des acheteurs ou consommateurs entre ce produit et les vins d'Alsace; 2° les raisons qui ont motivé pareille importation et les mesures qui seront prises pour éviter toute confusion ou concurrence déloyale.

FRANCE D'OUTRE-MER

9771. — 5 avril 1949. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° combien de fonctionnaires français, nommés ou détachés en Indochine depuis le 1er septembre, s'y trouvant en service le 1er mars 1949, en distinguant ceux à titre définitif et ceux à titre contractuel; 2° combien il y avait de fonctionnaires des cadres civils français (métropolitain et local) en service dans le Sud-Vietnam au 1er janvier 1940, au 1er janvier 1949; 3° combien de fonctionnaires ayant le titre de gouverneur ou d'administrateur en chef et d'administrateur des colonies se trouvent en service, dans la métropole, sans avoir jamais occupé de poste outre-mer.

9895. — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux**, se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8323 fait observer à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1949, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix, l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

10284. — 18 mai 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le classement indiciaire des fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies vient d'être fixé à 185—170, alors que l'indice maximum dont bénéficient les fonctionnaires des secrétariats généraux, des services civils de l'Indochine et les payeurs des trésoreries coloniales s'élève à 510. Il lui signale que les conditions d'admission dans l'administration générale des colonies pour l'emploi de rédacteur de 1re classe avant trois ans (licence et concours) sont cependant identiques à celles qu'on exigeait dans le cadre général des secrétariats généraux avant sa suppression, et à celles que l'on requiert dans le bureau des services civils de l'Indochine, et que la situation défavorable qui est ainsi faite aux fonctionnaires d'administration générale provoque dès maintenant des récriminations justifiées de leur part et risque d'avoir de graves répercussions sur leur recrutement et leur rendement. Il lui demande s'il n'envisage pas de pallier les inconvénients de cette situation en améliorant les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires du cadre d'administration générale et en faisant porter à 510 le maximum indiciaire de leurs emplois, pour tenir un meilleur compte des éminents services rendus par les fonctionnaires de ce corps.

10501. — 31 mai 1949. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le nombre des voyages Madagascar-France effectués pendant les années 1948 et 1949: *a*) sur avions civils; *b*) sur avions militaires, par les membres du cabinet civil et militaire du haut commissariat de Madagascar (y compris les familles), le montant des frais correspondant à ces voyages et l'indication des budgets qui les ont supportés.

10589. — 3 juin 1949. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° la liste des personnalités civiles ou militaires (fonctionnaires ou non) qui ont bénéficié d'un ordre de mission pour se rendre de Madagascar en France au cours des années 1948 et 1949; 2° quel a été le montant des dépenses correspondantes et à quel budget elles ont été imputées.

11024. — 4 juillet 1949. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre mer** que la réglementation actuelle ne semble pas permettre aux fonctionnaires coloniaux de se rendre acquéreurs de propriétés, de terrains ou de concessions dans les territoires dans lesquels ils sont en service, alors que dans la métropole cette facilité n'est refusée à aucun fonctionnaire; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui s'explique d'autant moins que nombre des fonctionnaires dont il s'agit pourraient utilement concourir, en s'installant sur place à l'issue de leur carrière administrative, à la mise en valeur des territoires d'outre-mer.

11336. — 23 juillet 1949. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le nombre croissant de personnalités diverses invitées par le haut commissaire de

France à Tananarive, à se rendre à Madagascar. Il lui rappelle que le budget du territoire ne saurait supporter plus longtemps des dépenses aussi lourdes qu'improductives, alors que les moyens financiers manquent pour donner à la Grande Ile les routes, les ponts et les batelages nécessaires, plus que jamais, à son équipement de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme, sans plus tarder, à ce gaspillage des deniers publics.

11354. — 25 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles considérations auraient conduit le F. I. D. E. S. à faire bénéficier d'importants avantages divers et d'un large concours financier une société privée se proposant de créer, à Madagascar, une sucrerie, alors que la métropole est très largement équipée pour pourvoir à tous les besoins français et que l'importance des récoltes de betteraves dépasse de loin tous les besoins puisqu'une grande partie des betteraves est livrée à la distillation.

11432. — 30 juillet 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles facilités auraient été consenties par le F. I. D. E. S. et la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'édification d'une nouvelle sucrerie à Madagascar; 2° en vertu de quelles autorisations ces facilités auraient été consenties, et pour satisfaire à la réalisation de quel plan économique d'ensemble; 3° si les ministères de l'agriculture et de l'économie nationale ont été consultés à ce sujet, dans le cadre du plan Monnet, du plan de production sucrière métropolitaine et de la France d'outre-mer et des accords internationaux de Londres; 4° s'il est exact que cette nouvelle sucrerie serait sur le point de bénéficier d'une dotation importante en vue d'effectuer des travaux publics dont elle serait le principal bénéficiaire, et sans qu'un appel d'offre ait été fait au préalable parmi les entreprises spécialisées dans ces travaux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11177. — 13 juillet 1949. — **M. Géraud-Jouve** demande **à M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° *a*) quel a été, pour la période du 1er juin 1948 au 31 mai 1949, le nombre de semaines occupées par les films français sur le réseau des salles de la S. O. G. E. C.; *b*) le nombre de semaines occupées par les films étrangers sur ce même réseau; 2° *a*) le nombre de semaines occupées par les films français pour les salles d'exclusivité relevant de la S. O. G. E. C. à Paris; *b*) par les films étrangers; 3° quelles sont les relations de droit entre la S. O. G. E. C. et la société Paris-France-Cinéma; 4° s'il n'estime pas opportun, étant donné le fait qu'une cinquantaine de films français n'ont pu encore être présentés à Paris en exclusivité faute de salles, de réserver les sorties, dans les salles d'exclusivité, aux seules versions originales à l'exclusion des versions doublées.

INTERIEUR

10912. — 24 juin 1949. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale entrés: 1° à la suite d'un concours; 2° sans concours; *a*) sur titres universitaires; *b*) anciens prisonniers et déportés (ordonnance du 15 juin 1945) *c*) résistance (décret du 27 novembre 1944); *d*) emplois réservés; et pour les catégories suivantes: 1° commissaires de police; 2° inspecteurs de la sûreté nationale; 3° agents spéciaux de la sûreté nationale: *a*) inspecteurs chauffeurs; *b*) inspecteurs photographes; *c*) inspecteurs archivistes; *d*) secrétaires archivistes; 4° commandants de C. R. S.; 5° officiers de C. R. S.

11398. — 28 juillet 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont, par département pour les budgets de 1947, 1948, 1949, le nombre de centimes, la valeur du centime, le pourcentage d'augmentation d'un budget à l'autre et le montant de la part départementale de la contribution des patentes pour chacun des budgets.

JUSTICE

9820. — 6 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si la circulaire du 29 mars 1932 (direction de l'administration pénitentiaire, 3e bureau) est toujours en vigueur, et si, en conséquence, les prestations d'assurances sociales doivent être remises par les organismes débiteurs aux sociétés chargées de la garde des mineurs intéressés, pour être par ces mêmes sociétés versées au compte-épargne desdits mineurs.

11241. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'Etat dispose du pouvoir de faire nommer un administrateur provisoire à un journal créé postérieurement à la libération; 2° si les articles 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 et 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944, ainsi que l'article 2 du décret du 23 novembre 1944 sur la mise sous séquestre des biens des entreprises de presse lui confèrent ce pouvoir, étant précisé qu'il s'agit d'un journal dont la publication fut dûment autorisée et que la demande de mise sous séquestre émane de l'Etat lui-même.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9905. — 8 avril 1949. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'une retenue, égale au vingtième du traitement, a été opérée, en mars, pour absence, sur le salaire des fonctionnaires de la délégation départementale de la Seine à la suite de la grève des 14 et 15 janvier 1949, alors que des fonctionnaires d'autres délégations et même du service central du ministère, qui avaient, eux aussi, fait grève, n'ont pas été touchés par cette mesure.

10671. — 9 juin 1949. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire qui a vendu le 5 septembre 1944 un terrain sur lequel se trouvait une maison détruite par le feu quelques mois auparavant, l'acte de vente stipulant que le vendeur aurait le droit de percevoir toute indemnité qui pourrait être due par les responsables de l'incendie. En 1948, il a été reconnu que cet incendie provenait d'un acte de sabotage et que le propriétaire avait dès lors droit à une indemnité de reconstruction. Il lui demande si le vendeur peut toucher cette indemnité, bien qu'il n'ait pas rempli les formalités prévues par les articles 33 et 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, omission provenant de ce qu'il ignorait, à cette époque, que le sinistre était imputable à un acte de sabotage.

10839. — 21 juin 1949. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 interdit aux sinistrés de céder leur droit à indemnité, indépendamment du bien auquel il se rattache et lui demande quelle est la situation des propriétaires sinistrés de bâtiments construits sur des terrains appartenant à des tiers — ce qui est le cas notamment des propriétaires de baraquements construits par l'Etat après la guerre 1914-1918 et qui leur ont été cédés par les domaines — qui voudraient utiliser les dispositions de la loi en cédant leur droit à indemnité.

10885. — 23 juin 1949. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 juillet 1942 accorde au locataire d'un immeuble détruit par faits de guerre, le droit au report de son bail sur l'immeuble reconstruit; il lui demande si ce droit au report de bail reste acquis au locataire lorsque le propriétaire change par suite de cession des dommages de guerre.

11007. — 1er juillet 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, lorsque le propriétaire d'un terrain où était édifié, avant le sinistre, un immeuble comportant un ou des locataires commerçants, industriels ou artisans, aura transféré ses droits à reconstruction ou demandé l'indemnité d'éviction, l'acheteur de ce terrain, démuni desdits droits, ou l'attributaire qui l'aura reçu d'une association syndicale de remembrement, seront informés que le report du bail des commerçants, industriels ou artisans est le droit dans l'immeuble reconstruit sur ledit terrain; 2° si le report du bail des commerçants, industriels ou artisans est de droit dans l'immeuble reconstruit sur ledit terrain.

11027. — 4 juillet 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule, dans son article 11 (2e alinéa), que, pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée, si les deux époux étaient de nationalité française; que, d'autre part, l'article 10 (1e alinéa) admet, au bénéfice de la loi, les étrangers dont le conjoint a servi dans les formations militaires françaises au cours de la guerre 1939-1945. Il lui demande l'interprétation qui peut être donnée à ces deux textes lorsque le sinistré a servi pendant la guerre 1939-1945, mais dont la femme étrangère, devenue française par son mariage, est aujourd'hui divorcée.

11245. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le propriétaire d'un immeuble à usage collectif, dont le rez-de-chaussée, composé d'un magasin commercial et d'un logement d'habitation, a fait l'objet d'un bail commercial enregistré en date du 18 mars 1948, est en droit de réclamer au locataire de ce bail le montant des fournitures et prestations diverses fixées à la charge des locataires par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948; 2° dans l'affirmative, si le propriétaire a le droit de réclamer à ce locataire le montant de ces fournitures et prestations au prorata du montant du loyer commercial fixé dans le bail en cours.

11440. — 30 juillet 1949. — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la réponse du 19 juillet 1949 à sa question écrite n° 10553 ne correspond aucunement en son premier alinéa à la question posée; elle vise en effet l'application de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le paragraphe A Prestations, 1° et 2°, alors que la question concernait l'application du paragraphe B dudit article, concernant les fournitures individuelles, en l'espèce, la consommation d'eau dont la dépense doit être répar-

tle au prorata des loyers des occupants dans le cas où la ventilation en est impossible, ce qui a lieu en l'absence de compteurs individuels dont l'installation ne peut être imposée et occasionnerait d'ailleurs pour les locataires la charge importante des frais de location dépassant souvent la dépense d'eau proprement dite. Il lui demande, par suite, de répondre à la question posée en ce qui concerne la quote-part de dépense d'eau devant rester à la charge du propriétaire au titre de la consommation personnelle du concierge, en tenant compte des considérations exposées dans la question 10553 et de la solution envisagée dans le premier alinéa de ladite question.

11442. — 30 juillet 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne considère pas qu'il doit interdire les constructions hideuses qui déshonorent Paris et qui, sous prétexte de loger provisoirement des services déjà logés ailleurs, engagent des centaines de millions qui seraient mieux employés pour les sinistrés, tout en reconnaissant d'ailleurs que le ministre actuel n'est pour rien dans l'approbation de ces projets.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10843. — 21 juin 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quels textes s'appuie l'administration de l'assistance publique pour mettre la main sur la retraite des vieux travailleurs acquise à certains pensionnaires « à titre gratuit » (comme l'a voulu le fondateur) de la fondation Rossini, en sorte d'en garder la plus grande partie et de ne remettre le supplément aux ayants droit qu'à des échéances fantaisistes.

11247. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre d'infirmières ont été autorisées, depuis plusieurs mois, à subir l'examen prévu à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946; que des instructions devaient leur être données concernant le lieu, la date, les modalités de cet examen; qu'à ce jour, elles n'ont encore reçu aucune de ces instructions; et demande les causes d'un tel retard.

11342. — 23 juillet 1949. — **M. Robert Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le refus opposé par les caisses de sécurité sociale au remboursement des piqûres et soins médicaux, sur ordonnance, qui sont donnés par les sages-femmes diplômées; il lui signale que dans de nombreuses régions cela semble contraire à l'intérêt des malades et aussi à l'intérêt même de la sécurité sociale; en effet, le nombre des infirmières diplômées et auxiliaires médicales est considérablement réduit, bien moins important souvent que le nombre des médecins, et les malades ont de grandes difficultés à obtenir les soins qui leur sont nécessaires, par exemple dans les cas de traitements par piqûres genre pénicilline ou streptomycine, qui demandent des soins à intervalles très rapprochés; par ailleurs, si chacune de ces piqûres, par défaut d'auxiliaires spéciales et par suite de l'interdiction faite aux sages-femmes d'exercer ces fonctions, doit occasionner le dérangement d'un médecin, c'est à chaque fois, pour le malade, le payement du ticket modérateur et pour la caisse de sécurité sociale, le payement d'une visite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses.

11413. — 29 juillet 1949. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les sanatoria publics et les sanatoria privés assimilés aux sanatoria publics qui ont constitué les commissions de surveillance prévues par le décret du 24 mai 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9984. — 13 avril 1949. — **M. Gérard Duprat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le salaire légal dû par l'employeur: 1° à un ouvrier coiffeur salonnier, première zone, âgé de vingt-cinq ans, ayant réalisé une recette nette de 5.200 francs dans la semaine, cet ouvrier coiffeur étant syndiqué à « Force ouvrière », qui a signé un accord les 11 et 12 octobre; cet ouvrier est possesseur du brevet professionnel; 2° à un ouvrier coiffeur salonnier, première zone, âgé de vingt-cinq ans, possesseur du brevet professionnel, ayant réalisé une recette nette de 5.200 F dans la semaine, cet ouvrier étant syndiqué à la « C. G. T. », qui n'a pas signé les accords des 11 et 12 octobre; 3° à un ouvrier coiffeur pour dames qualifié de vingt-cinq ans, première zone, ayant effectué une recette nette de 18.000 F dans la semaine, cet ouvrier étant syndiqué à « Force ouvrière»; 4° à un ouvrier coiffeur pour dames qualifié, de vingt-cinq ans, première zone, ayant effectué une recette nette de 18.000 F dans la semaine, cet ouvrier étant syndiqué à la « C. G. T. ».

10017. — 14 avril 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par lettre du 28 février 1949, l'un des plus importants groupements industriels lui a fait connaître sa décision de ne pas tenir compte des interprétations qu'il a bien voulu donner à plusieurs reprises au sujet du tarif applicable aux médecins du travail, dans les circonscriptions dans lesquelles il existe un tarif départemental et un tarif grande ville plus favorisé; et lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre, afin d'éviter les difficultés d'interprétation qui se précisent, dans le sens le plus défavorable, entre médecins du travail et employeurs.

10448. — 25 mai 1949. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, en ce qui concerne les adhésions aux allocations familiales (caisses de compensation), on peut être affilié à deux caisses; 2° en cas d'adhésion à une caisse de travailleurs indépendants, comment s'effectue la cotisation patronale (décompte) due à cette caisse; 3° dans le cas d'un commerçant, cultivant en même temps une propriété rurale et ayant des revenus identiques de son commerce ou de son exploitation rurale, si celui-ci peut opter pour l'une ou l'autre caisse: celle des travailleurs indépendants ou la caisse agricole: 4° en cas de versements de sommes indûment perçues, si on peut en demander le remboursement; s'il est prévu des pénalités à l'encontre des caisses ayant perçu indûment les cotisations; 5° lorsque, après de nombreuses réclamations, alors que les caisses incriminées n'ont pas fourni les renseignements demandés ou n'ont pas cru à ceux donnés par l'intéressé, s'il est possible à celui-ci de demander le concours d'un inspecteur du travail en vue de faire constater à ce dernier le bien-fondé des réclamations souvent faites et renouvelées.

10961. — 28 juin 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelle mesure le service de placement des travailleurs intellectuels et techniciens a le droit d'offrir à une personne ayant exercé depuis douze ans sans interruption la profession d'assistante sociale, licenciée pour raison d'âge et actuellement en chômage, un poste d'infirmière dans une clinique, alors que cette personne, bien que titulaire du diplôme d'Etat, n'a plus exercé le métier d'infirmière depuis la fin de la guerre 1914-1918.

11380. — 26 juillet 1949. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les titres et les références professionnels exigés pour la nomination des dentistes conseil des caisses de sécurité sociale; 2° le rôle exact de ces dentistes conseil; 3° leur nombre total en France; 4° le traitement de base, les avantages divers et les indemnités de tous ordres (frais de déplacement, etc.) des dentistes de la même catégorie que celui de la caisse de Nantes, habitant à Challans (Vendée); 5° le nombre des consultations données par le dentiste conseil de Challans en 1948; 6° s'il est exact que l'incidence du récent décret sur les primes de vacances serait de l'ordre de 1 milliard en ce qui concerne le personnel de la sécurité sociale.

11401. — 28 juillet 1949. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le sort des 6.629 travailleurs de la S. N. C. A. C. qui se trouvent licenciés au cours de la période la plus creuse de l'année; 2° quel plan de reclassement a été prévu; 3° s'il n'aurait pas été préférable de payer le personnel de la S. N. C. A. C. jusqu'au 8 août, date primitivement prévue pour la fermeture des congés annuels; 4° s'il est exact qu'on ait prévu le reclassement de ce personnel à la construction ou à la reconstruction de barrages; 5° s'il n'aurait pas été préférable, dans le cadre de la réorganisation, d'établir un programme sérieux de reconversion avant de fermer des usines dites déficitaires; 6° s'il est exact que l'usine de la S. N. C. A. C. à Colombes avait un programme de fabrication de 50 autocars Siema, 50 bineuses, 30 planteuses de pommes de terre et 8.000 tracteurs « Percheron »; que 1.487 tracteurs ont été construits, dont 900 ont été vendus aux coopératives agricoles, les autres n'attendant que les pneumatiques et des pompes de graissage avant d'être répartis dans le pays; que la valeur des pièces usinées ou en cours d'usinage s'élève à 183.018.787 F; que la valeur des matières premières et spécialités en stocks s'élève à 420 millions; que l'arrêt de cette fabrication entraîne le payement d'un dédit s'élevant à 150 millions; 7° s'il n'est pas possible d'abaisser le prix de revient des tracteurs « Percheron », un plan ayant été établi par les techniciens de l'usine de Colombes; 8° s'il est exact qu'il soit question d'importer en France des tracteurs étrangers dérivés également du Latil (Feld-Marshall, Angleterre, Landini, Italie) qui, pour être sensiblement meilleur marché, n'apporteront pas de solution pratique si l'on compte les allocations de chômage aux ouvriers de la S. N. C. A. C.; 9° s'il est exact que le « Percheron », indiscutablement apprécié des cultivateurs français, ne peut être vendu que par l'intermédiaire de l'U. C. C. A. (Union centrale des coopératives agricoles) qui se réserverait 120.000 F par machine livrée.

11414. — 29 juillet 1949. — **M. Robert Chambeiron** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un différend s'est élevé entre la direction de l'office national d'immigration et un de ses employés, ce dernier contestant les motifs d'une décision de licenciement prise à son égard. Afin de pouvoir présenter sa défense, l'employé a demandé la convocation du conseil de discipline dans les conditions prévues par le règlement intérieur de cet organisme. Le directeur a opposé un refus catégorique à cette demande et a maintenu sa décision de congédiement. Il lui demande: 1° à quelle autorité il peut faire appel pour imposer à la direction le respect du statut qu'elle a librement octroyé au personnel et se garantir contre cette décision arbitraire; 2° quelle juridiction doit être considérée comme compétente pour se prononcer, le cas échéant, sur le caractère abusif de ce licenciement, étant donné d'une part que le statut juridique de l'office national d'immigration est en tous points comparable à celui d'une entreprise du secteur privé, et d'autre part, son caractère para-administratif.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

9854. — M. Bernard Paumier signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que l'union nationale de l'agriculture, qui s'est réunie récemment à Nice, s'est élevée très violemment contre les importations de miel, qui ont eu lieu l'année dernière (10.000 tonnes), et qui continuent en 1949: 20.000 tonnes ayant déjà été importées depuis le 1er janvier. Ces importations, en provenance du Chili, du Mexique, de Cuba, donnent lieu à des bénéfices scandaleux de la part des intermédiaires qui revendent ce miel acheté à bas prix à l'étranger, et dont la qualité est beaucoup plus médiocre que celle du miel français, à des prix équivalant les prix de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Il est exact que du miel naturel a été importé en provenance du Chili, du Mexique et de Cuba pendant l'année 1948, et pendant les quatre premiers mois de l'année 1949. Cependant, les chiffres de 10.000 tonnes pour l'année dernière et 20.000 pour cette année paraissent exagérés. En effet, il ressort des renseignements recueillis auprès des statistiques générales des douanes, que cette importation en provenance des pays considérés s'élevait pour 1948 à 3.439 tonnes 9 et pour les quatre premiers mois de 1949 à 235 tonnes. Ces miels ont été acquis à l'étranger à des prix variant entre 97 francs et 163 francs le kilogramme et cédés par les importateurs à des prix variant entre 160 francs et 205 francs le kilogramme. Il en résulte que, toutes marges et taxes comprises, cette marchandise n'a pu être vendue à la consommation et pour la catégorie la plus chère à un prix supérieur à 310 francs le kilogramme, en 1948.

10741. — M. Bernard Paumier demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° dans quelles conditions s'est effectué le prêt fait par le gouvernement italien à la France portant sur 70.000 tonnes de blé à rembourser après la récolte; 2° les mêmes précisions en ce qui concerne un autre prêt de 28.000 tonnes en provenance de Hollande; 3° si nous rembourserons sur la base du troc; 4° à qui incombe et incombera les frais de transport, tant pour l'apport du blé étranger en France que pour l'exportation en retour. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Afin d'assurer, sans rupture d'approvisionnement, la soudure avec la récolte de blé de 1949, il a été nécessaire de procéder à des importations de blé et de farine durant le dernier trimestre de la campagne 1948-1949. Outre l'aide apportée par l'Algérie, la Tunisie et le Maroc à la soudure métropolitaine, ces importations ont été réalisées par la voie: *a*) d'achats (principalement aux États-Unis dans le cadre de l'aide Marshall); *b*) d'emprunts ayant pour objet d'une part de ménager les ressources françaises en dollars, d'autre part, de pallier l'insuffisance de nos stocks en attendant l'arrivée des blés américains. Des conventions ont été signées à cet effet avec le gouvernement des Pays-Bas (20 mai 1949) et avec le gouvernement de la République d'Italie (21 mai 1949) et s'analysant comme suit: 1° Pays-Bas. — Prêt de 28.000 tonnes de blé, dont 18.000 tonnes de provenance U. S. A. et 10.000 tonnes de blé hollandais. Restitution de 18.000 tonnes avant le 15 juillet 1949 (Cette restitution a été effectuée en blés U. S. A.) La restitution du solde, en blé métropolitain ou nord-africain, doit avoir lieu avant le 15 août 1949. Les blés prêtés ayant été enlevés ports hollandais, les frais d'amenée en France ont été supportés par notre pays. Les frais de transport des blés restitués sont à la charge du gouvernement hollandais pour les 18.000 tonnes U. S. A., du Gouvernement français pour le solde de provenance métropolitaine ou nord-africaine. L'opération d'échanges s'effectuera poids pour poids, sous réserve de l'ajustement nécessité par les différences éventuelles de qualité; 2° L'Italie. — Prêt de 125.000 tonnes de blé et farine devant être achevé le 1er août 1949. La restitution s'effectuera au moyen de blé métropolitain et nord-africain à des dates à préciser entre les parties contractantes et s'étendant jusqu'au 1er janvier 1950. Eu égard à la durée du prêt, la restitution comportera la fourniture par la France d'un supplément de 4.500 tonnes de blé. Les blés prêtés ont été expédiés directement sur la France par déroutement de cargaisons flottantes. Les frais de ces déroutements sont supportés par la France. Les frais d'amenée dans les ports italiens des blés de restitution seront à la charge du Gouvernement français.

10813. — M. Henry Mallez demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° s'il est exact que de nombreuses communes, notamment dans le département du Nord, ont manqué de pain au début de juin; que certains préfets, notamment ceux du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, outrepassant leurs droits, se sont opposés à l'envoi de blé dans le département du Nord, mettant ainsi obstacle à la répartition ordonnée par le répartiteur régional qui contrôle les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne et contrevenant à la loi qui punit « ceux qui s'opposent à la collecte et à la répartition »; 2° dans l'affirmative, quelles ont été les sanctions prises contre ces préfets. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Durant la période de soudure, le département du Nord a connu, comme la plupart des départements, certaines difficultés pour assurer l'approvisionnement des boulangeries en farine. Quelques ruptures de stocks en boulangerie n'ont pu être évitées, mais elles ont été de très courte durée, sont restées étroitement localisées et n'ont pas entraîné de gêne importante pour les consommateurs. Les mouvements de blé et de farine nécessaires à l'approvisionnement ont été réalisés avec toute la diligence requise par les autorités intéressées et tout spécialement par les préfets des départements mis en cause.

10893. — M. Bernard Paumier demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement la carte professionnelle « K » (revendeurs de produits fabriqués de charcuterie). (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Il entre dans les attributions du conseil national de la viande, en vertu de l'article 2 du décret n° 47-440 du 10 janvier 1947, de contrôler l'activité des professions commerciales intéressées et de proposer à l'autorité administrative compétente les conditions d'obtention et de retrait des cartes professionnelles. Cet organisme dans lequel sont représentés les professionnels de la catégorie K (revendeurs de produits fabriqués de charcuterie et de salaisons) a été en conséquence chargé d'étudier les conditions d'une réforme de l'institution des cartes professionnelles des commerçants en bétail, viandes et produits dérivés, et de rechercher pour quelles catégories de professionnels il y a lieu d'envisager la suppression de ces cartes. Il a été régulièrement saisi de ces questions depuis le 10 mars 1948. En l'état actuel de la législation, l'intervention de dispositions réglementaires tendant à supprimer la carte professionnelle de la catégorie K et, d'une manière plus générale, à modifier le régime des cartes professionnelles est donc subordonnée aux propositions que le conseil national de la viande est habilité à formuler conformément à ses attributions.

INFORMATION

11322. — M. Roger Dusseaulx demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si ont été pris en matière de comptabilité-presse les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944; 2° quels pouvoirs de contrôle possède le ministre de l'information en matière d'administration, d'exploitation, de comptabilité de presse pour procéder à un contrôle ou prendre une décision. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 n'ont pas été pris, en raison du dépôt par le Gouvernement de projets de lois relatifs au statut de la presse qui prévoient l'organisation d'un contrôle de la comptabilité selon d'autres principes que ceux posés par l'ordonnance précitée; 2° les pouvoirs de contrôle du ministre chargé de l'information découlent des dispositions relatives à la répartition du papier et à l'utilisation des biens sous séquestre ou transférés à l'Etat en application de la loi du 11 mai 1946, de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et l'acte dit loi du 23 décembre 1941, sur les annonces judiciaires et légales, provisoirement maintenu en application.

FRANCE D'OUTRE-MER

11227. — M. Roger Duveau rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il lui a déjà signalé l'étrange carence de la haute administration de Madagascar qui n'a encore pris aucune disposition valable depuis le 8 mars 1949 pour remédier à la rupture du pont de Brickaville et pour rétablir économiquement la liaison ferroviaire entre Tamatave et Tananarive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour mettre fin à une incurie dont les conséquences incalculables risquent, tant au point de vue économique que politique, d'être, à bref délai, tragiques. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La rupture du pont de Brickaville, consécutive à une crue, la plus forte connue à ce jour, est survenue le 7 mars 1949. Dès le début, la haute administration de Madagascar s'est attachée, en utilisant les moyens dont elle disposait localement, à permettre l'évacuation par chemin de fer, à son rythme normal, des marchandises débarquées à Tamatave. C'est ainsi que dès le 21 mars, malgré les graves dégâts causés à la voie ferrée sur une grande distance, le trafic a pu reprendre par transbordement à l'aide de chalands remorqués de berge à berge. Progressivement, ce service a été amélioré et, actuellement, le transit s'effectue par camions passant sur bacs; ces jours-ci, ce matériel a été renforcé: deux nouveaux remorqueurs et des grues vont entrer en service ainsi qu'un bac d'un type spécial qui pourra passer sur la rive gauche les locomotives et les wagons nécessaires au trafic entre Tamatave et la coupure; un deuxième bac sera prochainement mis en œuvre grâce à une commande de dix chalands de 40 tonnes livrables incessamment par l'industrie française. Ces installations rencontrent de grosses difficultés et exigent de grandes précautions: le régime de la rivière extrêmement variable, la vitesse du courant, très fort, nécessitent le concours d'ingénieurs hautement qualifiés et d'un matériel particulier. Les résultats acquis à ce jour ont permis d'éviter l'engorgement du port de Tamatave; c'était le premier objectif que l'administration, avec ses moyens propres, devait atteindre; l'encombrement du port redoutée en juin ne paraît plus être considérée comme une éventualité possible par les autorités locales, d'autant plus qu'il restait au début du mois d'août une surface disponible en magasins permettant de recevoir les marchandises attendues par les prochains bateaux. L'objectif plus lointain du rétablissement de la circulation ferroviaire normale est prévu pour le courant de juin 1950 par la construc-

tion d'un ouvrage provisoire conçu pour durer jusqu'à l'achèvement du pont définitif; ce sont ces travaux, considérés par l'administration comme ayant la priorité même sur le transit, qui ont bénéficié au maximum des moyens disponibles. Dès maintenant, la situation semble avoir dépassé le point critique et elle doit se redresser au fur et à mesure de l'augmentation du débit de transbordement.

MARINE MARCHANDE

11108. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° à combien se sont élevés les frais de la croisière d'inauguration de la *Marseillaise*: 2° quelle est la participation de l'Etat dans ces frais. (*Question du 8 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Il y a lieu tout d'abord d'informer l'honorable parlementaire que le voyage d'inauguration de la *Marseillaise* répondait essentiellement à des exigences d'ordre pratique. La *Marseillaise* a été livrée par le chantier constructeur, après exécution d'essais techniques de brève durée ayant pour simple objet de vérifier l'exécution correcte des spécifications du contrat de construction. Après la prise en charge du navire par la compagnie des Messageries maritimes, il était indispensable d'effectuer une sortie en mer de longue durée pour examiner le fonctionnement des installations techniques de toutes natures ainsi que des installations des services généraux. Ces essais prolongés, véritables essais préliminaires d'exploitation, sont régulièrement pratiqués sur les paquebots neufs. Sur les bâtiments affectés aux lignes d'Extrême-Orient, ils requièrent une attention toute particulière en raison des risques très sérieux que comporterait la mise en ligne, sur des itinéraires exceptionnellement longs, d'un paquebot insuffisamment au point. La compagnie des Messageries maritimes a fort opportunément saisi tous les avantages que lui offraient, pour sa publicité, ces essais préliminaires dont elle ne pouvait, sous peine d'encourir de graves responsabilités, écourter la durée. Elle a donc transformé en voyage inaugural une sortie en mer indispensable. Dans ces conditions, les frais proprement dits d'inauguration de la *Marseillaise* se limitent aux seules dépenses qui n'auraient pas été exposées si le voyage avait purement et simplement revêtu un caractère technique, c'est-à-dire aux frais de déplacement des invités et de leur séjour à bord. La compagnie, qui n'a pas pu arrêter définitivement les écritures comptables du voyage, fixe le montant de ces frais à 5.800.000 francs environ; 2° aucun sort spécial n'est fait à ces dépenses qui, comme les frais généraux de toute nature, sont imputés sur les résultats globaux de l'exploitation. La participation essentielle de l'Etat à ces résultats fait l'objet du projet de convention actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

11416. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre d'agents affiliés à la caisse de prévoyance des chemins de fer; 2° le montant des sommes encaissées par cette caisse, en 1948, au titre: *a*) cotisations des agents, *b*) participation de la Société nationale des chemins de fer français, *c*) subventions de l'Etat, *d*) autres subventions, *e*) recettes diverses; 3° quelles sont les dépenses, en 1948, de cette caisse: *a*) couverture des risques, *b*) nature des risques et sommes versées, *c*) œuvres sociales (dénomination des œuvres et sommes engagées); 4° quel est le fonctionnement de cette caisse, notamment en ce qui concerne l'autonomie des sections et le contrôle des engagements des sections; 5° si les sections peuvent, de leur propre autorité, passer des accords avec le corps médical à un taux supérieur à celui généralement pratiqué par les autres organismes mutualistes et, en particulier, aux tarifs de responsabilité appliqués par la sécurité sociale. (*Question du 29 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Nombre d'agents affiliés à la caisse de prévoyance des chemins de fer:

Agents en activité	412.416
Ex-agents retraités	192.922
Veuves	82.668
Total (31 décembre 1948)	688.006

2° Montant des sommes encaissées par cette caisse en 1948, au titre:

a) Cotisations des agents:

En activité	1.654 M. 8
Retraités et veuves	427 M. 8
Total	2.082 M. 6

b) Participation de la Société nationale des chemins de fer français	2.915 M. 6
c) Subvention de l'Etat	néant
d) Autres subventions	néant
e) Recettes diverses	néant

3° Dépenses en 1948 de cette caisse: *a*) couverture des risques: maladie, maternité, longue maladie, décès; *b*) nature des risques et sommes versées:

	Agents en activité.	Retraités.
Maladie et longue maladie	3.353 M.	965 M.
Maternité	352 M.	1 M.
Décès	81 M.	53 M.

c) Œuvres sociales (dénomination des œuvres et sommes engagées): L'action sanitaire et sociale menée en faveur des agents relève directement de la Société nationale des chemins de fer français et non de la caisse de prévoyance;

4° Fonctionnement de cette caisse, notamment en ce qui concerne l'autonomie des sections et le contrôle des engagements des sections. La caisse de prévoyance a été définie par le décret du 6 août 1938, qui l'a créée, comme un organisme pourvu de la personnalité financière (mais non de la personnalité civile) dans le cadre de la Société nationale des chemins de fer français. Elle est administrée par un conseil composé par moitié d'agents désignés par la direction de la Société nationale des chemins de fer français et de représentants élus du personnel sous la présidence d'un membre du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français désigné à cet effet par le président dudit conseil. Le conseil d'administration de la caisse délègue une partie de ses pouvoirs à un comité permanent choisi dans son sein. Les sections, sous une direction unique, ont chacune leur budget qui est arrêté et contrôlé par les conseils d'administration de la caisse et de la Société nationale des chemins de fer français, mais n'ont aucune autonomie administrative. 5° La caisse de prévoyance n'est pas tenue de soumettre à l'homologation de la commission des tarifs instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les accords qu'elle passe avec le corps médical. Toutefois, elle s'est attachée à ne jamais conclure d'accord à un taux supérieur à ceux qui ont été approuvés par ladite commission.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 18 Octobre 1949.

SCRUTIN (N° 1918)

Sur le procès-verbal de la séance du 13 octobre 1949.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 406
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livr -Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.

Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricout.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Siéso ko (Fily-Dabo).
Small
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Derdour.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mazel.
Mezerna.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Errecart.
Félix.
Nacgelen (Marcel).
Recy (de).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Hérriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 413
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1919)

Sur la motion rapportée par la commission du suffrage universel et du règlement sur les outrages envers le président de l'Assemblée nationale. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **405**
Majorité absolue..... **203**

Pour l'adoption..... **268**
Contre **137**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augarde.
Aumeran.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Béranger (André).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dagain.

Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Louvel.
Charles Lussy.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Vuillaume.
Wagner.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Cherrier.
Mme Claeys.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Garaudy.
Gautier.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lareppe.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Manceau.
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Peyrat.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Asseray.
Aubame.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Bergeret.
Billères.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boganda.
Bonnet.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Casanova.
Castellani.
Cerclier.
Césaire.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Damas.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Duveau.
Evrard.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gazier.
Genest.
Gervolino.
Girard.
Godin.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Greffier.
Grimaud.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Joubert.
Juglas
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir
Krieger (Alfred).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Mabrut.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Martine.
Martineau
Marty (André).
Maurellet.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Morand.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Panialoni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Penoy.
Petit (Albert), Seine.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Poulain.
Pouyet.
Prot.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Reille-Soult.
Ricou.
Rivet.
Mme Roca.
Roques.
Rosenblatt.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.

Teitgen (Henri).
Gironde.
Temple.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Yergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Errecart.
Félix.
Naegelen (Marcel).
Recy (de).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Erratum

au *Journal officiel* (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) du vendredi 14 octobre 1949.

(Séance du jeudi 13 octobre 1949.)

Page 5824, 1re colonne:

Rédiger ainsi le titre du scrutin n° 1916:

Scrutin (n° 1916).

Sur la recevabilité de la demande de scrutin public à la tribune pour la motion d'investiture de M. Jules Moch.

Rectification de vote.

Scrutin (n° 1916) sur la recevabilité de la demande de scrutin public à la tribune pour la motion d'investiture de M. Jules Moch:

M. Rollin (Louis), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification
au compte rendu in extenso
de la séance du 13 octobre 1949.
(*Journal officiel* du 14 octobre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1917) sur la motion d'investiture de M. Jules Moch, président du conseil désigné. (Résultat du pointage):

M. Godin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.